



Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**CESAG Executive
Education**

**Master Africain en
Microfinance (MAM)**

**Promotion 5
(2012-2013)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**Le respect des dispositions des normes prudentielles de
gestion de la BCEAO appliquées aux Systèmes Financiers
Décentralisés au sein de l'UEMOA : cas du Sénégal**

Présenté par :

Sous la Direction de :

KONE Tilomian

Mohamed Lamine BAMBA

Auditeur Interne BCEAO SIEGE

OCTOBRE 2014

DEDICACES

A la mémoire de mon père KONE Kélénourou et de ma mère KONE Chientièbêni.

A la mémoire de mes deux oncles KONE Léon KLO et KONE Dotounawa pour les valeurs cardinales de l'effort permanent au travail et du dépassement de soi qu'ils m'ont inculquées à leur côté tout le long de ma vie.

A mon épouse et à mes enfants qui, dans un élan de sacrifice, et d'engagement, ont constamment manifesté à mon endroit leur soutien et leur encouragement. Qu'ils trouvent dans ce travail toute ma reconnaissance.

A mes collègues de classe et en particulier KOUASSI Hubert pour son soutien et son encouragement.

A tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont orienté.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier :

Le Tout Puissant, notre Seigneur, pour m'avoir assisté à travers son Esprit Saint pour mener ce travail à bonne fin ;

Mes parents et amis pour leur encouragement et leur soutien ;

Madame Diouf et ses collaborateurs du Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés à l'Agence Principale de Dakar pour la confiance sans limite et le dévouement qu'ils ont manifestés à mon égard au cours de mon stage ;

Tout le personnel de l'Agence Principale de Dakar qui, de près ou de loin m'ont apporté leur précieux concours lors mon stage ;

Monsieur Kouami AMEKOUDDI, Directeur Général par intérim du CESAG et le Pr BOUBACAR Baïdari, actuel Directeur Général du CESAG, qui m'ont accordé l'autorisation de suivre cette formation jusqu'au bout ;

Le personnel du CESAG, mes collègues de la Direction Financière et Comptable et en particulier monsieur Sikatin GNANSOUNNOU, Chef de Département Finance et Comptabilité du CESAG, pour la compréhension dont il a fait preuve lors de ma formation au Master Africain de Microfinance;

Monsieur Moussa YAZI, ancien Responsable du Master Africain de Micro Finance, pour les conseils reçus et pour les efforts inlassables qu'il a déployés tout le long de l'année pour mon encadrement ;

L'ensemble du corps enseignant et spécialement Monsieur Mohamed Lamine BAMBA, pour leurs efforts d'encadrement, empreints de simplicité et de courtoisie ;

Madame Marema SOUMARE, ancienne Assistante du Master Africain en Micro Finance pour son grand dévouement et sa grande disponibilité ;

Tous mes collègues de la 5^{ème} Promotion du Master Africain en Micro Finance, qui de près ou de loin m'ont apporté leur soutien.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BCEAO :	Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
C.B :	Commission Bancaire
CESAG :	Centre Africain d’Etudes Supérieures en Gestion
CGAP:	Consultative Group to Assist the Poor
DRS:	Direction de la Règlementation et de la Surveillance
FMI :	Fonds Monétaire International
PAR :	Portefeuille à Risques
SFD :	Systèmes Financiers Décentralisés
UEMOA :	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau1 : la qualité du portefeuille

Tableau 2: Tableau de conformité et de non- conformité de décembre 2012

Tableau 3: Tableau de conformité et de non- conformité de janvier 2013

Tableau 4 : Tableau de conformité et de non- conformité de février 2013

Tableau 5 : Tableau de conformité et de non-conformité de mars 2013

Graphique 1 : conformité et non – conformité de décembre 2012

Graphique 2 : conformité et non – conformité de janvier 2013

Graphique 3 : conformité et non – conformité de février 2013

Graphique 4 : conformité et non – conformité de mars 2013

Graphique 5 : classification des normes par degré de conformité (moyenne supérieure à 50%)

Graphique 6 : classification des normes par degré de conformité (moyenne inférieure à 50%)

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	II
REMERCIEMENTS.....	III
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	IV
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	V
INTRODUCTION GENERALE	I
PREMIERE PARTIE	6
CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE.....	6
CHAPITRE 1 L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE AUX SFD	7
1.1 LA NECESSITE D'IMPOSER UNE REGLEMENTATION	7
1.1.1 LA NECESSITE DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE AU REGARD DE L'ACTIVITE DE ... COLLECTE DE DEPOTS	8
1.1.2 LA NECESSITE DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE AU REGARD DE L'ASYMETRIE D'INFORMATIONS, L'INNOVATION ET LES MUTATIONS	9
1.2 LES FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE	10
1.2.1 LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE AXEE SUR LES FONDS PROPRES.....	10
1.2.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE	14
1.3 LE DISPOSITIF DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE AXE SUR LES NORMES DE GESTION AU SEIN DE L'UEMOA	20
1.3.1 LE CHOIX DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE APPLICABLE AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE	20
1.3.1.2 <i>La catégorisation de la réglementation prudentielle à appliquer aux SFD</i>	22
1.4 LES ROLES DES ACTEURS DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE.....	23
1.4.2 LE ROLE DE LA BANQUE CENTRALE A TRAVERS LES SOURCES REGLEMENTAIRES DES NORMES PRUDENTIELLES	28
1.4.2.3 <i>Le rôle spécifique de la Commission Bancaire dans le contrôle et la surveillance des SFD du Sénégal</i>	30
1.4.2.4 <i>La présentation et le rôle de la Direction de la Réglementation et de la Surveillance dans le contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés du Sénégal</i>	32
1.5 <i>La Présentation des composantes des normes prudentielles issues des instructions de la Banque Centrale</i>	34
CHAPITRE 2 : LA METHODOLOGIE D'ANALYSE DE L'ETUDE.....	37
2.1 LA PRESENTATION ET LA DESCRIPTION DES OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES.....	37
2.1.1 <i>La présentation et la description des éléments de l'analyse documentaire</i>	37
2.1.2 <i>La présentation de l'outil de collecte d'information utilisée et basée sur le questionnaire</i>	40

2.1.2.1	Le public cible du questionnaire	40
2.1.2.2	Les objectifs du questionnaire.....	40
2.1.2.3	Les résultats attendus du questionnaire.....	41
2.1.2.4	Le contenu du questionnaire.	42
2.1.3	<i>La présentation de l'outil de la collecte des informations à travers l'entretien.....</i>	42
2.1.3.1	Le public cible de l'entretien.....	42
2.1.3.2	Les objectifs de l'entretien	42
2.1.3.3	Les résultats attendus de l'entretien	43
2.2	LA CONCEPTION ET LA PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE DU MODELE D'ANALYSE	43
2.2.1	<i>La Conception du tableau de conformité et de non-conformité</i>	44
2.2.2	<i>La signification et la technique d'interprétation des éléments de la grille de comparaison du modèle d'analyse.....</i>	45
2.2.2.1	La présentation des éléments d'interprétation du modèle d'analyse.....	45
2.2.2.1.5	La synthèse des principes d'interprétation du modèle d'analyse.....	49
2.2.2.1.6	<i>La détermination des indicateurs de mesure utilisés dans le modèle d'analyse</i>	50
2.3	LA PRESENTATION ET LA DESCRIPTION DU MODELE D'ANALYSE	51
DEUXIEME PARTIE		53
CADRE PRATIQUE		53
CHAPITRE 3 LA PRESENTATION ET LA DESCRIPTION DE L'ENTITE		54
3.1	LE RAPPEL HISTORIQUE ET LES GENERALITES.....	54
3.2	LA PRESENTATION DE L'AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR.....	55
3.3	LA PRESENTATION DES SERVICES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	56
3.3.1	<i>La Section des Interventions et Financement de l'Economie</i>	57
3.4	LA PRESENTATION DU SERVICE DE LA MICRO FINANCE ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	58
3.4.1	<i>La Section de la Situation de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés.</i>	58
3.4.2	<i>La Section de la Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.....</i>	59
3.5	L'EVOLUTION DE LA MICRO FINANCE ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES....	60
3.5.1	<i>Le rappel succinct de l'évolution générale de la Micro Finance à travers le monde</i>	60
3.5.2	<i>L'évolution de la Micro Finance au Sénégal.....</i>	61
3.5.3	<i>La synthèse de la situation actuelle de la Micro Finance au Sénégal.....</i>	62
CHAPITRE 4 : LA PRESENTATION ET L'ANALYSE DES RESULTATS.....		63
4.1	LA PRESENTATION ET L'ANALYSE DES PERFORMANCES DU RESPECT DES NORMES PRUDENTIELLES PAR LES SFD DU SENEGAL	63
4.1.1	<i>La Présentation du tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes prudentielles.....</i>	63
4.1.1.1	Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes	64

prudentielles du mois de décembre 2012	64
4.1.1.2 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes66prudentielles au cours du mois de janvier 2013.	66
4.1.1.3 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes 69	69
prudentielles au cours du mois de février 2013.....	69
4.1.1.4 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes 72	72
prudentielles au cours du mois de mars 2013.	72
4.1.2 : <i>La classification des normes prudentielles en fonction du degré de conformité.....</i>	75
4.1.3 : <i>La Présentation et l'analyse des résultats au regard des sanctions de non-conformité des normes des SFD du Sénégal</i>	79
4.2 LA PRESENTATION ET L'ANALYSE DES DIFFICULTES D'APPLICATION DES NORMES PRUDENTIELLES	80
4.2.1 <i>La Présentation et l'analyse des difficultés d'application des normes prudentielles par les SFD</i>	81
4.2.2 <i>La Présentation et l'analyse des difficultés d'application des normes prudentielles. par la Banque Centrale.....</i>	82
4.2.3 <i>La Présentation d'une esquisse d'approches de solutions</i>	84
4.2.3.1 La Présentation d'une esquisse d'approches de solutions au niveau du Service de la	84
Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés de la Banque Centrale	84
4.2.3.2 La Présentation d'une esquisse d'approches de solutions au niveau des SFD du Sénégal	85
4.3 LES RECOMMANDATIONS	86
CONCLUSION GENERALE	89
ANNEXES	92

CESAO - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION GENERALE

La Micro Finance au niveau de l'Europe est née du mouvement coopératif sur la base du modèle des deux principaux précurseurs qui sont Frédéric Guillaume RAIFFEISEN en 1849 en Allemagne et Alphonse DESJARDIN en 1854 au Canada.

Parallèlement à l'existence de la pratique des tontines en Afrique et particulièrement en Afrique Centrale chez les Bamiléké, les premières expériences de la Micro Finance de l'ère nouvelle, sont nées progressivement dans les pays anglophones et particulièrement en Ouganda en 1946, au Nigéria en 1951 et au Ghana en 1955. Les pays francophones ont connu les premiers essais de la Micro Finance (sous sa forme formelle) dans les années 1970

Le secteur de la Micro Finance dans sa formule actuelle, selon LHERIAU (2012: 60), est d'apparition récente en Afrique de l'Ouest (1970). Cette Micro Finance prend ses origines lointaines dans l'histoire des tontines en Afrique et particulièrement en Afrique Centrale (les Bamiléké au Cameroun) et ailleurs dans le monde comme le confirme LEFART (2006 :36) en ces termes « dans le monde et particulièrement en Asie, le phénomène des tontines est aussi très présent, ainsi au Vietnam, aux Philippines, en Indonésie, en Corée, en Thaïlande et au Pakistan ».

L'expérience récente de lutte contre la pauvreté avec la création de la Grameen BANK du Professeur Muhammad YUNUS au Bangladesh en 1970, doublée de son prix Nobel en 2006, fut la manifestation de l'intérêt que le monde de la Finance Contemporaine a porté au secteur de la Micro Finance à l'échelle internationale. Cette attention particulière portée à la Micro Finance s'est renforcée à travers la Déclaration des Objectifs du Millénaire au Sommet des Nations Unies en septembre 2010. En effet, parmi les objectifs du Millénaire à atteindre à l'horizon 2015, figure celui « d'éradiquer l'extrême pauvreté et la faim dans le monde ». Déjà, cinq ans plutôt, l'Organisation des Nations (ONU) dans le but de renforcer l'impact de la Micro Finance, avait proclamé 2005 comme « année internationale de la Micro Finance. A cette occasion ; Kofi Annan,(2006) Secrétaire Général des Nations Unies confirmait que le fait que l'année 2005 ait été désignée, a contribué à sensibiliser la communauté internationale concernant le rôle clé des services financiers plus accessibles dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Mais quel est le facteur dominant qui expliquerait la naissance plus ou moins accélérée de la Micro Finance formelle ? C'est la crise bancaire.

En effet, la crise bancaire des années 1975 à 1980, a provoqué la disparition de plusieurs banques commerciales et des banques de développement. Les conséquences de cette crise conjuguées aux limites de la finance informelle comme le dit Michel LEFART,(2006 : 44) « ont, semble-t-il, accéléré l'émergence d'une finance formelle ». Cet état d'esprit, dit cet

auteur, a déclenché et accéléré l'émergence d'une nouvelle forme de finance destinée aux pauvres.

L'Afrique de l'Ouest a été touchée par cette crise bancaire. LHERIAU (2012 : 62) le confirme dans ce passage « L'échec des banques de développement étatiques, avec notamment la faillite des Caisses Centrales Publiques chapeautant les mouvements ivoiriens et béninois à la fin des années 1980 a imposé une restructuration importante de ces réseaux ».

Les conséquences économiques et financières de ces différentes crises à l'échelle sous régionale tant au niveau bancaire qu'au niveau des Institutions de Micro Finance, ont contraint les autorités de tutelle (Banque Centrale et Etat) à prendre un certain nombre de mesures. Ces mesures ont été successivement concrétisées par la loi de 1993 et celle du 03 septembre 2008 relative à la réglementation des SFD.

L'objectif principal du dispositif prudentiel prévu dans cette loi de 2008, est d'assurer la solvabilité des SFD afin de protéger les petits épargnants tout en évitant la banqueroute. Cela signifie que les SFD, doivent se conformer de façon rigoureuse au respect de l'application des dispositions des normes prudentielles imposées par la BCEAO. Cela signifie également que les autorités de Tutelle (BCEAO et Etat) ont une obligation permanente de contrôle et de surveillance des activités des SFD.

La question essentielle qui se pose à nous est la suivante : les SFD du Sénégal, visés par l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008, respectent-ils les dispositions des normes prudentielles de la BCEAO qui leur sont appliquées ?

A cette question principale, se rattachent des questions spécifiques relatives à la nécessité de la réglementation prudentielle imposées aux SFD, aux sources légales et réglementaires de celle – ci et aux différentes composantes des normes prudentielles applicables.

Cette série de questions d'ordre théorique appelle quelques questions d'application pratique relatives au respect actuel des dispositions prudentielles imposées, aux sanctions infligées pour le non-respect (non-conformité) des normes, aux difficultés rencontrées par les différents acteurs ainsi que les approches de solutions.

L'ensemble de ces questions nous amène au choix du thème de notre étude intitulé : « **Le respect des dispositions des normes prudentielles de gestion de la BCEAO appliquées aux Systèmes Financiers Décentralisés au sein de l'UEMOA : cas du Sénégal** ».

La réalisation de cette étude nous permet d'atteindre un objectif principal qui est de conduire une étude qui vérifie le respect par les SFD du Sénégal des normes prudentielles de gestion que la Banque Centrale leur impose.

L'objectif principal de cette étude se décline en plusieurs objectifs spécifiques à savoir :

- présenter la réglementation prudentielle à travers les principes fondamentaux ;
- présenter les sources légales et réglementaires issues des instructions de la BCEAO appliquées aux SFD du Sénégal ;
- présenter les différentes normes prudentielles applicables aux SFD de l'UEMOA en général et du Sénégal en particulier.

Ces objectifs théoriques sont renforcés par des objectifs d'ordre pratique qui sont :

- mettre en évidence les conformités et les non-conformités relevées dans l'application des normes imposées par la Banque Centrale aux SFD du Sénégal ;
- classer par ordre de degrés de respect les différentes normes prudentielles imposées aux SFD ;
- répertorier les difficultés d'application pratique des normes prudentielles que rencontrent les SFD du Sénégal dans l'exercice de leur activité ;
- identifier et décrire les difficultés d'application que les autorités de contrôle (BCEAO) rencontrent dans le contrôle et la surveillance des SFD du Sénégal ;
- présenter, les approches de solutions pour faire face aux difficultés d'application des normes imposées ;
- esquisser un répertoire de recommandations, pour améliorer la pratique des normes.

Nous menons cette étude sur la base d'un cadrage bien défini. Ce cadrage écarte de son champ d'application toutes les normes non prudentielles et tous les indicateurs d'activité des SFD.

Notre étude porte uniquement sur les normes prudentielles de gestion dictées par les instructions de la BCEAO, adossées à la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 dans son article 44 et les indicateurs de qualité de portefeuille.

L'intérêt du thème de notre étude est de permettre d'infirmer ou de confirmer la capacité des SFD du Sénégal soumis à l'article 44 à respecter les normes qui leur sont imposées. Notre étude permet également de déceler les difficultés que les SFD rencontrent dans l'application des normes prudentielles.

Pour l'ensemble des acteurs du secteur de la Micro Finance et particulièrement les praticiens, cette étude permet d'une part, d'exposer les problèmes auxquels ils sont confrontés dans l'application quotidienne des normes prudentielles et d'autre part, de réfléchir aux éventuelles solutions et améliorations.

Enfin, cette étude renforcera nos connaissances dans le domaine de la réglementation prudentielle applicable aux SFD de la zone de l'UEMOA en général et en particulier à ceux du Sénégal.

L'étude comprend deux parties décomposées comme suit :

- la première partie intitulée « cadre théorique et méthodologie » est axée sur la revue de la littérature. Cette partie comprend deux chapitres.

Le premier chapitre expose les fondements de la réglementation à travers le mécanisme du dispositif prudentiel.

Le second chapitre présente les outils de collecte des informations et des données de notre étude. Il expose également la méthodologie de conception de notre modèle d'analyse, l'interprétation du modèle d'analyse et les différentes étapes de la construction du modèle d'analyse.

- la deuxième partie intitulée « cadre pratique » comprend deux chapitres soit le troisième et le quatrième chapitre de notre étude.

Le troisième chapitre présente l'entité qui est l'Agence Principale de la BCEAO de Dakar et particulièrement le Service de la Micro Finance et des SFD.

Le quatrième et dernier chapitre, présente les différents résultats de notre étude, basés essentiellement sur la vérification du respect des dispositions des normes prudentielles appliquées aux SFD du Sénégal, les difficultés d'application pratique de la surveillance des SFD au niveau de la Banque Centrale.

A la lumière des différentes difficultés recensées, nous tenterons de dégager, sur la base de nos analyses et investigations des approches de solutions, ce qui nous permettra de formuler des recommandations.

PREMIERE PARTIE
CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

Chapitre 1 L'application de la réglementation prudentielle aux SFD

Ce chapitre s'articule autour des éléments suivants :

- la nécessité d'imposer à travers le monde, une réglementation prudentielle au système bancaire en général et aux SFD en particulier ;
- les fondements (les bases) qui sous-tendent cette réglementation ;
- le mécanisme du dispositif prudentiel à travers les principes fondamentaux de la réglementation prudentielle ;
- le mécanisme du dispositif prudentiel axé sur les normes prudentielles de gestion au sein de l'UEMOA.

1.1 La nécessité d'imposer une réglementation

La nécessité de la réglementation pourrait être mieux perçue à travers une brève définition de la notion de la réglementation prudentielle. Selon le CGAP (2009 : 2) dans son article intitulé « comprendre la réglementation en dix questions clés » : « la réglementation ou la supervision ont un caractère prudentiel lorsqu'elles ont pour but de garantir la santé financière des intermédiaires agréés, afin de prévenir l'instabilité du système financier et d'empêcher les pertes des petits déposants ».

Les auteurs de cet article (2009 : 3) du CGAP confirment que la question de la réglementation de la Micro Finance au niveau mondial tend à être envisagée du point de vue prudentiel c'est-à-dire comment permettre aux Institutions de Micro Finance (IMF) de collecter des dépôts sans mettre en péril la stabilité du système et la protection des déposants.

Pourquoi les institutions de Micro Finance en général et particulièrement celles de l'UEMOA sont-elles soumises aux exigences de la réglementation prudentielle? Les réponses à cette question sont diverses. Elles concernent les éléments suivants :

- l'activité de collecte de dépôts ;
- l'asymétrie d'informations, l'innovation et les mutations ;
- la protection des déposants.

1. 1. 1 La nécessité de la réglementation prudentielle au regard de l'activité de collecte de dépôts

De nombreux auteurs comme BOUKARY (2008 : 8), NDIAYE (2009 :17) et SOULAMA (2005 :18), ont exprimé la nécessité d'imposer un cadre légal et réglementaire établi.

Pour LELART (2006 : 43), la nécessité de réglementer la Micro Finance est fondée sur l'existence de l'activité du crédit qui encourt de ce fait des risques qui doivent être maîtrisés pour assurer la sécurité des dépôts. Il faut donc, poursuit-il, « prévoir des textes qui arrêtent le cadre dans lequel cette activité peut être exercée, qui fixent un certain nombre de règles à respecter. Dans cette perspective, elles doivent être surveillées ». La nécessité de cette surveillance s'explique selon Mathieu Michel (2005 :38), Hervé (2004 : 212) et Lucien (2006 : 28) par l'exigence et l'attention que nécessitent les différentes étapes de l'octroi et du suivi du crédit au sein d'une IMF.

SIRUGUET (2007 :99) dans son ouvrage a mis en relief quelques risques liés à l'octroi du crédit. Pour cet auteur, l'exigence d'une réglementation prudentielle s'impose à cause des conséquences liées à l'insuffisance de maîtrise des risques du crédit à savoir le risque de contrepartie, le risque lié à la solvabilité et à la liquidité. Le même auteur cite le risque de non-respect de la réglementation ou risque de non-conformité. Ce risque, dit-il, «est lié au non-respect des dispositions légales ou réglementaires».

ARNAUD de SEVIGNY (2001:3) met l'accent sur les risques qu'engendre la concurrence au niveau de l'activité du crédit. Il soutient que « face à une concurrence accrue sur les activités de crédit, la maîtrise des risques devient un enjeu central».

Quant à ANNE MARIE (1999 : 78), il estime que l'intervention des autorités de contrôle se justifie par les statistiques des faillites dans le milieu bancaire.

Cet argument se justifie effectivement au regard des crises qu'a connues le secteur bancaire (banques de développement) dans les années récentes. L'auteur THIEBAUT (2007 : 42) le confirme en insistant sur les conséquences des risques qui ont occasionné de lourdes pertes de 1980 à 2000, soit environ 200 milliards de dollars de pertes dues aux risques opérationnels dans le secteur bancaire.

1. 1. 2 La nécessité de la réglementation prudentielle au regard de l'asymétrie d'informations, l'innovation et les mutations

L'asymétrie d'information, l'innovation, les mutations, la mondialisation constituent des motifs d'imposer la réglementation prudentielle aux banques et aux SFD.

Concernant l'asymétrie d'information ZELENGO (2001 :42) s'interroge en ces termes. « Pourquoi réglementer l'activité bancaire? La réponse paraît claire. Les banques, sont opaques et opèrent en asymétrie d'information ». Par ailleurs, MIKDASHI (1990 :87) met l'accent sur l'innovation, la mondialisation, la concurrence comme justificatifs d'intervention des autorités de contrôle. Cet auteur présente deux sources de risques dont la première est liée aux innovations et la seconde à la globalisation et partant à la concurrence qui en découle.

DINI (1990 :30) justifie l'application de la réglementation par l'apparition de nouveaux types de risques.

D'autres auteurs comme Beronèche et Jacquet (1991 :1) affirment que le domaine financier a connu une véritable révolution depuis quelques années, créant ainsi une mutation sans précédent ; ce qui justifie l'exigence d'un contrôle.

Pour LHERIAU (2009 :24), la nécessité de la réglementation est aussi liée au constat de la rigidité et des exigences procédurales que le système bancaire classique impose à sa clientèle. L'auteur poursuit que « le droit de la Micro Finance résulte de la prise en compte des spécificités techniques, économiques et sociales de cette activité financière alternative, orientée vers les classes populaires- voire les plus pauvres- totalement ou partiellement 'non bancables- non finançables -non solvables' ».

1. 1. 3 La nécessité de la réglementation prudentielle au regard de la protection des déposant

La nécessité de protéger les déposants à travers l'application de normes prudentielles, a été exprimée par LHERIAU (2009 :24) qui estime que « ces normes s'inscrivent dans le cadre de la supervision prudentielle mise en place par le superviseur pour protéger l'épargne du public et de prévenir les risques systémiques ».

CORRIGAN (1999 :143) se pose la question suivante « Pourquoi les gouvernements, d'où qu'ils soient et quels qu'ils soient s'intéressent-ils à la prospérité du secteur bancaire et des différents marchés financiers ? Manifestement il y a plusieurs raisons. Certaines relèvent de la

micro- économie comme la protection des petits investisseurs et les petits épargnants, ou la garantie d'une certaine équité sur les marchés ».Pour BLUM (1999 :87:) c'est l'exigence du très haut professionnalisme qui « préside désormais à la conduite des affaires, aussi bien du côté du banquier, que celui de l'emprunteur et de l'investisseur. Mais les uns et les autres sont également confrontés à de nouvelles formes de risques, insoupçonnés au départ qu'il faut contrôler».

Quelles sont les bases ou les fondements sur lesquels est adossée la réglementation prudentielle ?

1.2 Les fondements de la réglementation prudentielle

Nous présentons, dans cette section, les fondements de la réglementation prudentielle axée sur les fonds propres et les principes fondamentaux qui la gouvernent.

1.2.1 La réglementation prudentielle axée sur les fonds propres

La réglementation prudentielle axée sur les fonds propres renferme trois éléments essentiels qui se résument comme suit :

- la notion et la définition des fonds propres ;
- la conception et l'exigence des fonds propres selon Bâle I ;
- la conception et l'exigence des fonds propres selon Bâle II ;
- la conception et l'exigence des fonds propres selon l'UEMOA.

1.2.1.1 La notion et la définition des fonds propres.

Selon BUSSAC (2001 :79).il est important de distinguer la notion comptable et juridique de capitaux propres de celle plus large de fonds propres, élément clé du dispositif prudentiel.

Il poursuit « pour les banques, la notion de capitaux propres correspond à la notion définie par les dispositions de droit commun pour les entreprises industrielles et commerciales, à laquelle viennent s'ajouter les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) ».

L'auteur cite les éléments constitutifs des capitaux propres des banques à savoir le capital souscrit, les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion, les réserves, l'écart de réévaluation, les provisions réglementées dont les provisions réglementées

spécifiques aux banques, les subventions d'investissement, le résultat de l'exercice et le report à nouveau et les fonds pour risques bancaires généraux.

Selon le même auteur, « viennent s'ajouter pour les comptes consolidés, les réserves et le résultat consolidés part du groupe, les écarts de conversion provenant de la conversion des capitaux propres des filiales étrangères ».

Les fonds propres constituent la référence commune pour le calcul de l'ensemble de divers ratios tel que le ratio de solvabilité qui établit le rapport entre le montant des fonds propres d'un établissement et l'ensemble de ses risques de crédit (pondérés en fonction de la qualité de la contrepartie et de la nature de l'engagement). Mais la difficulté à résoudre est de déterminer un niveau de fonds propres compatible aux exigences et aux objectifs du contrôle et de la surveillance des SFD.

A ce propos, le CGAP parle de l'adéquation des fonds propres et pose la question de savoir s'il faut imposer aux institutions de Micro Finance spécialisées des normes obligatoires d'adéquation des fonds propres plus sévères que celles imposées aux banques commerciales diversifiées? Pour BUSSAC (2001 : 45-82), le ratio du risque de marché stipule que les établissements doivent disposer de fonds propres adéquats pour couvrir leurs risques de marché. Les établissements doivent respecter un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques et leurs fonds propres.

1.2.1.2 L'exigence des fonds propres selon Bâle I

Selon HULL, GODLEWIKI et MERLI, les Accords de Bâle de 1988 ont placé au centre de leur dispositif, le ratio Cooke par références à Petre Cooke, Président du comité au moment de la mise en place des recommandations. Ce ratio impose que le ratio des fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit de cet établissement ne pouvait pas être inférieur à 8%.

Ce ratio, disent ces auteurs, comprend deux éléments principaux à savoir :

- Fonds propres + quasi fonds propres / ensemble engagements supérieur à 8% ;
- Fonds propres / ensemble engagements supérieur à 4%.

Cependant, il faut noter que Bâle I présente des insuffisances résumées comme suit :

- la non-prise en compte de façon totale du risque plus ou moins élevé des différents prêts accordés ;

- la détermination approximative des fonds propres ;
- l'explosion des dérivés connus sous le nom de risques « hors bilan».

Face à ces faiblesses, l'Accord de Bâle II est un palliatif de l'ensemble de ces insuffisances constatées. Il a été finalisé en 2005 et appliquée à partir du 1^{er} janvier 2007. Ainsi, les normes de Bâle II Comité de Bâle II,(2010 : 1). « constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit ou de contrepartie et les exigences en fonds propres ».

1.2.1.3 L'exigence des fonds propres selon Bâle II

Bâle II s'inscrit dans une démarche mondiale de réglementation de la profession bancaire. L'objectif est de prévenir les faillites par une meilleure adéquation entre fonds propres et risques encourus.

Ainsi, le nouveau ratio destiné à remplacer le ratio Cook est Donough. Selon LEPICIER, Le TALLEC (2005: 211), ce nouveau ratio qui a été créé est un ratio de solvabilité, dont le niveau d'exigence reste inchangé par rapport au ratio Cooke (8%), mais dont le calcul du dénominateur est considérablement affiné. Le risque est abordé par classe d'actifs, et par types de produits. Le risque opérationnel est une dimension nouvelle intégrée dans le calcul du risque.

Le comité de Bâle II a introduit plusieurs nouveautés qui portent sur trois éléments :

- le premier pilier qui comprend :
 - l'encours pondéré des prêts accordés par un établissement bancaire en fonction de ses capitaux propres ;
 - la prise en compte des risques opérationnels, tels que la qualité du système d'information et de gestion, la fraude, l'incompétence et la gouvernance ;
 - l'introduction du risque de marché en complément du risque crédit ;
 - le renforcement du ratio de solvabilité qui passe de fonds propres de la banque supérieur à 8% des risques de crédit à fonds propres supérieurs à 80 % des crédits ;
 - la pondération beaucoup plus fine des encours qui prennent en compte le risque de défaut de la contrepartie, au type de crédit, à la durée et à la garantie ;
 - l'introduction des systèmes de notation réalisés par des organismes externes.

- le second pilier est une innovation qui porte sur la procédure de la gestion des fonds propres. L'accent est mis sur les points suivants :
 - les stratégies financières des banques qui varient en fonction de la composition de l'actif et la prise de risques ;
 - une plus grande liberté des Banques Centrales dans l'établissement de normes face aux banques primaires, pouvant augmenter les exigences de calcul là où elles le jugeront nécessaires.
- le troisième pilier concerne la discipline du marché financier. Elle exige que des règles de transparence soient établies quant à l'information mise à la disposition du public sur l'actif, les risques et leur gestion.

Face à cette perception que les accords de Bâle ont de l'exigence du respect de la norme prudentielle liée aux fonds propres, qu'en est-il au sein de l'UEMOA?

1.2.1.4 L'exigence des fonds propres selon l'UEMOA

La BCEAO, sur la base de l'instruction N°020-08-2010, a défini le contenu des fonds propres qui constituent l'ossature de l'ensemble des éléments de la réglementation prudentielle applicable aux SFD. Selon la Banque Centrale, les éléments constitutifs des fonds propres sont les suivants:

- les subventions d'investissement ;
- les fonds affectés ;
- le report à nouveau positif ;
- les fonds de crédit ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées ;
- les emprunts et titres émis subordonnés ;
- les fonds pour risques financiers généraux ;
- les primes liées au capital ;
- les réserves ;
- l'écart de réévaluation des immobilisations ;

- le capital ;
- les fonds de dotation ;
- le report à nouveau positif ;
- l'excédent des produits sur les charges ;
- le résultat positif de l'exercice.

Les éléments à déduire comprennent les éléments suivants :

- le capital non appelé ;
- l'excédent des charges sur les produits ;
- les immobilisations incorporelles nettes ;
- le report à nouveau négatif ;
- le résultat déficitaire de l'exercice ;
- le complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle ;
- toutes les participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

Le mécanisme des Accords de Bâle II, qui assurent l'application de la réglementation prudentielle, est adossé à des principes fondamentaux qui constituent plus ou moins des « boussoles » qui orientent le contrôle et la surveillance du système bancaire en général et des SFD en particulier. Quels sont ces différents principes fondamentaux et sur quels paramètres s'appliquent-ils ?

1.2.2 Les principes fondamentaux de la réglementation prudentielle

En octobre 2010, le comité de Bâle, a procédé à une révision des principes fondamentaux qui gouvernent la réglementation prudentielle. Ainsi, ils passent de vingt -cinq à vingt -neuf principes et connaissent une nouvelle approche organisationnelle.

L'objectif principal de cette révision selon le Comité de Bâle (2012 : 1) est de tenir compte des mutations importantes survenues au sein des marchés financiers mondiaux et du paysage prudentiel depuis octobre 2006.

La nouvelle structure comprend deux groupes de principes fondamentaux.

1.2.2.1 Le premier groupe des principes fondamentaux

Les principes 1 à 13 constituent le premier groupe qui couvre les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des autorités de contrôle.

Les principes 14 à 29 du deuxième groupe, concernent les autorités qui attendent que des banques mettent l'accent sur la qualité de la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques.

Ce premier groupe comprend treize (13) principes fondamentaux énumérés comme suit :

- le principe 1 : responsabilités, objectifs et pouvoirs ;

il assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires;

- le principe 2 : indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle ;

l'autorité de contrôle dispose d'une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance, des processus budgétaires qui lui confèrent une autonomie ;

- le principe 3 : coopération et collaboration ;

les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec les pouvoirs publics nationaux et autorités de contrôle étrangères concernés.

- le principe 4 : activités autorisées ;

les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé. Ce principe se rapproche de celui énoncé dans la loi 47-3008 du 03 septembre 2008 régissant les SFD ;

- le principe 5 : critères d'agrément ;

l'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La loi 47-2008 du 03 septembre 2008 rappelle indirectement ce principe à travers l'obligation d'obtention préalable d'un agrément à l'exercice de l'activité de Micro Finance ;

- le principe 6 : transfert de propriété significatif ;

l'autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle ;

- le principe 7: grandes opérations d'acquisition ;

l'autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque ;

- le principe 8: approche prudentielle ;

ce principe exige de l'autorité de contrôle qu'elle effectue et tienne à jour une évaluation prospective du profil de risque de chaque banque en fonction de son importance systémique ;

- le principe 9 : méthodes et outils prudentiels ;

l'autorité de contrôle utilise une gamme appropriée de méthodes et d'outils pour mettre en œuvre son approche prudentielle ;

- le principe 10 : déclaration aux autorités de contrôle ;

l'autorité de contrôle bancaire collecte, examine et analyse, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques ;

- le principe 11 : mesures correctives et sanctions à la disposition des autorités de contrôle ;

l'autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour corriger des pratiques ou des activités peu sûres ou peu fiables, qui pourraient être sources de risques pour les banques ou pour le système bancaire ;

- le principe 12 : contrôle sur une base consolidée ;

un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités à surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale ;

- le principe 13 : relations entre les autorités du pays d'origine et les autorités du pays d'accueil ;

l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire international, partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité.

Après la présentation du premier groupe de principes, nous passons au second groupe.

1.2.2. 2 Le deuxième groupe des principes fondamentaux

Il couvre du principe 14 au principe 29, énumérés comme suit :

- le principe 14 : gouvernance d'entreprise ;

l'autorité de contrôle s'assure que les établissements et groupes bancaires ont mis en place de solides politiques et procédures pour leur gouvernance ;

- le principe 15 : dispositif de gestion des risques ;

il s'agit de s'assurer que les banques ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer tous les risques significatifs en temps opportun ;

- le principe 16 : exigence de fonds propres ;

l'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement ;

- le principe 17 : risque de crédit ;

l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques ;

- le principe 18 : actifs à problème, provisions et réserves ;

l'autorité de contrôle vérifie que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves ;

- le principe 19 : risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques ;

les banques doivent disposer de procédures appropriées, qui permettent d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun ;

- le principe 20 : transactions avec des parties liées à la banque ;

afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées à la banque et de prévenir les risques de conflits d'intérêts. Ce principe transparaît clairement dans la loi du 03 septembre 2008 portant réglementation des SFD ;

- le principe 21 : risque-pays et risque de transfert ;

les banques doivent disposer de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités de prêt et d'investissement ;

- le principe 22 : risque de marché ;

les banques doivent mettre en place un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ;

- Le principe 23 : risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de mesurer, d'évaluer, le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille ;

- le principe 24 : risque de liquidité :

l'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque ;

- le principe 25 : risque opérationnel ;

l'autorité vérifie que les banques disposent d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ;

- le principe 26 : contrôle interne et audit ;

l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque ;

- le principe 27: communication financière et audit externe ;

l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international ;

- le principe 28: informations financières et transparence ;

l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires publient régulièrement des informations sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière ;

- le principe 29: utilisation abusive de services financiers ;

l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur.

Il faut aussi noter qu'au sommet du G8 le 10 juin 2004 (Sea Island, Georgie, Etats Unis), selon BRIGIT (2006 :54), certains principes, issus de la Micro Finance, ont été mis en place et promus par le Groupe d'Assistance aux Pauvres (CGAP). L'un de ces principe (principe 11) affirme que « la Micro Finance est plus performante lorsqu'elle mesure et publie des résultats » et le principe 10 stipule que « le manque de capacités institutionnelles, constitue le principal obstacle de l'évolution de la Micro Finance».

L'ensemble de ces principes sus- mentionnés transparaissent à divers degrés dans les dispositions de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 de l'UMOA et les différentes instructions de la BCEAO. L'auteur SOW (2004 :200) a plus ou moins confirmé ce rapprochement dans son ouvrage. A ce propos, il soutient que « la réglementation prudentielle vise à garantir la préservation des conditions de solvabilité et de liquidité des banques et établissements financiers ».

Face à ces principes fondamentaux qui permettent d'assurer le contrôle et la surveillance du système financier en général et des SFD en particulier, il existe des limites.

En effet, le Comité de Bâle affirme qu'un degré élevé de conformité avec les principes , devrait favoriser la stabilité globale du système financier ; mais le contrôle bancaire ne peut, et ne doit pas fournir une garantie de non défaillance des banques. Dans une économie de marchés, la défaillance fait partie de la prise de risque.

Nous avons présenté dans ces deux sections les éléments essentiels qui sous- tendent la nécessité et les fondements de l'application de la réglementation prudentielle.

Dans une troisième section, nous présentons le dispositif relatif aux normes prudentielles appliquées aux SFD du Sénégal au sein de l'UEMOA.

1.3 Le dispositif de la réglementation prudentielle axé sur les normes de gestion au sein de L'UEMOA

Le dispositif de la réglementation prudentielle traite successivement les éléments suivants :

- le problème du choix du type de la réglementation prudentielle à appliquer aux SFD ;
- les rôles des différents acteurs dans le contrôle et la surveillance des SFD sur la base des dispositions légales et réglementaires;
- les composantes (numérateurs et dénominateur) des normes prudentielles applicables aux SFD du Sénégal au sein de l'UEMOA.

1.3.1 Le choix de la réglementation prudentielle applicable aux Institutions de Micro Finance

Face à la réglementation prudentielle des Institutions de Micro Finance une série de questions nous vient à l'esprit. Existe-t-il une variété de réglementations applicables aux Institutions de Micro Finance ? Si oui, Quelles sont –elles et à quelles conditions s'appliquent- elles ?

Il existe plusieurs options. Le choix définitif de l'une d'elles dépend plus ou moins de l'environnement économique et des objectifs que l'on veut atteindre.

A ce propos, LHERIAU (2009:56) parle dans son ouvrage « de diversité d'approches réglementaires et typologie des réglementations.» Selon cet auteur « les spécificités du cadre juridique et institutionnel des Institutions de Micro Finance ont suscité chez les autorités, monétaires diverses attitudes».

1.3.1.1 Les différentes options en présence

Selon LHERIAU (2009 :56), il existe trois options qui motivent le choix des autorités de régulation.

- La première tendance consiste à adopter les normes réglementaires applicables aux établissements bancaires, afin de leur permettre d'étendre leurs activités au secteur de la Micro Finance sans subir de contraintes réglementaires.
- La deuxième attitude, dit l'auteur, est de créer une réglementation spécifique à la Micro Finance. Selon cette logique, les institutions de Micro Finance sont des

«institutions financières régies par une législation parallèle à la législation bancaire ».

- La troisième attitude qui, poursuit l'auteur, semble aujourd'hui pour l'essentiel écartée, aurait été d'autoriser la Micro Finance « en déléguant la réglementation aux institutions de Micro Finance elles- mêmes ou de déréglementer fortement ».

Les auteurs du CGAP (2009 : 4), posent le problème de l'objet sur lequel doit porter la réglementation. Selon eux, faut-il réglementer les institutions ou les activités ? Ils poursuivent et confirment qu'en mettant l'accent trop exclusivement sur un type particulier d'institutions, on court le risque de limiter l'innovation et la compétition, ou de faire obstacle à l'intégration de la Micro Finance au sein de l'ensemble du secteur financier ». Ces auteurs, soutiennent qu'il est néanmoins nécessaire d'opérer des choix et des arbitrages pour décider quand et comment cette évaluation doit intervenir.

L'application des normes prudentielles, vise un objectif de protection des déposants auquel s'attache un objectif de développement. La rigueur ou l'orientation de la réglementation prudentielle est fonction des objectifs économiques, financiers voire sociaux que l'autorité de tutelle veut atteindre.

Plusieurs options sont en présence.

- « Que l'autorité de régulation insiste sur la nécessité de consentir un maximum de très petits crédits et elle imposera un ratio de liquidité très strict.
- Qu'elle cherche à faciliter les financements longs, alors le ratio de transformation des ressources sera assoupli.
- Qu'elle insiste sur la nécessité d'équilibrer les comptes et elle imposera un ratio de capitalisation renforcé.
- Qu'elle estime important de privilégier la collecte de l'épargne sur l'octroi de crédit, alors un taux marginal de réemploi des ressources propres (principalement l'épargne collectée) sera imposé ».

Le rôle essentiel de la Micro Finance dans le développement a été souligné lors de la table ronde de Paris (2004) par le Président du Sénégal qui estime que la Micro Finance apparaît comme une réelle option offrant de réelles possibilités de développement.

Les auteurs du CGAP (2009 :20), dans leur article s'interrogent de savoir « à quelles conditions la réglementation peut contribuer à promouvoir la Micro Finance»? Ils soutiennent qu'il est tout à fait possible que la création d'un espace réglementaire explicite pour la Micro Finance ait pour effet d'augmenter le volume des services financiers fournis et le nombre des clients servis. Ces auteurs concluent en ces termes. «Par ailleurs, une réglementation trop spécifique peut limiter innovation et concurrence. La mise en place d'un nouveau régime de réglementation pour la Micro Finance requiert une grande capacité d'analyse, de consultation et de négociation. » (CGAP, 2009 :4).

FENU & DAES (2006 :136) affichent la nécessité d'arbitrage qu'il faut faire entre le produit d'appréciation, les coûts et les bénéfices.

Le dilemme du choix de la réglementation prudentielle à appliquer au secteur de la Micro Finance a été mis en relief par ENESIS G.Analytics (2004 :6).en ces termes « dans l'exercice de leurs fonctions prudentielles et de protection des consommateurs, les autorités devraient, au maximum, réfléchir à l'impact de leurs décisions sur l'accessibilité pour les populations pauvres et les EMF. Elles doivent réfléchir aux effets de la réglementation et de la supervision sur la création des conditions habilitantes» (2004 :6).

Après cette brève présentation sur le choix de la réglementation prudentielle à appliquer aux SFD, nous exposons à la section suivante la catégorisation des réglementations prudentielles.

1.3. 1.2 La catégorisation de la réglementation prudentielle à appliquer aux SFD

Les différentes alternatives du choix d'un type de réglementation ont été classées par LHERIAU (2009 :22) en quatre groupes.

- Le premier groupe est l'approche mutualiste et décentralisée. Cette forme a été adoptée selon l'auteur au sein de l'UEMOA avec l'avènement des Coopératives d'Epargne et de Crédit (Coopec) dans les années 1960 à 1970.
- Le deuxième groupe est une réglementation qui privilégie l'approche sectorielle de l'activité de la Micro Finance. Elle vise à considérer la Micro Finance comme un

secteur économique à part entière et à adopter une seule législation. Cette option se rapproche de celle actuellement en vigueur au sein de l'UEMOA.

- Le troisième groupe comprend les réglementations mixtes articulant loi bancaire et réglementation dérogatoire. L'approche est de considérer les institutions de Micro Finance comme des Etablissements de Crédit dont l'activité et les modes de fonctionnement spécifiques peuvent justifier des adaptations ; voire des dérogations.
- La quatrième catégorie est de considérer la Micro Finance en tant que activité bancaire résiduelle. Cette catégorie s'applique aux pays connaissant un développement et une diversification importants de leur secteur financier.

La rigueur ou l'orientation de la réglementation prudentielle est donc fonction des objectifs économiques, financiers voire sociaux que l'autorité de tutelle veut atteindre.

Après la présentation des différentes alternatives qui s'offrent aux autorités de tutelle dans le choix d'une réglementation prudentielle applicable aux IMF, nous nous intéressons aux différents rôles des acteurs du contrôle et de la surveillance de la réglementation prudentielle sur la base de la loi du 03 septembre 2008 et des instructions de la Banque Centrale.

1.4 Les rôles des acteurs du contrôle et de la surveillance de la réglementation prudentielle

Le dispositif de contrôle et de surveillance est animé par trois acteurs principaux qui sont la Banque Centrale, la Commission Bancaire et la Direction de la Réglementation et de la Surveillance des SFD. Quels sont les rôles respectifs de chacun de ces acteurs sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur ?

1.4.1 Les rôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire à travers les sources légales de la réglementation prudentielle

L'application des dispositions des normes prudentielles applicables aux SFD du Sénégal se fonde sur la loi bancaire 47-2008 du 03 septembre 2008.

Cette loi, dans ses dispositions détermine les rôles de chaque acteur et fixe les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de l'activité des SFD au Sénégal. Elle couvre divers domaines à savoir :

- les conditions préalables d'exercer l'activité ;
- la mise en place du système de contrôle interne et du commissariat aux comptes ;
- la production des rapports périodiques, leur validation et leur transmission ;
- les infractions constatées ;
- les sanctions et les dispositions prudentielles spécifiques.

1.4.1.1 Les rôles des acteurs liés aux conditions préalables d'exercer l'activité ;

La loi pose les conditions préalables à l'exercice de l'activité qui se résument comme suit :

- l'obligation d'obtenir au préalable un agrément avant l'exercice de toute activité. Cette exigence est exprimée dans les articles 6 à 9 de la loi du 03 sous cette forme. «Une Instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément » ;
- l'obligation de respecter le principe de la séparation des fonctions et de leur incompatibilité. La loi pose ce principe dans son article 13 « Au sein d'un SFD, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par les organes distincts. (article 13 alinéa 1 et article 25 alinéa 1 et 2) ;
- l'obligation de respecter les incompatibilités qui sont prévues à l'article 13 al.1 & 25 al.1 &2 et qui concernent les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne ;

1.4.1.2 Les rôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la mise en place du système de contrôle interne et du commissariat aux comptes

- l'obligation de mettre en place un contrôle interne ;

La loi (article 37 alinéa 1 et suivants) détermine le champ d'application des dispositions du contrôle interne. La clause de cet article stipule que « le contrôle et la surveillance des SFD portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions ».

- Les contraintes et obligations liées à la sélection des organes de contrôle et de surveillance

La loi (Article 43 alinéa 1) a déterminé les conditions de sélection des organes de contrôle et de surveillance.

Elle a également désigné l'autorité chargée d'ordonner et d'organiser le contrôle qui dit que le ministre procède ou fait procéder au contrôle des SFD.

- Le contrôle sur place

La loi (article 45) de façon expresse, a prévu un contrôle des SFD sur place. Ainsi, la Banque Centrale et la Commission Bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du Ministre et du Conseil d'administration du SFD concerné.

- Le caractère exécutoire des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire issues des contrôles effectués.

Le législateur (articles 47 et 48), pour donner plus de crédibilité et d'importance aux décisions prises à l'occasion des contrôles effectués, a évoqué le caractère exécutoire des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire. Ainsi, la loi en ses dispositions de l'article 47 et 48 stipule que « les autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 et à l'exécution des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire ».

Le choix d'une structure de la Banque Centrale ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des SFD est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention ;
- la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnels ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

- La validation des états financiers des SFD

Dans une optique de renforcement du dispositif de contrôle et de surveillance des SFD, la loi, dans son article 53 alinéa 1, a subordonné la validation des états financiers des SFD soumis à l'article 44 à la certification d'un commissaire aux comptes. Elle a aussi défini les conditions de désignation du commissaire et d'exercice de son activité.

1.4.1.3 Les rôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la production des rapports périodiques, leur validation et leur transmission

- La production d'un rapport annuel

La loi dans ses articles 50 et 51, a imposé la production d'un rapport annuel selon des normes prévues par instruction de la Banque Centrale, La loi indique également le circuit et les délais de transmission des rapports annuels et des états financiers au niveau des différents acteurs chargés du contrôle des SFD. Ce délai est de 6 mois après la clôture de l'exercice.

- La transparence à travers la publication des états financiers

Cette transparence exigée par la loi est synonyme d'absence d'asymétrie d'information. Elle apparaît comme un élément fondamental dans la gestion et le contrôle des SFD. Le législateur l'a érigée en une obligation de résultat dans le comportement des SFD. à l'article 54 alinéa 1 ; « les SFD visés à l'article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leurs frais, leurs états financiers au Journal Officiel de la république ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion ».

- L'inopposabilité du secret professionnel

La loi, dans la disposition, de l'article 58 énonce ce caractère inopposable comme suit :« en tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ». L'article 58 confirme que le secret professionnel « n'est opposable ni au Ministère, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des SFD ».

Cette disposition de l'article 58 de la loi, apparaît, non seulement comme une volonté des autorités de tutelle d'afficher une transparence totale, mais de dissuader toute tentative de fraude ou de détournement au niveau des dirigeants des SFD.

1.4.1.4 Les rôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire au regard des infractions constatées et des sanctions infligées

La loi a établi les actions à entreprendre en cas d'infractions constatées par la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Ces actions concernent les mesures de redressement, le contrôle des plafonds de dépôts, la surveillance de l'exécution des décisions. Elles sont prévues à l'article 40 de la présente loi.

▪ Le champ d'application des sanctions administratives

Il s'agit essentiellement de la pratique de la bonne gouvernance à travers le respect des règles de bonne conduite de la profession à savoir l'intégrité, l'honnêteté, la moralité, le respect des règles de bonne gestion, la maîtrise des risques à travers un équilibre financier du SFD. L'article 61 alinéa 1 met en évidence le mécanisme de la prise de décision des sanctions qui sont prises à travers la Direction de la Réglementation et de la Surveillance, la Banque Centrale et la Commission Bancaire. C'est la présence de ces trois pôles de décisions que nous appelons dans notre étude le « tricéphalisme décisionnel » du contrôle des SFD du Sénégal.

La loi l'expose comme suit : « lorsque le ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, constatent qu'un SFD a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé, soit une mise en garde, soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées ».

Le pouvoir de nomination d'un administrateur provisoire et d'un liquidateur

L'article 62 alinéas 2 désigne l'autorité de tutelle qui prend les mesures provisoires de liquidation tout en assurant le suivi des recommandations en cas d'anomalies constatées. La loi dit que le ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout SFD. Dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la Direction.

▪ L'échelle des sanctions des infractions constatées

Les articles 70 à 84 traitent des infractions constatées qui sont les sanctions administratives et pénales, l'objet ou le fait incriminé, les sanctions pécuniaires, le degré de répression en cas de récidive. La hiérarchisation (gradation) des sanctions se présente comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme ; la suppression ou l'interdiction de tout ou partie des opérations
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Ces sanctions d'ordre administratif sont renforcées par des sanctions pénales prévues à l'article 77, 78 à 80 de la loi. Nous venons de présenter les rôles combinés de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire. Nous présentons dans la section suivante le rôle spécifique que joue la Banque Centrale dans l'application des instructions de la réglementation prudentielle.

Pour lever toute équivoque et interprétation de la notion d'anomalie, le législateur, dans un souci de clarté, a défini la notion d'anomalie qui se rapproche de celle de la non-conformité évoquée par l'auteur Jean Luc Desiruguet que nous avons précédemment présentée. La loi (article 41), définit la notion d'anomalie comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des SFD.

1.4.2 Le rôle de la Banque Centrale à travers les sources réglementaires des normes prudentielles

Il s'agit essentiellement du rôle de la Banque Centrale dans l'application de la réglementation prudentielle issue des instructions appliquées aux SFD en général et du Sénégal en particulier.

1.4. 2.1 Le rôle de la Banque Centrale à travers les sources réglementaires des normes liée à la demande d'agrément et au Commissariat aux comptes

La source réglementaire liée à la demande d'agrément est l'instruction N° 05 -06 – 2010 Elle détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des SFD dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA).

L'instruction N°06 -06 – 2010 est relative au Commissariat aux comptes au sein des Systèmes Financiers Décentralisés des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

L'instruction N°10 -08 - 2010 traite l'essentiel des règles prudentielles applicables aux SFD au sein de l'UEMOA.

Les différentes dispositions de l'instruction N° 10 08-2010 s'articulent autour des éléments ci-dessous résumés :

- l'article 1 définit les règles et normes prudentielles applicables aux (SFD), ainsi qu'à leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 1er de la loi portant réglementation des SFD ;
- l'article 2 établit la liste des normes prudentielles de l'instruction N°10-08-2010. Cette liste se présente comme suit :

- o la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;
- o la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables,
- o la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel ainsi qu'aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant réglementation ;
- o la limitation des risques pris sur une seule signature ;
- o Le coefficient de liquidité ;
- o la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit,
- o la réserve générale ;
- o la norme de capitalisation et à la norme des prises de participation.

Les modes de transmission et de calcul de ces ratios sont précisés dans la même instruction à l'article 3.

L'article 3 de l'instruction dispose que les données mensuelles sont transmises aux autorités de contrôle, au plus tard, un mois après la fin du mois. Quant aux données trimestrielles, elles sont transmises aux autorités de contrôle, au plus tard, un mois après la fin du trimestre.

▪ L'instruction 017- 06-2010

Cette instruction organise les éléments du contrôle interne au sein des SFD. Le contrôle interne, sur la base de cette instruction porte sur :

- o la vérification de la conformité des opérations réalisées, des normes et usages professionnels et déontologiques ;
- o la surveillance de la qualité de l'information comptable et financière, des conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité des données ;
- o la protection des ressources humaines, de la clientèle et des actifs de l'institution ;
- o la prévention, la détection et la gestion des risques.

L'instruction 017-06-2010 précise également le rôle et la responsabilité des dirigeants dans le domaine du contrôle interne, le contenu du contrôle interne et les normes de présentation des rapports de contrôle général.

Cette instruction traite également la gestion de l'épargne, le crédit et les engagements par signature.

Elle définit également les normes de présentation des rapports de contrôle. Ces normes portent sur les lacunes relevées, le mandat des contrôleurs, les informations générales sur les SFD, les faits saillants qui retracent les principales observations des contrôleurs, les manquements aux dispositions réglementaires régissant les SFD.

1.4.2.2 Le rôle de la Banque Centrale à travers les sources réglementaires liées à l'obligation de produire un rapport annuel, à la constitution d'un fonds de sécurité

- L'instruction 018 – 12- 2010

Elle est relative à l'obligation pour les SFD de produire un rapport annuel. Cette instruction précise dans ses différents articles l'objet, la périodicité de production du rapport, le contenu du rapport et son mode de transmission à la Banque Centrale.

- L'instruction 019-12-2010

Elle traite la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit. Cette instruction précise l'objet du fonds, les objectifs, les ressources, les modalités d'intervention du fonds, le contrôle et le mode de constitution du fonds.

- Instruction 05 -07- 2010

Elle porte sur les modalités de contrôle et de sanction des SFD.

1.4.2.3 Le rôle spécifique de la Commission Bancaire dans le contrôle et la surveillance des SFD du Sénégal

La Commission Bancaire est créée par la convention du 24 avril 1990 et par la loi cadre portant réglementation bancaire. Elle est chargée de la surveillance et du contrôle des établissements de crédit et des SFD. Compte tenu du nombre élevé des SFD au sein de l'UEMOA, la Commission Bancaire n'intervient que dans la gestion des SFD soumis à l'article 44 de la loi du 03 septembre 2013.

Ces principaux rôles se résument comme suit :

- renforcer la coopération des membres de l'UEMOA dans le domaine bancaire ;

- préserver un fonctionnement harmonieux du système pour assurer à leur économie la base d'un financement sain ;
- promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que de capitaux extérieurs, contrôler les banques et établissements financiers.

La Commission Bancaire exerce sa mission à travers les instruments suivants :

- le contrôle sur pièce et sur place auprès des banques, des établissements financiers et les SFD ;
- l'avis conforme de la Commission est requis dans le cas d'agrément des Banques, des Etablissements Financiers et des SFD ;
- la prise de mesures administratives en cas de non- respect des dispositions applicables (mise en garde, injonction, procédure disciplinaire), sanctions disciplinaires selon la gravité des infractions constatées (avertissements, blâme, suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations, limitations dans l'exercice de la profession, retrait d'agrément) ;
- la Commission a, en charge, l'approbation de la désignation des commissaires aux comptes des établissements agréés ;
- l'avis conforme de la Commission est requis en cas de prise ou de cessation de participation, de dérogation individuelle à la condition de nationalité d'exercice par un Etablissement Financier, des activités d'une autre catégorie d'établissement ;
- la Commission Bancaire est habilitée à rédiger des circulaires tendant à préciser les modalités d'application des textes de base de la profession ;
- la Commission est autorisée à proposer au ministre chargé des finances dans les conditions prévues par les textes réglementaires, de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur pour un Etablissement de Crédit ;
- la Commission Bancaire dispose d'un pouvoir d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires des Etablissements de Crédit et des SFD à travers la circulaire 002-2011/CB/C.

Cette circulaire couvre la notification de la décision, l'assignation à comparaître et convocation en audition simple ; l'évocation des faits reprochés ou invoqués, la notification de la décision ;

La Commission Bancaire dispose d'un pouvoir qui est adossé à la circulaire 006-2002 /CB/C).

Cette circulaire donne d'importants pouvoirs à la Commission Bancaire ci- dessous résumés :

- de la nomination de l'administrateur provisoire au lieu du siège et de l'administrateur provisoire secondaire ;
- des modalités de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'administrateur provisoire ;
- de la fixation de la durée du mandat et levée de l'administration provisoire ;
- des termes de référence de la mission de l'administrateur provisoire, la production des rapports, la création et le fonctionnement du comité de suivi.

Le pouvoir de la Commission Bancaire relatif à la liquidation des Etablissements de Crédit et des SFD de l'UMOA est défini par la circulaire (007-2011/CB/C).

Elle traite des conditions de mise en liquidation, de la nomination du liquidateur au lieu du siège ou d'un liquidateur secondaire, de l'organisation de la liquidation, des modalités de nomination, cessation de fonctions et remplacement du liquidateur, des termes de référence de la mission du liquidateur, de la production des rapports et de leur publication et diffusion.

En un mot, la compétence de la Commission Bancaire s'étend du contrôle des Etablissements de Crédit et SFD à la prise de mesures administratives et de sanctions disciplinaires. La Commission Bancaire mène son action sur la base des lois et de la réglementation bancaires et des dispositions prudentielles. Le choix d'une structure de la Banque Centrale ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des SFD est soumis à l'avis conforme de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel, la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission, le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Le troisième acteur du « trépied » du mécanisme de contrôle et de surveillance des SFD du Sénégal est la Direction de la Réglementation et de la Surveillance des SFD

1.4.2.4 La présentation et le rôle de la Direction de la Réglementation et de la Surveillance dans le contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés du Sénégal

La Direction de la Réglementation et de la Surveillance (DRS) a été créée par décret N° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle comprend un bureau administratif et financier, une division de la réglementation, une division des inspections une division des statistiques et des stratégies. Nous n'avons pas fait un séjour au sein de cette structure pour des raisons d'indisponibilité de la structure d'accueil.

Quel rôle cette structure joue-t-elle dans le contrôle et l'encadrement des SFD ?

Il faut noter que cette structure qui dépend du Ministère de l'Economie et des Finances représente de façon permanente les intérêts de l'Etat du Sénégal.

La loi 47-2008 du 03 septembre 2008 a fixé le champ d'intervention de la Direction de la Réglementation et de la Surveillance à travers l'article (43 alinéa 1). « Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des SFD ».

L'article 47 stipule, « les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 et à l'exécution des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire ».

Ce même article poursuit en ces termes « lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire en informe les autorités judiciaires compétentes et le Ministre ».

L'article 44 fixe le principe général relatif au plafond de dépôts en stipulant que « la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout SFD, dont le niveau d'activité atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale ».

De façon résumée, les missions et objectifs de la Direction de la Réglementation et de la Surveillance se résument comme suit :

- veiller à l'application de la réglementation, notamment à l'instruction des demandes d'agrément et d'autorisation, au contrôle et au suivi des SFD pour une surveillance permanente du secteur et l'application des sanctions ;
- assurer la veille réglementaire à travers la contribution à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier des SFD, à la diffusion des textes réglementaires et supports documentaires ;
- assurer un encadrement des secteurs par la formation des acteurs sur la pratique comptable et financiers, et la publication et la mise à jour de base des données statistiques et financières. La Commission Bancaire est autorisée à proposer au ministre chargé des finances dans les conditions prévues par les textes réglementaires, la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur pour un établissement en difficulté.

Après la présentation des rôles de chaque autorité chargée du contrôle et de la surveillance du réseau de la Micro Finance au Sénégal, nous allons exposer dans la prochaine section les

éléments (numérateur et dénominateurs) qui composent les différentes normes prudentielles appliquées aux SFD du Sénégal.

1.5 La Présentation des composantes des normes prudentielles issues des instructions de la Banque Centrale

Dans cette section, nous présentons chacune des normes prudentielles, à travers les objectifs visés ainsi que les limites (le seuil) à respecter. Tous les éléments détaillés des numérateurs et des dénominateurs qui composent chacune des normes prudentielles à examiner sont mis en annexes.

Quelles sont les normes prudentielles que la Banque Centrale applique aux SFD? Elles se présentent comme suit :

- la limitation des risques auxquels est exposée une institution (Instruction N°10 -08-2010,(détail en annexe 1) ;

cette norme a pour objectif de maîtriser la distribution des crédits et des engagements, des SFD En effet, les risques auxquels est exposé un SFD, ne peuvent excéder le double de ses ressources internes et externes. La norme à respecter est de 200% maximum.(voir détail en annexe 1) ;

- la couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables (Instruction N°10-08-2010,(détail en annexe 2) ;

cette norme pose le principe d'adéquation des emplois et des ressources à moyen et long termes. Elle a pour objectif d'éviter une transformation excessive des ressources à vue et ou à court terme en emplois à moyen et long termes. Cette disposition permet d'éviter de mettre en péril les dépôts des clients. La norme à respecter est fixée à 100% minima.(voir détail en annexe 2) ;

- la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées (Instruction N°10-08-2010, (détail en annexe 3) ;

cette norme vise à éviter le risque de concentration des prêts et des engagements par signature en faveur des dirigeants et du personnel des SFD. La norme à respecter est de 10% maxima. (voir détail en annexe 3) ;

- la limitation des risques pris sur une seule signature (Instruction N°10-08-2010 (détail en annexe 4) ;

La circulaire de la Banque Centrale définit ce que l'on doit entendre par risque et par une seule signature.

« Par risque, il faut entendre l'encours des prêts accordés ainsi que les engagements de financement et de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients ».

« Par une seule signature, il faut entendre, toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et ou pour le compte d'une autre personne dont il détient directement ou indirectement un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans le Référentiel Comptable Spécifique des SFD ».

La norme à respecter est de 10% maximum.(voir détail en annexe 4) ;

- la norme de liquidité (Instruction N°10 -08-2010, détail en annexe 5)

La norme de liquidité mesure la capacité de l'institution à faire face de façon permanente à son passif exigible, c'est- à dire à honorer ses engagements à court terme (3 mois au maximum) avec ses ressources à court terme (3 mois au maximum) à savoir ses valeurs réalisables et disponibles. Cette norme est stratifiée en fonction de la nature de l'activité de l'Institution de la Micro Finance.

1- Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non affiliées et les autres SFD, la norme à respecter est fixée à 100% minimum.

2- Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit affiliés, la norme est fixée à 80% minimum.

3- Pour les autres SFD qui ne collectent pas de dépôts, la norme à respecter est fixée à 60% minimum.(voir détail en annexe 5) ;

- la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (Instruction N°10 -08-2010, détail en annexe 6).

L'article 36 définit la notion autres opérations comme suit : « sont considérées comme autres que les activités d'épargne et de crédit, toutes activités non comprises dans le champ des activités de collecte de l'épargne et des opérations de prêts prescrites à l'article 4 alinéas 1 et 2 ».

La norme à respecter est de 5% minimum. (voir détail il en annexe) ;

- la constitution de la réserve générale (Instruction N°10 -08-2010, détail en annexe 7) ;
- la dotation de la réserve générale obéit à une prescription légale telle que mentionnée à l'article 124 de la loi portant réglementation des SFD. Elle est alimentée par un prélèvement annuel de 15% minimum des excédents nets avant ristourne ou distribution de dividendes de chaque exercice. La dotation de la réserve est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'institution (voir détail en annexe 7) ;

- la norme de capitalisation (Instruction N°10-08-2010, détail en annexe 8) ;

la norme de capitalisation déterminée par le ratio des fonds propres sur un total de l'actif, vise à garantir un minimum de solvabilité à l'institution au regard de ses engagements. La norme à respecter est de 15% minimum (voir annexe 8) ;

- la limitation des prises de participation (détail en annexe 9) ;

cette limitation est à l'article 36 de la loi des SFD. Dans le souci d'encadrer et de limiter les risques liés aux participations dans de multiples activités, les SFD ne peuvent prendre des participations dans les sociétés que dans les limites de 25% de leurs fonds propres. La norme à respecter est fixée à 25% minimum.(voir annexe 9).

L'Instruction 020-12-2010

Elle est relative à la qualité du portefeuille qui comprend les éléments suivants :

portefeuille classé à risque PAR 90 jours : 3% au maxi ;
portefeuille classé à risque PAR 30 jours : 5% au maximum ;
portefeuille classé à risque PAR 90 jours : 3% au maximum ;
portefeuille classé à risque PAR 180 jours ,2% au maximum ;
taux de provisions pour créances en souffrance : 40% au maximum ;
taux de perte sur créances : 2% au maximum.

Après cette dernière section, nous abordons le deuxième chapitre qui présente la méthodologie d'analyse de l'étude.

Chapitre 2 : La méthodologie d'analyse de l'étude

Notre méthodologie d'analyse porte essentiellement sur les éléments suivants :

- les outils de collecte de données et d'informations qui sont :
 - l'analyse documentaire ;
 - le questionnaire ;
 - l'entretien ;
- les outils d'analyse que nous avons utilisés pour cette étude se résument comme suit :
 - l'utilisation de MICROSOFT EXCEL pour la centralisation, le traitement, la confection des histogrammes et des diagrammes en secteurs sur la base des données des tableaux de conformité et de non-conformité des normes prudentielles,
 - le dépouillement manuel ; ce qui signifie que nous n'avons utilisé aucun logiciel spécial de traitement de données.

Le choix du dépouillement manuel s'explique par la taille relativement réduite de l'échantillon auquel nous avons administré notre questionnaire au Service de la Micro Finance à l'Agence Principale de Dakar. Nous présenterons de façon plus détaillée cet échantillon dans les prochaines sections de notre étude.

2. 1 La présentation et la description des outils de collecte des données

La technique de la collecte des informations que nous avons utilisée est adossée sur trois principaux outils de collecte de données qui sont : l'analyse documentaire, le questionnaire et l'entretien.

2.1.1 La présentation et la description des éléments de l'analyse documentaire

Le premier outil de collecte de données que nous avons utilisé est l'analyse documentaire. Nous avons effectué cette analyse documentaire sur la base des informations recueillies au niveau du Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés de l'Agence Principale de Dakar.

Notre analyse s'appuie sur la production de rapports périodiques (mensuels), fournis par les vingt - deux (22) SFD soumis à l'article 44 de la loi du 03 septembre 2008 et relatifs au suivi et contrôle des normes que nous avons déjà présentées.

Elle porte sur les rapports du mois de décembre 2012 et sur le premier trimestre de 2013.

En effet du mois de septembre à novembre 2012, le Service de la Micro Finance a fait la mise en place des procédures et de la logistique informatique. Le Service de la Micro Finance a été effectivement créé en septembre 2012. De ce fait, les statistiques dont nous disposons à partir des documents et informations recueillies ne commencent qu'à partir de décembre 2012.

Il faut noter que 22 SFD du Sénégal remplissent à ce jour, la condition liée au niveau du dépôt de deux milliards (2 000 000 000) Francs CFA. A ce titre, ils sont soumis de plein droit à l'application de l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008.

La liste et les données chiffrées de ces vingt-deux (22) SFD qui, à ce jour, ont atteint le niveau de dépôts de deux milliards (2 000 000 000) Francs CFA, ne seront pas communiquées dans notre mémoire pour des raisons de confidentialité et d'obligation liée au secret professionnel. Ainsi, toutes les informations et statistiques que nous analyserons, concernant ces 22 SFD, seront anonymes et agrégées.

Les documents de base de notre analyse portent sur les éléments ci-dessus indiqués :

- le tableau de la périodicité de production des ratios prudentiels appliqués aux SFD du Sénégal soumis à l'article 44 de la loi 47-2008—du 03 septembre 2008 ;
- le tableau des indicateurs périodiques de qualité du portefeuille des SFD du Sénégal soumis à l'article 44 de la loi 47-2008—du 03 septembre 2008.

Nous présentons ci- dessous le tableau servant de cadre de suivi et de contrôle des SFD au niveau du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale.de Dakar.

Tableau N°1 : Le Tableau des ratios prudentiels des SFD

LEBELLES DES NORMES PRUDENTIELLES	PERIODICITE DES NORMES PRUDENTIELLES	NORMES IMPOSEES
Limitation des risques auxquels est exposée une Institution	Mensuelle	200% au maxi
Couverture des emplois LMT par des Ressources stables	Trimestrielle	100% au mini
Limitation des prêts aux dirigeants, au personnel, ainsi qu'aux personnes liées	Mensuelle	10% au maxi
Limitation des risques pris sur une seule signature	Mensuelle	10% au maxi
Norme de liquidité des IMEC Non affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Mensuelle	100% au mini
Norme de liquidité des IMEC affiliées	Mensuelle	80% au mini
Limitation des opérations autres que les activités d'Epargne et de Crédit	Trimestrielle	5% au maxi
Constitution de la Reserve Générale	Trimestrielle	15%
Norme de capitalisation	Mensuelle	15% au mini
Fonds propres	Annuelle	
Limitation des prises de participation	Trimestrielle	25% au maxi
Financement des immobilisations et des participations	Trimestrielle	100% au maxi

Source: Instruction 010- 08-2010 de la Banque Centrale

Au-delà des normes prudentielles « classiques » ci – dessus indiquées, les rapports que nous avons analysés, portent également sur les normes relatives aux indicateurs de qualité du portefeuille qui constituent le Portefeuille à Risques (le PAR) des SFD du Sénégal. Ces indicateurs sont synthétisés dans le tableau n° 2 ci-dessous indiqué.

Tableau n°2 : Les indicateurs de qualité du portefeuille

LEBELLES DES NORMES PRUDENTIELLES	PERIODICITE DES NORMES	NORMES IMPOSEES
Portefeuille classé à risque PAR 30 jours	Mensuelle	5% au maxi
Portefeuille classé à risque PAR 90 jours	Mensuelle	3% au maxi
Portefeuille classé à risque PAR 180 jours	Mensuelle	2% au maxi
Taux de provisions pour les créances en souffrance	Mensuelle	40% au mini
Taux de perte sur créances	Mensuelle	2% au maxi

Source: Instruction 020-12-2010 de la Banque Centrale

2.1.2 La présentation de l'outil de collecte d'information utilisée et basée sur le questionnaire

Les points d'intérêt de notre questionnaire s'articulent autour des éléments suivants :

- le public cible ;
- les objectifs du questionnaire ;
- les résultats attendus ;
- le contenu du questionnaire.

2.1.2.1 Le public cible du questionnaire

Le questionnaire s'adresse uniquement aux autorités de Tutelle chargées du contrôle et de la surveillance des SFD du Sénégal à savoir la DRS et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Nous n'avons pas adressé de questionnaire à la Commission Bancaire pour deux raisons liées d'une part à l'absence d'une représentation physique de la Commission Bancaire sur la place du Sénégal, et d'autre part aux contraintes calendaires.

L'échantillon auquel nous avons administré notre questionnaire concerne quatre (04) agents (sur un effectif total de cinq agents) du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar soit 80% de la population concernée.

Nous avons projeté étendre l'administration de notre questionnaire à 10 agents de la DRS, soit 70 % de la population visée. Mais, malheureusement, un courrier nous a été adressé par la Direction Générale de la DRS, nous signifiant que les agents susceptibles de répondre à notre questionnaire, étaient astreints à l'obligation de réserve. Par conséquent, nous nous limitons, pour l'administration de notre questionnaire à une seule autorité de tutelle qui est le Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés de l'Agence Principale de Dakar. Quels sont les objectifs de notre questionnaire ?

2.1.2. 2 Les objectifs du questionnaire

Les objectifs assignés au questionnaire s'articulent autour des points suivants :

- mettre en évidence le degré de respect par les SFD du Sénégal des normes prudentielles qui leur sont appliquées ;
- recenser les difficultés éventuelles qu'éprouvent les SFD du Sénégal dans l'application des dispositions prudentielles qui leur sont imposées ;

- recenser également les difficultés qu'éprouvent les autorités de contrôle et de surveillance (Banque Centrale) dans le suivi de l'application des dispositions prudentielles ;
- déceler à travers les réponses du questionnaire les ratios prudentiels qui sont jugés inadaptés par rapport à la nature de l'activité exercée et des opérations effectuées par les SFD au Sénégal ;
- proposer en fonction de chaque difficulté décelée, des approches de solutions tant au niveau des SFD que des autorités de contrôle et de la surveillance ;
- établir une liste d'infractions et leur fréquence qui sont commises par les SFD du Sénégal au regard des dispositions prudentielles qu'ils doivent respecter ;
- connaître la nature et le degré des sanctions qui ont été infligées aux SFD du Sénégal pour inobservance des dispositions prudentielles au cours de la période observée.

Quels sont les résultats attendus à l'issue du traitement de ce questionnaire ?

2.1.2.3 Les résultats attendus du questionnaire

A l'application de ce questionnaire, nous escomptons les résultats suivants :

- le recensement des difficultés et autres problèmes qu'éprouvent les SFD et les autorités de tutelle (BCEAO) dans l'application pratique des normes imposées ;
- la vérification du respect des normes prudentielles imposées aux SFD ;
- la mise en évidence des normes et autres dispositions prudentielles jugées inadaptées par rapport à la nature de l'activité exercée par les SFD du Sénégal et des opérations qu'ils effectuent ;
- la confection d'une liste d'infractions commises ainsi que leur fréquence par les SFD du Sénégal au regard des normes qui leur sont imposées ;
- l'établissement d'une liste de sanctions et leur fréquence qui ont été appliquées aux SFD pour inobservance des normes prudentielles ;
- l'esquisse d'approches de solutions face aux différentes difficultés que rencontrent les SFD du Sénégal et les autorités (BCEAO) chargées de leur contrôle et de leur surveillance. Quel est le contenu du questionnaire ?

2.1.2. 4 Le contenu du questionnaire.

Le questionnaire comprend plusieurs thèmes qui couvrent les éléments suivants :

- les difficultés rencontrées par les SFD et les autorités de surveillance et de contrôle dans l'application des normes prudentielles imposées ;
- les facilités liées à l'exécution des normes exigées observées par l'autorité de contrôle ;
- l'appréciation des agents de l'autorité de tutelle chargée du contrôle des SFD sur la pertinence de l'application de certaines normes prudentielles par rapport à la nature et aux activités qu'exercent les SFD ;
- les différentes infractions liées au non-respect des normes prudentielles ;
- les différentes sanctions infligées aux SFD qui ne respectent pas les seuils des normes imposées ;
- les approches de solutions face aux difficultés rencontrées;

Le dernier outil de collecte de l'information de notre étude est l'entretien.

2.1.3 La présentation de l'outil de la collecte des informations à travers l'entretien

2.1.3.1 Le public cible de l'entretien

Nous avons conduit un entretien avec les autorités du Service de la Micro Finance et quelques responsables des SFD qui constitue un échantillon de (02) des SFD soumis à l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008, et de trois agents du Service de la Micro Finance à l'Agence Principale de Dakar. Nous notons une fois de plus que nous n'avons pas rencontré un agent de la Commission Bancaire dans l'administration de notre questionnaire et de notre entretien pour les raisons précédemment évoquées.

2.1.3. 2 Les objectifs de l'entretien

Le guide d'entretien vient en complément du questionnaire que nous avons conçu et administré. Les objectifs visés se résument comme suit :

- approfondir certains thèmes qui ont été sommairement abordés dans le questionnaire que nous avons administré telles que les difficultés liées au système d'information et de gestion des SFD (SIG) ;

- élargir le domaine d'application de notre questionnaire que nous avons volontairement limité pour des raisons de commodité et de contrainte de temps de traitement ;
- permettre une rencontre et un échange entre nous, stagiaire et les personnes interrogées pour obtenir leur opinion personnelle sur des points spécifiques;
- recueillir de vive voix les opinions des spécialistes et des praticiens sur les difficultés que pose l'application de l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 par rapport aux exigences de contrôle (moyens humains, moyens financiers, moyens matériels, contrainte de temps). Quels sont les résultats que nous escomptons obtenir?

2.1.3.3 Les résultats attendus de l'entretien

Les résultats attendus sont orientés vers l'apport de certains thèmes et se résument comme suit :

- la mise en évidence des difficultés pratiques de collecte de l'information auprès des SFD soumis à l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 (délai de transmission des informations, qualité de l'information fournie) ;
- la fiabilité des informations recueillies auprès des SFD de l'article 44 ;
- la problématique de la maîtrise de la gestion future de l'ensemble des SFD soumis à l'article 44 compte tenu de l'évolution rapide du nombre des SFD remplissant la condition de l'article 44 fixée à deux milliards (2 000 000 000) de Francs CFA de dépôts ;
- la coordination des relations de travail sur le terrain entre le Service de la Micro Finance et la Direction de la Réglementation et de la Surveillance ;
- le Système d'information et de Gestion (SIG) du Service de la Micro Finance au regard du volume et de la complexité des données à traiter ;
- le volume du travail à exécuter par rapport à l'effectif du personnel chargé du suivi et du contrôle de l'application des normes prudentielles au niveau des SFD.

Après ce parcours sur l'ensemble de nos outils de collecte d'information, nous présentons dans une seconde section la conception et la présentation de notre modèle d'analyse.

2.2 La Conception et la présentation de la méthodologie du modèle d'analyse

Notre méthodologie d'analyse vise à mettre en évidence, la conformité et la non-conformité de chacune des normes prudentielles imposées aux SFD. Pour atteindre cet objectif, la conception de notre méthodologie porte sur les éléments suivants :

- le tableau de conformité et de non-conformité des normes prudentielles imposées ;
- la signification et l'interprétation des éléments contenus dans notre modèle d'analyse ;
- les indicateurs de mesure utilisés pour l'appréciation du degré du respect et du non-respect des normes prudentielles imposées.

2.2.1 La Conception du tableau de conformité et de non-conformité

La première étape de cette conception, est liée à la confection du tableau de comparaison que nous appelons « tableau de conformité et de non-conformité » des normes prudentielles imposées. Chaque norme prudentielle est reportée dans ce tableau de comparaison. Les scores des normes obtenus par les vingt-deux (22) SFD sont placés dans ce tableau et comparés (grâce à une grille de comparaison) au seuil maxima ou minima de la norme prudentielle imposée par la Banque Centrale. Cette grille de comparaison permet d'apprécier la conformité ou la non-conformité de l'ensemble des normes prudentielles.

La grille de comparaison comporte huit niveaux d'appréciation. Les huit niveaux sont divisés de façon égale en quatre niveaux placés de part et d'autre de la norme imposée par la Banque Centrale. La norme imposée qu'il faut respecter sert de médiane aux huit niveaux.

Le premier groupe comprend les quatre premiers niveaux qui correspondent à quatre niveaux de conformité que nous appelons des degrés. Ces degrés permettent d'apprécier la conformité de l'ensemble des normes des vingt-deux (22) SFD. Cette conformité (pour nous) commence de (+1) à (+4) c'est-à-dire du 1^{er} degré (+1) au 4^{ème} degré (+4) ou de (-1) à (-4) c'est-à-dire du 1^{er} degré (-1) au 4^{ème} degré (-4).

Le deuxième groupe des quatre derniers niveaux correspond à quatre degrés qui apprécient la non-conformité de l'ensemble des normes des vingt-deux (22) SFD. Cette non-conformité commence de (-1) à (-4) c'est-à-dire du 1^{er} degré (-1) au 4^{ème} degré (-4) ou de (+1) à (+4) c'est-à-dire du 1^{er} degré (+1) au 4^{ème} degré (+4).

Quelle interprétation et quelle signification donnons-nous à ces différents degrés insérés dans la grille de comparaison?

2.2.2 La signification et la technique d'interprétation des éléments de la grille de comparaison du modèle d'analyse

2. 2 .2. 1 La présentation des éléments d'interprétation du modèle d'analyse

La deuxième étape de la conception de notre méthodologie, concerne la signification et l'interprétation des éléments de la grille d'appréciation du tableau de comparaison. A travers la lecture de la grille de comparaison que nous appelons aussi grille d'appréciation, plusieurs significations sont en présence selon que la conformité ou la non- conformité de la norme prudentielle imposée concerne un seuil minima ou un seuil maxima.

2. 2 .2.1. 1 La signification de l'interprétation de la conformité du seuil minima

Elle s'adresse aux quatre degrés d'appréciation de la conformité du seuil minima. Leur interprétation est la suivante :

- la conformité 1^{er} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de micro finance est conforme à au moins 0, 5 point de plus par rapport au seuil minimum de la norme exigée;

exemple: norme exigée minima 20% ; score obtenu de l'institution de micro finance : 20,5% :C'est une conformité du 1^{er} degré ;

- la conformité 2^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est conforme à au moins 1 point de plus par rapport au seuil minimum de la norme exigée;

exemple: norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de micro finance 21% ;

- la conformité 3^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est conforme à au moins 1,5 points de plus par rapport au seuil minima de la norme exigée;

exemple : norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 21,5% ;

- la conformité 4^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est conforme à au moins 2 points de plus par rapport au seuil minima de la norme exigée;

exemple: norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 22%.

Au-delà du 4^{ème} degré de conformité, la conformité est qualifiée « de norme conforme hors grille ». Nous venons d'interpréter la conformité du seuil minima de la norme exigée. Maintenant, nous allons présenter l'interprétation de la non- conformité du seuil minima.

2.2.2.1 .2 La signification de l'interprétation de la non-conformité du seuil minima

Elle s'adresse aux quatre degrés d'appréciation de la non-conformité du seuil minima. Leur interprétation est la suivante :

- la non-conformité 1er degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est non-conforme à au moins 0, 5 point de moins par rapport au seuil minima de la norme exigée ;

exemple: norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance : 19, 5% ;

- la non-conformité 2ème degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de micro finance est non-conforme à au moins 1 point de moins par rapport au seuil minima de la norme exigée ;

exemple : norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de micro finance 19% ;

- la non-conformité 3ème degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est non-conforme à au moins 1,5 points de moins par rapport au seuil minima de la norme exigée ;

exemple : norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de micro finance 18,5% ;

la non-conformité 4ème degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est non-conforme à au moins 2 points de moins par rapport au seuil minima de la norme exigée.

exemple : norme exigée minima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 22%.

Au-delà du 4^{ème} degré de non-conformité, la non-conformité est qualifiée « de norme non-conforme hors grille ».

Après l'interprétation du seuil minima, nous présentons ensuite celle du seuil maxima.

2. 2.2.1.3 La signification de l'interprétation de la conformité du seuil

maxima

Elle est celle de la conformité dans l'hypothèse du seuil maxima. Une observation très importante est à retenir au niveau des deux significations que nous avons précédemment présentées. En effet, l'ensemble des degrés de conformité et de non-conformité que nous avons présentés de (+1) à (+4) et de (-1) à (- 4) dans l'hypothèse du minima ont une signification inverse lorsque le seuil de la norme imposée par la Banque Centrale est au maxima. Dans cette hypothèse, l'interprétation et la signification de la conformité et de la non-conformité se présentent comme suit :

- la conformité 1er degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est conforme à au moins 0, 5 point de moins par rapport au seuil maxima de la norme exigée.

exemple: norme exigée maxima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 19, 5% ;

- la conformité 2^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est conforme à au moins 1 point de moins par rapport au seuil maxima de la norme exigée ;

exemple: norme exigée maxima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 19 % ;

- la conformité 3^{ème} degré : Elle signifie que le score obtenu de la norme de l'Institution de Micro Finance est conforme à au moins 1,5 points de moins par rapport au seuil maxima de la norme exigée.

exemple : norme exigée maxima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 18,5% ;

- la conformité 4^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est conforme à au moins 2 points de moins par rapport au seuil maxima de la norme exigée.

exemple: norme exigée maxima 20%; score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance 18 %.

Au-delà du 4^{ème} degré de conformité, la conformité est qualifiée « de norme conforme hors grille ».

2. 2.2.1.4 La signification de l'interprétation de la non-conformité du seuil maxima

Elle est celle de la non-conformité dans le cas de l'hypothèse du seuil maxima. Elle est interprétée comme suit :

- la non-conformité 1er degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de Micro Finance est non-conforme à au moins 0, 5 point de plus par rapport au seuil maxima de la norme exigée ;

exemple : norme exigée maxima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de micro finance 20, 5% ;

- la non-conformité 2^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de micro finance est non-conforme à au moins 1 point de plus par rapport au seuil maxima de la norme exigée ;

exemple : norme exigée maxima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de micro finance 21% ;

la non-conformité 3^{ème} degré : elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de micro finance est non-conforme à au moins 1,5 points de plus par rapport au seuil maxima de la norme exigée ;

exemple: norme exigée maxima 20% ; score obtenu de la norme de l'institution de micro finance 21,5% ;

- la non-conformité 4^{ème} degré : Elle signifie que le score obtenu de la norme de l'institution de micro finance est non-conforme à au moins 2 points de plus par rapport au seuil de la norme exigée ;

exemple : norme exigée maxima 20% ; score norme de l'institution de micro finance 22%.

Au-delà du 4^{ème} degré de non-conformité, la non-conformité est qualifiée « de norme non-conforme hors grille ».

2. 2.2.1.5 La synthèse des principes d'interprétation du modèle d'analyse

Nous retenons pour la signification et l'interprétation de la conformité et de la non-conformité des normes prudentielles des SFD quatre principes fondamentaux :

- 1er principe : la conformité d'une norme se confirme et se renforce plus l'on s'éloigne dans le négatif (en nombre de points) du seuil maxima de la norme imposée par la Banque Centrale. Exemples : 20% maxima
 - o conformité au 1er degré =19,5% soit (-0,5 point);
 - o conformité au 2ème degré =19% soit (-1 point);
 - o conformité au 3ème degré =18,5% soit (-1,5 points);
 - o conformité au 4ème degré =18% soit (-2 points) ;
 - o conformité hors grille = Nième degré soit (-N points).
- 2ème principe : la conformité d'une norme se confirme et se renforce plus l'on s'éloigne dans le positif (en nombre de points) du seuil minima de la norme imposée par la Banque Centrale. Exemples : 20% minima :
 - o conformité au 1er degré = 20,5% soit (+0,5 point);
 - o conformité au 2ème degré = 21% soit (+1 point);
 - o conformité au 3ème degré=21,5% soit (+1,5 points);
 - o conformité au 4ème degré =22% soit (+2 points) ;
 - o conformité hors grille = Nième degré soit (+N points).
- 3ème principe : la non-conformité d'une norme se confirme et se renforce plus l'on s'éloigne dans le positif (en nombre de points) du seuil maxima de la norme imposée par la Banque Centrale. Exemple : 20% maxima :
 - o non-conformité au 1er degré =20,5% soit (+0,5 point);
 - o non- conformité au 2ème degré =21% soit (+1 point);
 - o non-conformité au 3ème degré=21,5% soit (+1,5 points);
 - o non-conformité au 4ème degré =22% soit (+2 points) ;
 - o non-conformité hors grille = Nième degré soit (+N points).
- 4ème principe : la non-conformité d'une norme se confirme et se renforce plus l'on s'éloigne dans le négatif (en nombre de points) du seuil minima de la norme imposée par la Banque Centrale. Exemples : 20% minima :
 - o non-conformité au (1er degré =19,5% soit (- 0,5 points);
 - o non-conformité au 2ème degré =19% soit (-1 point);

- o non-conformité au 3ème degré=18,5% soit (-1,5 points);
- o non-conformité au 4ème degré =18% soit (-2 points) ;
- o non-conformité hors grille = Nième degré soit (-N points).

Pour l'appréciation des résultats obtenus au niveau du respect des normes, nous déterminons des indicateurs de mesure.

2. 2. 2.1.6 La détermination des indicateurs de mesure utilisés dans le modèle d'analyse

Les indicateurs de mesure sont en liaison directe avec le contenu et les réponses de nos questionnaires réalisés au niveau des différents acteurs. Ces indicateurs ont été également définis à partir de notre analyse documentaire et de nos divers entretiens avec les agents de l'Agence Principale de Dakar et les agents des SFD que nous avons interrogés.

Les indicateurs que nous utilisons pour apprécier le degré de conformité ou de non-conformité sont quantitatifs et qualitatifs. Ils déterminent également le degré de performance du respect des normes imposées. Ils se résument comme suit :

- le nombre des SFD qui sont en infraction vis-à-vis de chacune des normes prudentielles sur la période observée de notre étude;
- le nombre des normes imposées qui ne sont pas respectées ;
- le nombre d'infractions relevées au titre de chacune des normes prudentielles au cours d'un exercice donné;
- le nombre de sanctions infligées aux SFD qui sont en infractions ;
- le degré de l'infraction constatée qui est la non-conformité (1er degré, 2ème degré, 3ème degré, 4ème degré et hors grille) et de la sanction infligée ;
- la diversité des sanctions infligées (administrative, pénale, pécuniaire, suspension, radiation) ;
- le nombre actuel des SFD à contrôler et à surveiller dans le cadre de l'application et du respect des normes prudentielles.

Sur la base de cet ensemble d'éléments de notre méthodologie, nous construisons notre modèle d'analyse.

2.3 La présentation et la description du modèle d'analyse

Notre modèle d'analyse s'adresse uniquement au traitement des informations relatives aux SFD visés par l'article 44 de la loi du 03 septembre 2008. Au moment où nous effectuons notre stage à l'Agence Principale de Dakar et réalisons cette étude, le nombre des SFD visés à l'article 44 est de vingt-deux (22) y compris les caisses de base et leur siège sur le territoire du Sénégal. Nous rappelons que ce modèle d'analyse a pour objectif principal, de vérifier le respect des normes prudentielles dictées aux SFD par la Banque Centrale.

Le schéma du modèle d'analyse comprend plusieurs étapes que nous présentons dans un ordre chronologique.

- Première étape : la détermination et l'établissement de la liste des normes prudentielles imposées par la Banque Centrale et qui doivent être respectées par les SFD. Cette liste que nous avons reçue au sein du Service de la Micro Finance et des SFD, est établie à partir du plafond de l'encours des dépôts des SFD fixé à deux milliards (2 000 000 000) Francs CFA par la loi.
- Deuxième étape : elle traite dans un tableau, appelé tableau de comparaison, le regroupement de l'ensemble des normes imposées par la Banque Centrale. Ce tableau de comparaison ou grille d'appréciation comporte, par un reporting, selon le cas, un seuil minima ou un seuil maxima (à respecter), prédéfini par une instruction de la Banque Centrale.
- Troisième étape : la transcription dans le tableau de comparaison, des différents scores obtenus pour chaque norme prudentielle par chacun des vingt-deux (22) SFD.
- Quatrième étape : l'anonymat des vingt-deux(22) SFD dont les scores seront analysés. L'anonymat est fait dans le souci de confidentialité totale des informations recueillies. IL consiste à traiter des données agrégées sans aucune référence à un SFD nommément désigné.
- Cinquième étape : la comparaison des scores obtenus, sur une période mensuelle, par chaque SFD à la norme maxima ou minima exigée par la Banque Centrale.
- Sixième étape : la confection d'un tableau qui regroupe, d'une part, les normes conformes c'est – à-dire celles qui respectent le seuil minima ou le seuil maxima imposé par la Banque Centrale et d'autre part, les normes non-conformes c'est-à-dire celles qui ne respectent pas le seuil minima ou le seuil maxima imposé par la Banque Centrale.

- Septième étape: Confection d'une liste de performance par rapport au degré de conformité (de respect) de chacune des normes analysées. Cette classification mettra en évidence les normes qui sont les mieux respectées et celles qui le sont moins.

Après le chapitre sur la méthodologie, nous abordons la deuxième partie qui commence par la présentation de l'entité sur laquelle porte notre étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

DEUXIEME PARTIE

CADRE PRATIQUE

Chapitre 3 La présentation et la description de l'entité

La présentation de l'entité porte essentiellement sur une succincte description de l'Agence Principale de Dakar et de façon approfondie sur le Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés où nous avons effectué notre stage.

3.1 Le rappel historique et les généralités

L'origine de l'UMOA date de l'année 1853 avec la création de la Banque du Sénégal remplacée en 1901 par la Banque de l'Afrique Occidentale(BAO). Celle –ci est érigée en Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et du Togo en 1955.En 1959, l'institut d'Emission de l'AOF et du Togo prit la dénomination de Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest(BCEAO) regroupant huit pays de l'Afrique de l'Ouest à savoir le Burkina Faso, le Benin, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Togo et le Sénégal.

Outre l'Emission des signes monétaires dans les Etats membres de l'Union, dont elle détient le privilège exclusif, la BCEAO a, en charge la centralisation des réserves de devises de l'Union, la gestion de la politique monétaire des Etats membres de l'Union, la tenue des comptes des trésors des Etats de l'Union, la définition et l'application des lois aux banques, aux Etablissements Financiers et aux Systèmes Financiers Décentralisés(SFD). La BCEAO a pour missions essentielles :

- l'émission monétaire sur l'ensemble des huit pays de l'UEMOA ;
- la création et l'annulation des signes monétaires sur décision du conseil des ministres ;
- la promotion et le développement des moyens de paiement ;
- la gestion de la politique monétaire par l'ajustement de la liquidité globale de l'économie en fonction de l'évolution de la conjoncture économique ;
- la promotion de la croissance économique.

La Banque Centrale définit à travers les instructions et les directives prises sur la base des lois adoptées au sein des huit pays, la réglementation applicable aux établissements de crédits. Elle exerce à leur égard des fonctions de contrôle et de surveillance. La Banque Centrale est placée sous l'autorité du conseil des ministres de l'UEMOA. Elle est administrée par un gouverneur, un conseil d'administration et des comités nationaux de crédit.

La Commission Bancaire, l'une des composantes essentielles de la Banque Centrale est chargée de la surveillance et du contrôle des établissements de crédit et des SFD.

La Commission Bancaire est créée par la convention du 24 avril 1990 et par la loi cadre portant réglementation bancaire.

Les principaux rôles de la Commission bancaire se résument comme suit :

- renforcer la coopération des membres de l'UEMOA dans le domaine bancaire ;
- préserver un fonctionnement harmonieux du système pour assurer à leur économie la base d'un financement sain ;
- promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que de capitaux extérieurs ;
- contrôler les banques et établissements financiers ;
- assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité et une intégration de l'espace bancaire dans l'UEMOA, tout en renforçant leur communauté de monnaie.

Nous avons effectué notre stage du 02 juin au 31 juin 2013 au service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés logé à l'Agence Principale de Dakar.

3.2 La présentation de l'Agence Principale de Dakar

L'Agence Principale pour le Sénégal est une composante de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest, organisée par décision N° 206-04-2012 comporte plusieurs composantes parmi lesquelles figure l'Agence Principale de Dakar dirigée par le Directeur National de l'Agence Principale.

L'Agence Principale comprend neuf services qui sont :

- Le Service de la Caisse, il assure l'émission des billets et des pièces de monnaie, ainsi que le retrait du circuit économique.

Il comprend quatre sections qui sont la caisse des gros versements, la caisse des gros paiements, la caisse des opérations diverses et de l'atelier de tri.

- Le Service des Etablissements de Crédit ; le Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Le Service des Etudes et de la Statistique ; il comprend la section de la banque, la section économie générale, la section des statistiques monétaires et la section documentation ;

- Le Service des Opérations Bancaires ; il s'occupe des opérations financières de l'Agence Principale (transferts, opérations de devises, ouverture de comptes à l'étranger) ;
- Le Service de l'Administration et du Patrimoine qui est chargé de la gestion de la maintenance du matériel et du mobilier, la sécurité des personnes, des biens et services, la gestion de l'atelier de reprographie et l'entretien du parc automobile ;
- Le Service de la Comptabilité et du Contrôle de Gestion qui comprend la section de la comptabilité, du budget et la section contrôle ;
- Le Service des Systèmes d'Information qui est en charge l'exploitation et la gestion de l'ensemble du système d'information et de gestion ;
- Le Service des Ressources Humaines qui s'occupe de la gestion administrative et prévisionnelle du personnel ;
- Le service des Etablissements de Crédit qui assure la mise en œuvre des orientations du programme monétaire, le suivi des instruments de gestion monétaire, la surveillance des Etablissements de Crédit, la mise en œuvre du développement opérationnel de la centralisation des bilans et la production pour la réalisation de la centrale des bilans, la collecte et le traitement des données périodiques

En plus de ces services opérationnels, il existe un corps de contrôleurs et deux Agences Auxiliaires placés sous l'autorité du Directeur de l'Agence Principale et du Directeur

3. 3 La présentation des Services des Etablissements de Crédit

Nous présentons de façon brève le Service des Etablissements de crédit parce que notre stage ne s'est pas déroulé dans ce service dont l'activité principale est la surveillance des activités des banques.

Le Service des Etablissements de Crédit comprend une quinzaine d'agents. Il regroupe deux sections qui sont :

- la section des Interventions et Financement de l'Economie ;
- la section de la Surveillance des Etablissements de Crédit et Suivi des Risques.

3.3.1 La Section des Interventions et Financement de l'Economie

Elle regroupe les activités de gestion de titres de la Banque Centrale ; des titres publics, la gestion du marché monétaire la gestion des titres de créance négociables, la gestion des concours à l'état, la gestion des opérations sur le marché interbancaire, la conduite de la politique monétaire, l'élaboration et l'analyse des statistiques, la confection de l'annuaire et du fascicule des bilans des Etablissements de Crédit, la promotion et le développement de la bancarisation et de l'accès aux services financiers, le suivi, des questions liées au financement de l'économie.

3.3.2 La Section de la surveillance des Etablissements de Crédit et du Suivi des risques

Les attributions de cette section sont résumées comme suit :

- la gestion des demandes d'agrément et autorisations diverses des Etablissements de Crédit ;
- la surveillance de la distribution et de la qualité du crédit au sein de chaque établissement ;
- le suivi du respect des dispositions relatives aux conditions de banque ;
- le suivi de l'application de la réglementation bancaire, notamment du respect du dispositif prudentiel ;
- la gestion du contentieux relatif aux prêts et emprunts de titres ;
- les relations avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- la contribution à l'élaboration et la mise à jour des indicateurs de solidité financière,
- l'analyse macro prudentielle des risques bancaires et financiers ;
- la conduite des travaux relatifs à la stabilité financière ;
- les travaux relatifs à la prévention et à la gestion des situations de crise dans le secteur bancaire ;
- les activités relatives à la centralisation des risques ;
- l'exploitation des données de la Centrale des incidents de Paiement,
- la conduite de l'analyse des tests de résistance.

3.4 La présentation du Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés

Le Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés où nous avons effectué notre stage compte cinq(5) agents dont les postes sont définis comme suit:

- un chef de Service;
- un adjoint au chef de Service;
- deux chefs de section;
- deux agents administratifs et techniques;
- un huissier.

Le Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés comprend deux sections qui sont la section chargée d'établir la situation de la Micro Finance et des SFD et la section chargée de la surveillance du secteur de la micro Finance

3.4.1 La Section de la Situation de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés.

Cette section comprend un chef de section et un agent administratif et technique. Ces attributions se résument comme suit:

- la gestion des demandes d'agrément;
- l'analyse de la situation financière et de trésorerie des SFD et l'évaluation de la qualité de leur signature;
- l'analyse de l'évolution et de la qualité des crédits des SFD;
- la centralisation des risques figurant au bilan des SFD;
- la contribution relative à l'élaboration des cadrages macroéconomiques pour la conduite de la politique monétaire;
- la contribution à la confection de l'annuaire et du fascicule des bilans des institutions de micro finance;
- la collecte et l'analyse des données sur les activités des SFD;
- la contribution au suivi de l'évolution de la tarification des services financiers par les SFD;
- la contribution à la promotion et au développement de l'accès aux services financiers;
- le suivi des programmes d'appui et de développement des Institutions de la Micro Finance;

- la réalisation d'études et de rapports sur les Institutions de Micro Finance;
- la contribution aux actions visant le développement du financement des micro-projets.

A l'ensemble de ces activités, il faut citer de façon expresse certaines activités qui occupent dans la pratique quotidienne l'agent du poste. Ces activités se résument comme suit :

- l'instruction des dossiers d'agrément et des autorisations préalables des SFD ;
- l'analyse des documents comptables et financiers des SFD ;
- la confection des états relatifs au suivi des normes prudentielles des SFD ;
- l'élaboration des notes sur le dispositif prudentiel et des indicateurs financiers et non financiers des SFD ;
- l'élaboration des rapports et des notes trimestriels sur le secteur de la Micro Finance ;
- l'élaboration des notes au FMI.

3.4.2 La Section de la Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés

Cette section comprend un chef de section et un agent administratif et technique. Ses principales activités s'articulent autour des points suivants:

- le suivi de la réglementation relative aux SFD ; il s'agit du contrôle sur pièces de l'application des normes prudentielles et des indicateurs de gestion ;
- le suivi des relations avec les partenaires techniques et financiers ;
- l'appui aux structures ministérielles de suivi des activités de micro finance en matière de contrôle ;
- le suivi de l'application des recommandations des missions de contrôle relatives aux SFD. Il s'agit des recommandations des missions d'audit conjointement réalisées avec la Direction de la Réglementation et de la Surveillance des SFD ;
- la réalisation d'études concernant le contrôle et la supervision des SFD ;
- l'organisation des rencontres avec les Associations Professionnelles des Institutions de Micro Finance ;
- la participation aux missions d'inspections des SFD, en relation avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- les relations avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire ;
- les travaux relatifs à la prévention et à la gestion des situations de crise dans le secteur de la Micro Finance.

Cette section s'occupe également :

- de la préparation des missions d'inspection ;
- de l'inspection des SFD ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'inspection ;
- du suivi de la mise en œuvre des conventions de financement ;
- du suivi des conditions de banque.

Outre l'entité de notre lieu de stage, nous présentons un aperçu de la situation actuelle des SFD du Sénégal. Nous venons de présenter en détail les différentes structures de l'Agence Principale en général et du Service de la Micro Finance et des SFD en particulier en sa qualité d'animateur du contrôle et de la surveillance des SFD du Sénégal. Aujourd'hui comment se présente la situation des SFD du Sénégal ? Comment cette situation, sur laquelle porte notre étude a-t-elle évolué ? Cette présentation a pour objectif essentiel de mieux cadrer l'objet de notre étude sur le terrain.

3.5 L'évolution de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés

3.5.1 Le rappel succinct de l'évolution générale de la Micro Finance à travers le monde

Il existe trois grandes étapes qui correspondent à trois décennies d'expansion de la Microfinance.

- La première expansion (1975- 1985) marquée par l'émergence des organisations modernes de Microfinance de petites tailles avec des taux de remboursements élevés et une insuffisance d'autonomie financière. Leurs créateurs « emblématiques » sont aujourd'hui, des figures de la Microfinance moderne comme YUNUS, fondateur de la Grameen Bank.
- La deuxième expansion (1985- 1995) est celle d'apparition d'un nombre important d'institutions où l'autosuffisance financière est un objectif majeur. Cette période constate l'établissement de liens avec les banques commerciales et l'avènement des organisations de grande taille servant des millions de clients tel le cas en Asie et partout ailleurs dans le monde.
- La troisième expansion (1995- à nos jours) correspond à la manifestation d'un intérêt général pour la Microfinance de façon générale. Cet intérêt est matérialisé par l'intégration de la Microfinance dans les programmes de développement

économique et une forte tension entre l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'exigence de l'autonomie financière. Cette décennie ouverte en 2005 est celle d'une diversification des services et d'une interrogation croissante sur la capacité de la Microfinance à réaliser ses promesses.

3.5.2 L'évolution de la Micro Finance au Sénégal

Cette évolution regroupe trois périodes résumées comme suit :

- la première période

Elle est caractérisée par la crise bancaire à la fin des années 80. Elle est marquée d'une part par la mise en œuvre de réformes importantes pour assainir le secteur bancaire et d'autre part par l'apparition des premières structures d'Epargne et de Crédit. Au cours de cette période, il a été adopté un dispositif transitoire relatif à l'organisation et aux conditions d'agrément et de fonctionnement des structures mutualistes d'Epargne et de Crédit à travers l'arrêté n°1702 du 23/02/1993.

- la deuxième période

Elle est caractérisée par la mise en place d'un cadre juridique régissant les SFD. Elle se situe entre 1993-2003. Elle est marquée par l'émergence du secteur et la mise en place du cadre juridique régissant les institutions. Cette période a permis la mise en place de réseaux d'institutions.

- la troisième période

Elle correspond à la consolidation et à la professionnalisation du secteur à partir de 2003 jusqu'à nos jours. Elle a permis de maîtriser d'avantage les risques avec le renforcement de la surveillance du secteur sur la base d'une gestion professionnalisée des institutions, Cette période a permis d'asseoir des contrôles efficaces du personnel des réseaux et de recherche d'un meilleur équilibre institutionnel et financier.

Il faut noter qu'au cours de cette période, apparaît l'exigence de l'autonomie financière et du respect strict de normes prudentielles imposées par la loi et les instructions de la Banque Centrale.

Après le parcours de cette évolution, qu'en est-il de la situation actuelle de la Microfinance au Sénégal ?

3.5.3 La synthèse de la situation actuelle de la Micro Finance au Sénégal

Le résumé de la situation actuelle (30 juin 2013) des Systèmes Financiers Décentralisés du Sénégal s'intéresse essentiellement à quelques agrégats et indicateurs globaux. Il se présente comme suit :

- le nombre de clients évalué à 1859 426 dont 42,78% de femmes avec un taux de pénétration de la population de 13, 78% ;
- l'encours dépôts s'élève à 184 milliards de Francs CFA dont 59 milliards de Francs CFA pour les femmes soit 29% ;
- l'encours des dépôts à terme s'élève à 59 milliards de Francs CFA ;
- le nombre des épargnants volontaires est de 1 171.545 soit 63% du sociétariat global ;
- l'encours crédit se situe à 216 milliards dont 26% pour les femmes ;
- le nombre d'emprunteurs actifs s'élève à 416 853 dont 52% des femmes ;
- le montant total de l'actif des SFD du Sénégal est évalué à 326 milliards de Francs CFA;
- l'encours de crédit représente 66,66% du total de l'actif des SFD ;
- la qualité du portefeuille se présente comme suit :
 - Portefeuille à Risque à 30 jours : 8,16% ;
 - Portefeuille à Risque à 90 jours : 6% ;
- le ratio de capitalisation : 23,84% ;
- le ratio d'autosuffisance opérationnelle :106,9%.

Après la présentation de l'entité de notre étude et la situation synthétique actuelle des SFD du Sénégal, nous nous intéressons maintenant à l'exploitation et à la présentation des résultats de notre étude.

Chapitre 4 : La présentation et l'analyse des résultats

Ce chapitre s'articule autour des éléments suivants :

- la vérification du respect des normes prudentielles imposées aux SFD du Sénégal à travers le tableau de conformité et de non-conformité;
- les difficultés et problèmes rencontrés par les SFD du Sénégal dans l'application des normes prudentielles qui leur sont imposées ;
- les difficultés et problèmes rencontrés par les autorités de tutelle chargées du contrôle et de la surveillance des SFD du Sénégal ;
- les approches de solutions au regard des difficultés rencontrées ;
- les recommandations suite à notre étude.

Notre contrôle pour le respect (conformité) et le non- respect (non-conformité) des normes par les SFD, s'est réalisé sur les mois de décembre 2012, janvier 2013, février 2013 et mars 2013. Il faut souligner qu'au moment où nous effectuons en juin 2013 notre stage, les données des mois d'avril et de mai 2013 n'étaient pas disponibles.

4.1 La présentation et l'analyse des performances du respect des normes prudentielles par les SFD du Sénégal

Cette analyse est faite sur la base du tableau de conformité et de non- conformité du respect des normes imposées aux vingt –deux SFD remplissant les conditions (niveau de dépôts) prévues à l'article 44 de la loi 47–2008 du 03 septembre 2008.

4.1.1 La Présentation du tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes prudentielles.

Nous avons établi par classification, les performances des scores obtenus par les vingt – deux (22) SFD du Sénégal soumis à l'article 44 de la loi 47–2008 du 03 septembre 2008.

Les variations observées au niveau de l'effectif des SFD (22) sont dues à la non transmission des données périodiques par certains SFD au Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar.

Ces performances des scores obtenus par les SFD, nous ont permis de classer les normes selon leur conformité ou leur non conformité.

4.1.1.1 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes prudentielles du mois de décembre 2012

Tableau N° 3 : Tableau de conformité et de non-conformité de décembre 2012 :

	Décembre 2012			
	Normes respectées		Normes non respectées	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	20	100%	1	0%
limitation des risques pris par une signature	17	81%	4	19%
limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	16	76%	5	24%
Financement des immobilisations et des participations	16	76%	5	24%
Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources	9	43%	81%	57%
Limitation des prises de participation	9	43%	76%	57%
Norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts	6	29%	76%	71%
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (1)		0%		0%
Constitution de la réserve générale (1)		0%		0%
Norme de capitalisation	0	0%	0	0

Effectif observé : 20

Source : Agence Principale de Dakar

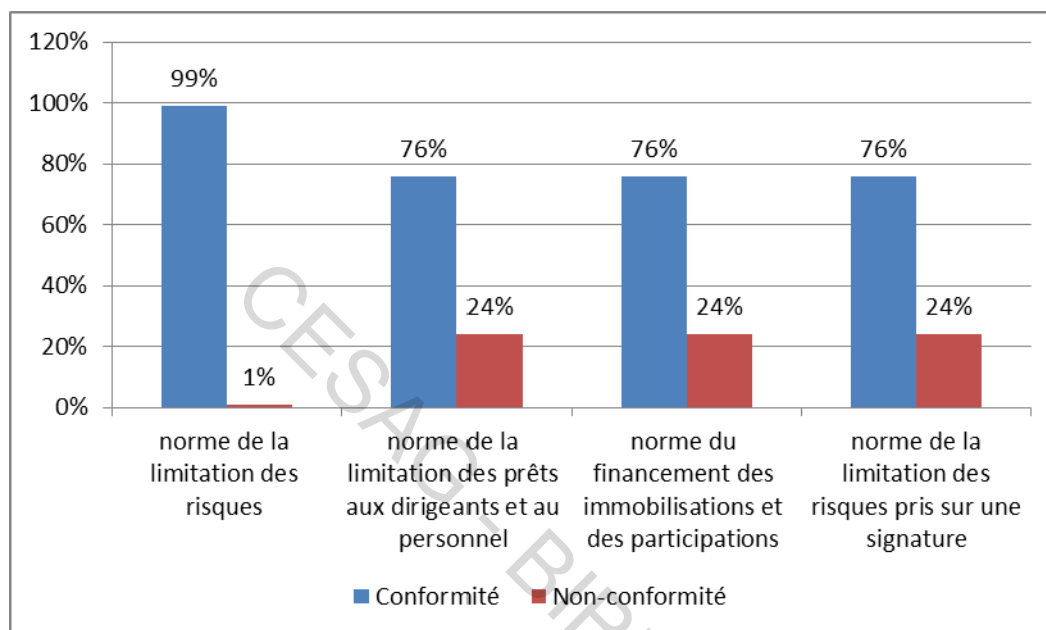
Au cours de ce mois de janvier 2013, deux (2) SFD sur l'effectif des vingt-deux (22), n'ont pas communiqué leurs informations au Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar.

Nous notons qu'au cours du mois de décembre 2013, quatre ratios sont largement respectés à plus de 76% par l'ensemble des SFD. Il s'agit :

- de la norme de la limitation des risques auxquels est exposée une institution avec une conformité de 99 % au niveau des SFD
- de la norme de la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées respectée par 76% des SFD ;
- de la norme du financement des immobilisations et des participations dont la conformité s'établit à 76% de l'ensemble des SFD;

- de la norme de la limitation des risques pris sur une signature dont la conformité se situe à 76% pour les vingt-deux SFD soumis à l'article 44 de la loi du 03 septembre 2008. L'évolution de ces quatre normes prudentielles sur la période observée (4 mois) est représentée sur le graphique ci-dessous.

Graphique N° 1 : Graphique de conformité de décembre 2012



Source : Nous- mêmes

4.1.1.2 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes prudentielles au cours du mois de janvier 2013.

L'analyse de la conformité et de la non-conformité du mois de janvier 2013 se présente dans le tableau ci-dessous indiqué.

Tableau N°4 : Tableau de conformité et de non- conformité de janvier 2013

	JANVIER 2013			
	Normes respectées		Normes non respectées	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	19	100%	0	0%
limitation prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	13	65%	6	30%
limitation des risques pris par une signature	13	65%	6	30%
Limitation des prises de participation	8	40%	11	55%
Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources	6	30%	13	65%
Norme de capitalisation	6	30%	15	75%
5-Norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts	4	20%	15	75%
6-Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	1	5%	18	90%
7- Constitution de la réserve générale		0%		0%

Effectif observé : 20

Source : Agence Principale de Dakar

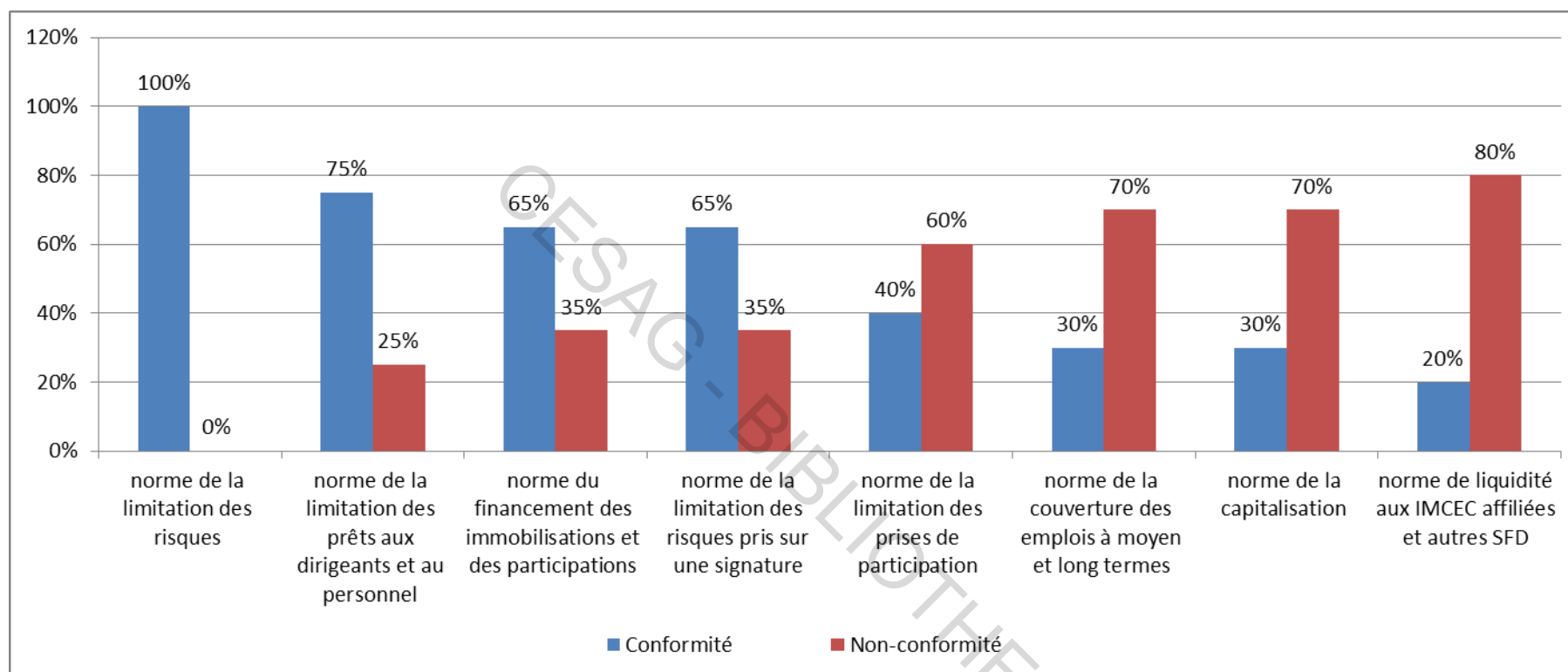
Au cours du mois de janvier 2013, deux (2) SFD sur l'effectif des vingt-deux (22), n'ont pas communiqué leurs informations au Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar.

Au cours du mois de janvier 2013, ce sont essentiellement les mêmes normes qui ont été en conformité par rapport à la réglementation avec une performance(en pourcentage) plus faible par rapport au mois de décembre 2012.

Les performances se présentent comme suit :

- la norme de limitation des risques auxquels est exposée une institution Elle est conforme à 100% pour l'ensemble des SFD du Sénégal ;
- la norme du financement des immobilisations et des participations dont la conformité pour l'ensemble des SFD s'élève à 75% ;
- la norme de la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées qui est en conformité à hauteur de 65% de l'effectif des SFD du Sénégal ;
- la norme de la limitation des risques pris par une signature Elle est en conformité à 65% de l'effectif des SFD au cours de janvier 2013 ;
- Quant aux autres normes prudentielles, elles affichent une non-conformité à des degrés plus élevés par rapport au mois de décembre 2012. Les non-conformités pour l'ensemble des SFD observés qui se situent en dessous de 50%.de l'effectif sont les suivantes :
- la norme de la limitation des prises de participation dont la conformité est observée à hauteur de 40% de l'effectif des SFD ;
- la norme de la couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources stables qui est respectée à 30% seulement par les SFD ;
- la norme de la capitalisation qui se situe dans la proportion de 30% des SFD étudiés;
- la norme de liquidité aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts n'est respectée qu'à hauteur de 20% des vingt –deux SFD.

Graphique N° 2 : la conformité et la non- conformité du mois de janvier 2013 ;



Source : Nous - mêmes.

4.1.1.3 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes prudentielles au cours du mois de février 2013.

Tableau N°5 : Tableau de conformité et de non- conformité de février 2013

	FEVRIER 2013			
	Normes respectées		Normes non respectées	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
-Limitation des risques auxquels est exposée une institution	22	100%	0	0%
3-limitation prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	20	91%	2	9%
limitation des risques pris par une signature	19	86%	3	14%
Financement des immobilisations et des participations	19	86%	3	14%
Limitation des prises de participation	11	50%	11	50%
Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources	10	45%	12	55%
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	8	36%	14	64%
-Norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts	4	18%	18	82%
Norme de capitalisation	3	14%	19	86%
Constitution de la réserve générale		0%		0%
Effectif SFD observés : 22				

Source : Agence Principale de Dakar

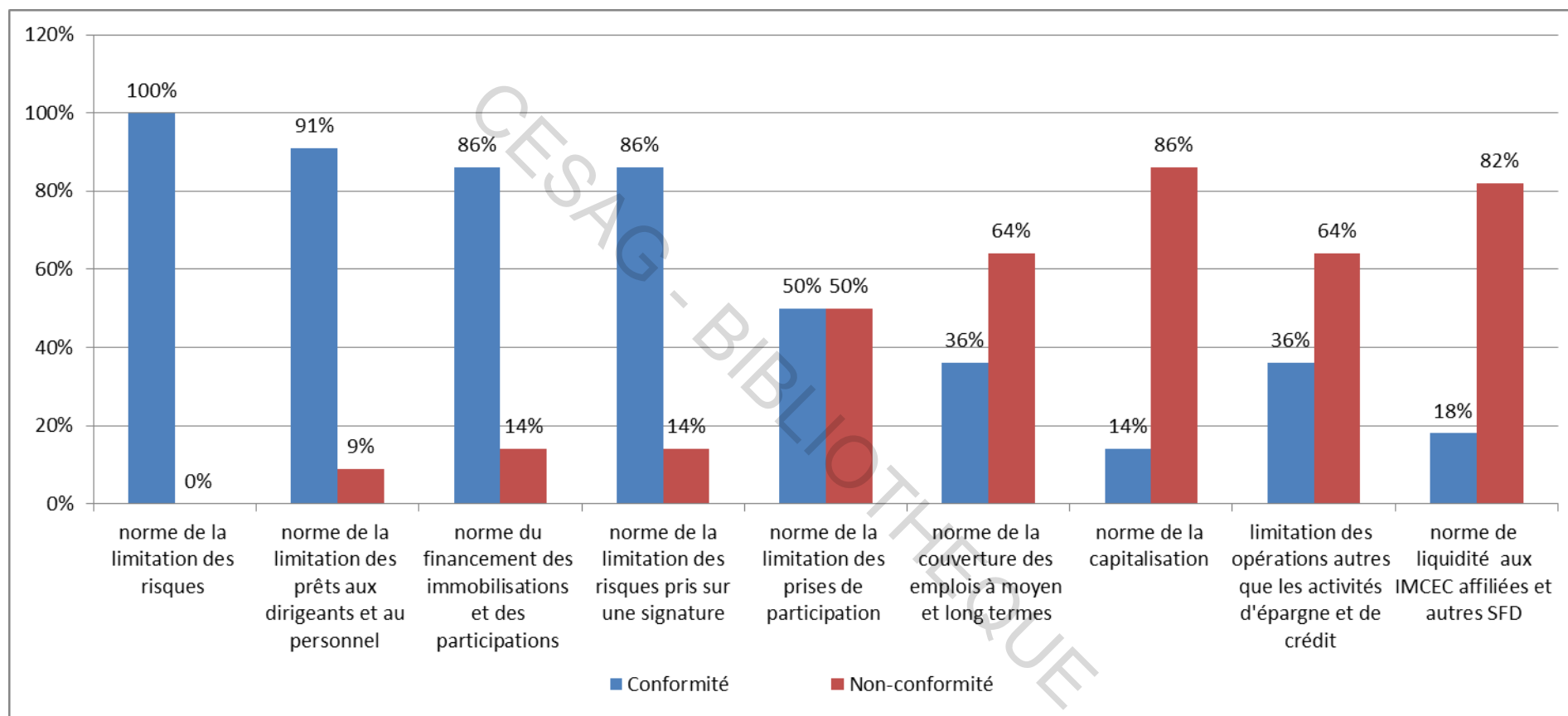
Au cours du mois de février 2013, les performances de conformité se sont améliorées par rapport à celles des deux mois précédents pour l'ensemble des SFD.

Les performances de conformité et de non-conformité de février 2013 se présentent comme suit :

- la norme de la limitation des risques auxquels est exposée une institution est respectée à 100% par l'ensemble des vingt- deux SFD ;
- la norme de la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées est conforme à hauteur de 91% pour l'ensemble des SFD ;
- la norme de la limitation des risques pris par une signature est respectée à 86% par les vingt- deux SFD soumis à l'article de la loi ;

- la norme du financement des immobilisations et des participations est respecté à par 86% les SFD du Sénégal ;
- Il y a quatre normes dont le taux de non-conformité est relativement élevé. Il s'agit des normes suivantes :
- la norme de la limitation des prises de participation qui est respectée par 50%des SFD en présence ;
- la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit qui est 36% soit un taux de non- conformité de 64% ;
- la norme de liquidité appliquée aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts représentant une proportion de 18% de l'ensemble des vingt-deux SFD soit 82% de non-conformité Cette norme enregistre au niveau des SFD des degrés de non-conformité « hors grille selon notre échelle du modèle d'analyse. L'ensemble de ces éléments explique que cette norme pose une réelle difficulté d'application aux SFD du Sénégal.
- la norme de capitalisation est conforme dans une proportion de 14% des SFD concernés soit un taux de non- conformité de 86%.

Graphique N° 3 : la conformité et la non- conformité du mois de février 2013 ;



Source : Nous - mêmes.

4.1.1.4 Le tableau de conformité et de non-conformité par rapport au respect des normes prudentielles au cours du mois de mars 2013.

Tableau N° 6 : Tableau de conformité et de non- conformité de mars 2013

	MARS 2013			
	Normes respectées		Normes non respectées	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	21	100%	0	0%
Financement des immobilisations et des participations	20	95%	1	5%
limitation des risques pris sur une signature	19	90%	2	10%
limitation prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	14	67%	7	33%
Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources	9	43%	12	57%
Limitation des prises de participation	8	38%	13	62%
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	7	33%	14	67%
Norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts	5	24%	16	76%
Norme de capitalisation	3	14%	18	86%
Constitution de la réserve générale		0%		0%

Effectif SFD observés:21

Source : Agence Principale de Dakar

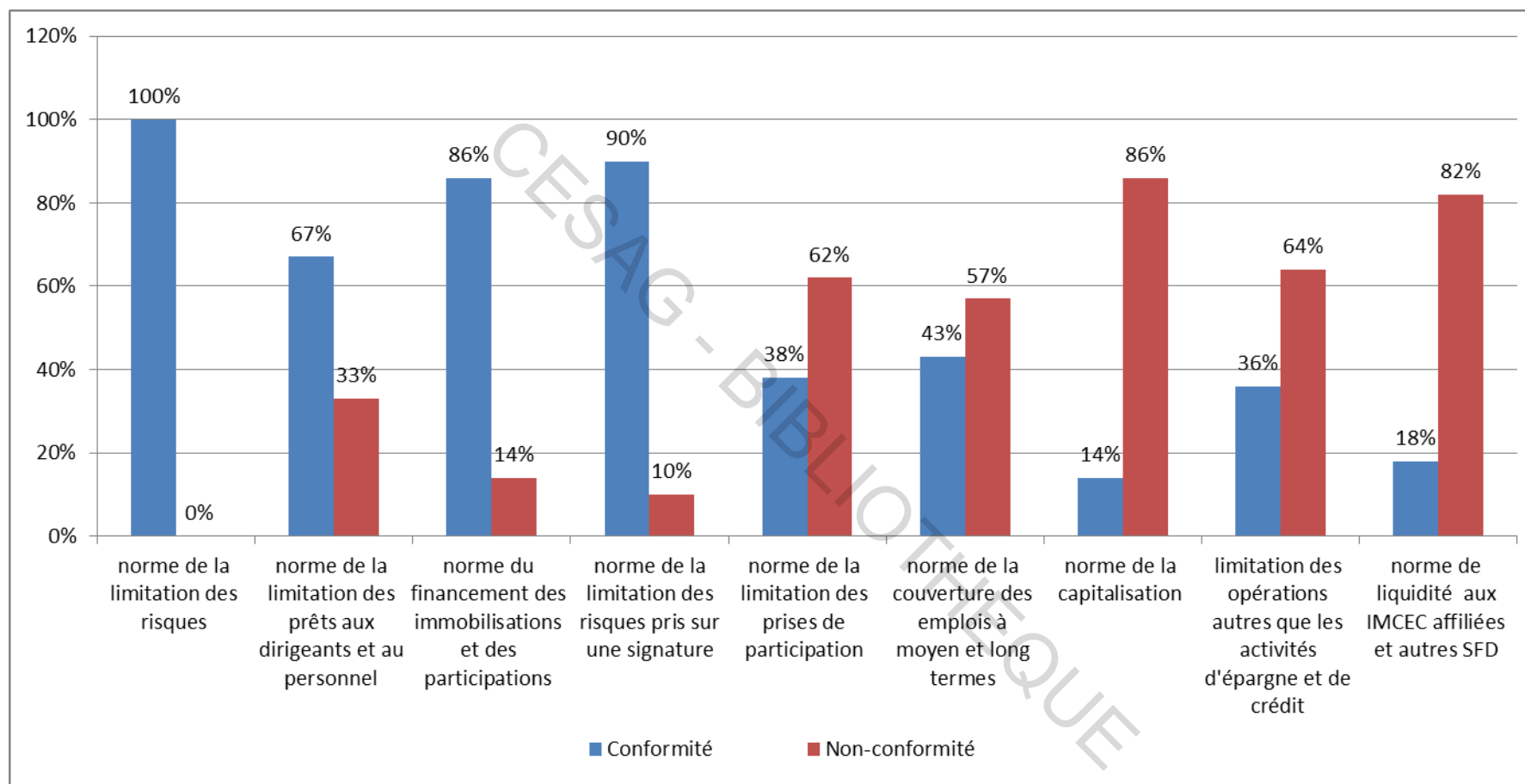
Au cours de ce mois de mars 2013, un (1) SFD sur l'effectif des vingt- deux (22), n'a pas communiqué ses informations au Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar.

La conformité au titre du mois de mars 2013 ne s'écarte pas de celle des trois mois précédents. Les performances se présentent comme suit :

- la norme de la limitation des risques auxquels est exposée une institution est respectée à 100% par l'ensemble des vingt- deux SFD ;
- la norme de la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées est conforme à hauteur de 67% soit un taux de non-conformité de 34%pour l'ensemble des SFD ;
- la norme de la limitation des risques pris par une signature respectée à 90% par les vingt- deux SFD soit un taux de non-conformité de 10%

- la norme pour le financement des immobilisations et des participations qui est respecté dans une proportion de 86% de l'ensemble des SFD soit 14% de non-conformité.
- Il y a quatre normes prudentielles dont le taux de non-conformité est relativement élevé. Ces normes, en résumé se présentent comme suit :
- la couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources dont la conformité représente 43% des SFD observés soit 57% de non- conformité ;
- la norme de la limitation des prises de participation qui est respectée par 38% des SFD en présence soit 62% de non- conformité ;
- la norme de la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit qui est conforme à hauteur de 36% soit un taux de non- conformité de 64% de l'ensemble des SFD observés, ce qui correspond à un degré de non- conformité « hors grille » ;
- la norme de liquidité appliquée aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts respectée par une proportion de 18% de l'ensemble des vingt-deux SFD soit 82% de non- conformité correspondant à un « degré de non-conformité » « hors grille » selon l'échelle de notre modèle d'analyse ;
- la norme de capitalisation qui est conforme dans une proportion de 14% soit un taux de non-conformité de 86% des SFD concernés par l'article 44.

Graphique N° 4 : la conformité et la non- conformité du mois de mars 2013 ;



Source : Nous - mêmes.

4.1.2 : La classification des normes prudentielles en fonction du degré de conformité.

Nous avons fait un classement des normes prudentielles par rapport au poids de la proportion des SFD qui sont en conformité et en non – conformité par rapport à la norme imposée par la Banque Centrale. La classification de chacune des normes prudentielles en fonction du degré de conformité par pour la période de décembre 2012 à mars 2013 est indiquée ci- dessous. Les performances exprimées en pourcentage pour chacune des normes prudentielles sont des moyennes de scores obtenus par l'ensemble des SFD soumis à l'article 44 au cours des quatre mois observés.

- La 1ère norme prudentielle qui est la norme la plus respectée par les SFD est la norme de « limitation des risques auxquels est exposée une institution » dont la conformité pour l'ensemble des SFD se situe en moyenne à 100% au cours des quatre mois observés. Cette conformité est une conformité « hors grille » sur notre échelle d'interprétation ; ce qui signifie que cette norme prudentielle ne pose aucun problème dans son application au niveau des SFD du Sénégal.

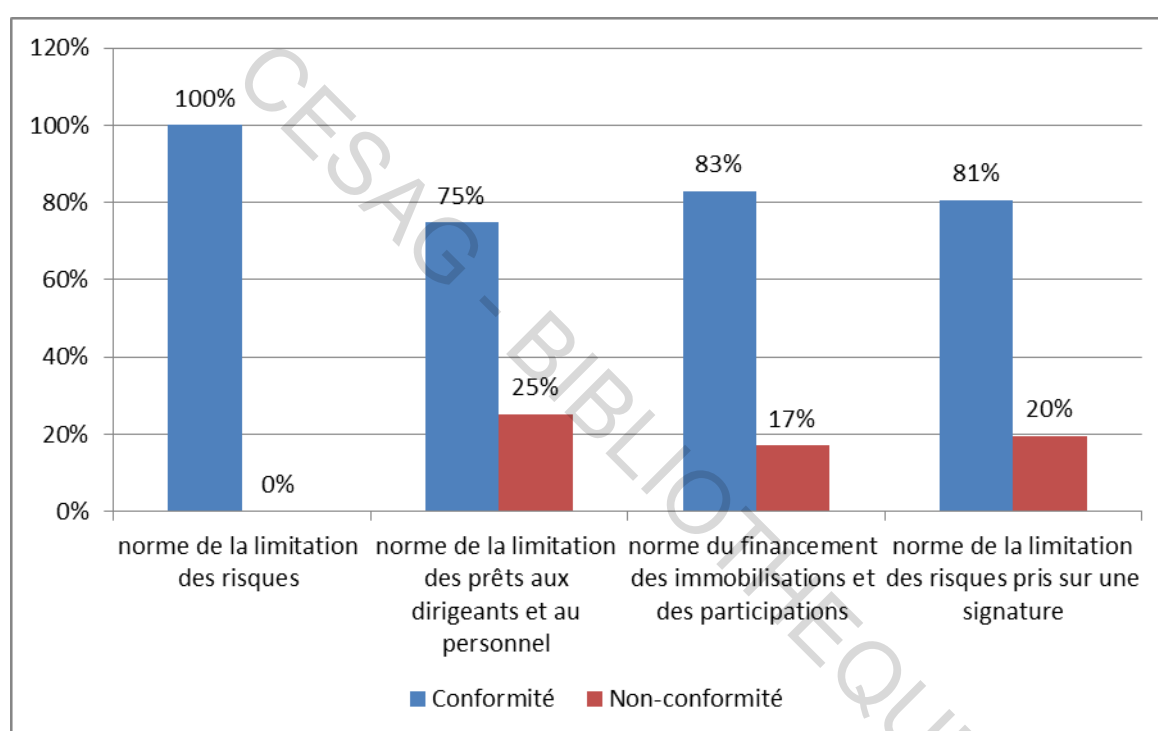
Les réponses de notre questionnaire combinées aux différentes réponses des questions de notre entretien, ont confirmé le niveau très élevé du seuil toléré d'octroi de crédit par rapport au niveau des fonds propres des SFD. Ce seuil se situant à 200% des fonds propres est facile à respecter par l'ensemble des SFD parce que très souple.

- La 2ème norme prudentielle qui est la norme du financement des immobilisations et des participations est respectée en moyenne par 83% de l'ensemble des vingt-deux SFD. Ce niveau de conformité qui est relativement satisfaisant s'explique par le niveau élevé de tolérance de ce ratio par rapport aux fonds propres effectifs soit 100% au maximum. Si cette norme s'assouplit par un relèvement de son seuil maxima le taux de conformité pourrait enregistrer une amélioration.
- La 3ème norme prudentielle qui est la limitation des risques pris sur une seule signature ; est respectée en moyenne par 80,5% des vingt-deux SFD Son seuil de tolérance est fixé à 10%maxima.
- La 4ème norme respectée en moyenne par 74,75% de l'ensemble des SFD, c'est la norme de la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées. dont le seuil est de 10%maxima.

Les quatre normes prudentielles ci-dessus classées sont les normes prudentielles qui sont régulièrement respectées sur la période observée. Ces quatre normes ont, apparemment un dénominateur commun qui est le degré de souplesse du seuil de tolérance. Nous notons que plus le seuil maxima ou minima d'une norme prudentielle est contraignant, plus cette norme connaît de difficulté dans son application.

Graphique N°5 : la classification des normes par degré de conformité

Il s'agit des normes qui sont respectées par plus de la moitié de l'effectif des SFD du Sénégal soumis à l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008.



Source : Nous - mêmes.

Les autres normes sont en conformité dans une proportion inférieure à 50% de l'effectif des SFD observés. Cela signifie, sur la base de nos données et de notre analyse au cours de la période observée que plus de la moitié des SFD du Sénégal ne respectent pas les normes ci-dessous indiquées:

- la norme de la couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources stables dont la moyenne de conformité pour l'ensemble des SFD est à 43% au cours de la période de quatre mois, soit 57% de non-conformité. Cette norme, dont le seuil de tolérance est fixé à 100% minima est peu respectée par l'ensemble des SFD du Sénégal. Cela signifie que la majorité des SFD du Sénégal éprouvent des difficultés (graves ou moins graves) à

collecter de l'épargne (des ressources) à long et moyen termes, ce qui leur donnerait une plus grande facilité de manœuvre dans l'octroi des crédits à long et moyens termes ;

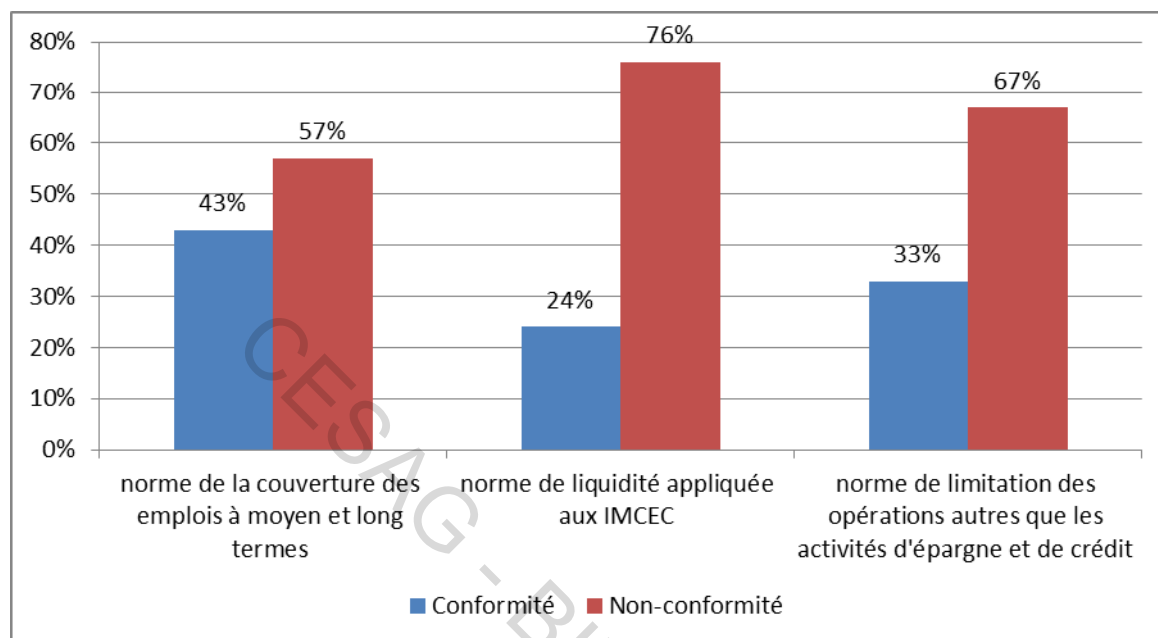
- la norme de liquidité appliquée aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts respectée par 24% des SFD soit 76% de non-conformité en moyenne sur la période observée. Le niveau élevé de non-conformité que nous enregistrons pour cette norme pourrait s'expliquer par une éventuelle tension de trésorerie recelant quelque difficulté de liquidité permanente ;
- la norme de limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit pour une conformité de 33% pour l'ensemble des vingt-deux SFD observés soit 67% de non- respect de la norme prudentielle imposée.

La norme liée à la constitution de la réserve générale n'a pas été prise en compte dans notre analyse à cause de son caractère annuel et de la brièveté de la période sur laquelle porte notre étude.

Les différents degrés de conformité et de non-conformité observés sur la base de l'analyse de nos résultats sont résumés de décembre 2012 à mars 2013. Le seul ratio où il est observé un taux très élevé de degré de conformité est la norme de limitation des risques auxquels est exposée une institution. La conformité de cette norme, selon notre modèle d'analyse, est situé « hors grille » c'est-à-dire une conformité de moins de 4 points par rapport à la norme imposée. Il en est de même pour la norme de la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel et aux personnes liées ainsi que la norme de la limitation des risques pris sur une seule signature qui sont « en conformité hors grille » (moins de 4 points par rapport à la norme imposée).

Graphique N°6 : la classification des normes par degré de conformité

Il s'agit des normes qui ne sont pas respectées par plus de la moitié de l'effectif des SFD du Sénégal soumis à l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008.



Source : Nous - mêmes.

A l'exception de ces normes précitées, il faut noter une forte non-conformité (non-conformité hors grille) de la norme liée à la liquidité des SFD qui se situe à 78% de l'effectif des SFD.

Quant aux normes liées au PAR, la non-conformité est très élevée soit 99%, (non-conformité hors grille) c'est-à-dire à quatre points (4) points de plus que la norme imposée (2%). Une telle situation pourrait apparaître comme un signe précurseur d'éventuelles difficultés financières et par voie de conséquence d'équilibre financier.

Par contre, la norme liée au taux de perte sur créance, présente un degré de conformité élevé « conforme hors grille » qui se situe à 98%. La norme du taux de provision est également en conformité très élevée (99%) «hors grille » à plus de 4 points par rapport à la norme imposée.

En conclusion partielle, nous pouvons affirmer, sur la base des données qui nous ont été fournies, que les normes prudentielles imposées par la BCEAO sont globalement difficiles à respecter par l'ensemble des SFD du Sénégal. Certains ratios (susmentionnés) sont régulièrement respectés et d'autres le sont moins. Cependant, nous notons, sur la base des données et informations que nous avons recueillies, une performance au regard au respect

régulier de transmission des informations périodiques exigées par le Service de la Micro Finance.

Toutefois, nos conclusions et observations doivent être nuancées à cause de la brièveté de la durée de notre étude et par l'absence des informations et des réponses du questionnaire adressé à la Direction de la Réglementation et de la Surveillance. Des études futures plus approfondies couvrant une période plus longue, fourniront probablement des réponses plus tranchées et plus significatives qui viendraient infirmer ou confirmer notre opinion.

Après cette présentation des performances de conformité et de non-conformité au regard du respect des normes prudentielles ; nous allons examiner dans les sections suivantes les sanctions liées aux infractions constatées, les difficultés rencontrées par les différents acteurs et les approches de solutions.

4.1.3 La Présentation et l'analyse des résultats au regard des sanctions de non-conformité des normes des SFD du Sénégal

Au questionnaire adressé aux agents du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar, nous avons reçu 50% de réponses. Après le dépouillement du questionnaire du Service de la Microfinance, les résultats relatifs aux sanctions appliquées aux SFD par la BCEAO au cours de 2012 et 2013 en cas d'inobservance des dispositions prudentielles, se présentent comme suit :

- exercice 2012 : un SFD (1) a été sanctionné
 - o un (1) avertissement en 2012 dont un (1) pour un problème de gouvernance ;
 - o deux (1) mises en demeure en 2012 pour non-respect de normes prudentielles et retard de transmission des normes périodiques ;
- exercice 2013 : deux SFD (2) ont été sanctionnés
 - o deux (2) mises en demeure pour non-respect de normes prudentielles et retard de transmission de normes périodiques ;
 - o une (1) audition pour un problème de gestion (gouvernance) ;
 - o un avertissement et un blâme pour un problème de gestion (gouvernance).

Au regard du nombre relativement important de non-conformités que nous avons observé et évoqué dans notre analyse pour l'ensemble des normes prudentielles, nous sommes tentés de

conclure que les irrégularités liées à la non- conformité des normes exigées par la Banque Centrale sont globalement peu réprimées.

Pourquoi les non- conformités observées régulièrement au niveau des SFD sont faiblement ou pas sanctionnées ? Cela est-il dû à la lenteur de la prise de décision de la sanction à prendre ou au nombre important d'infractions relevées ? (il faut éviter d'affaiblir le système par une chaîne de sanctions peut être inopérantes) ou encore au caractère assez récent de ce Service de la Micro Finance qui a nécessairement de temps pour maîtriser l'environnement. La question qui demeure sans réponse suite à notre analyse est de savoir s'il existe une adéquation entre infractions (non-conformités) constatées et sanctions infligées. Cette question n'a pas été approfondie par la présente étude ; elle pourra l'être à d'autres occasions et pour d'autres raisons d'intérêt de recherche.

Il faut aussi noter que notre analyse gagnerait probablement en intérêts d'application et de leçons à tirer, si le questionnaire de la Direction de la Règlementation et de la Surveillance avait été accepté par les autorités de cette structure. En effet, un recoupement des informations recueillies aurait enrichi plus substantiellement nos conclusions tout en les renforçant.

Cependant, compte tenu du « tricéphalisme » ou du « trepied » qui gouverne le système du contrôle des SFD, la fréquence, le nombre et la nature des sanctions pourraient demeurer les mêmes quels que soient l'origine et le fournisseur de l'information recueillie. En effet, les sanctions passent entre les mains des trois(3) acteurs à savoir la Commission Bancaire, la BCEAO et la Direction de la Surveillance et du Contrôle qui en assure l'application sur le terrain.

Dans les prochaines sections nous analyserons les difficultés d'application que rencontrent la BCEAO et les SFD dans l'application des normes prudentielles

4.2 La Présentation et l'analyse des difficultés d'application des normes prudentielles

Les difficultés d'application des normes prudentielles s'analysent à deux niveaux qui sont liés aux difficultés que connaissent les SFD d'une part, dans l'application quotidienne des normes qui leur sont imposées et celles que rencontre d'autre part, la BCEAO en sa qualité d'autorité de tutelle chargée de la surveillance et du contrôle des SFD au Sénégal.

4.2.1 La Présentation et l'analyse des difficultés d'application des normes prudentielles par les SFD du Sénégal

A travers quelques entretiens que nous avons eus avec des responsables des SFD, nous résumons leurs difficultés autour des points suivants :

- des difficultés de gouvernance axées essentiellement :
 - sur le non- respect ou la non-maitrise du processus décisionnel ;
 - sur une mauvaise organisation interne ;
 - sur la méconnaissance ou une connaissance peu approfondie de l'ensemble des dispositions de la réglementation applicable aux SFD ;
- un faible niveau du système d'information et de gestion (SIG) au sein de la plus part des SFD entraînant une absence de maitrise du traitement des normes et indicateurs de gestion à transmettre à la tutelle, (traitement automatisé des informations et données de gestion) ;
- un nombre excessif de normes et d'indicateurs de gestion imposés par la tutelle. Il faut noter en passant qu'il existe plus d'une trentaine de normes et indicateurs à renseigner soit mensuellement, soit trimestriellement soit annuellement ;
- quelques lacunes liées à un léger déficit de formation et par voie de conséquences de qualification garantissant un professionnalisme confirmé ;
- quelques difficultés financières liées au respect de l'adéquation du terme des emplois à long et moyens termes et celui des ressources à long et moyens termes (stables). Cette difficulté s'explique par une insuffisance ou une absence de ressources stables, capables de financer les emplois à long et moyen termes ;
- la présence de certaines normes non nécessaires ou inadaptées aux exigences des activités ;
- un problème d'effectif et de qualification du personnel dû à la faible surface financière de nombreux SFD qui ne peuvent offrir des formations adéquates et fréquentes à leurs agents ou leur payer des salaires d'un niveau susceptible de les motiver et de les retenir ;
- le volume élevé du travail à exécuter au regard de l'effectif du personnel ;
- l'autorité de tutelle (BCEAO) rencontre également des difficultés dans le contrôle de l'application du respect des normes prudentielles qui sont imposées aux SFD.

4.2.2 La Présentation et l'analyse des difficultés d'application des normes prudentielles par la Banque Centrale

Suite au dépouillement du questionnaire adressé au Service de la Micro Finance et des SFD, et aux entretiens que nous avons eus avec le chef dudit service et ses collaborateurs, les difficultés rencontrées se résument comme suit :

- un déficit de l'effectif du personnel affecté au suivi et au contrôle des SFD au sein de l'Agence Principale de Dakar à cause du volume de travail. En effet, au regard de ce que nous avons appelé la « morsure » de l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 sur l'effectif de l'ensemble des SFD qui ne lui sont pas encore soumis, le nombre des SFD soumis à l'article 44 croît chaque année de façon sensible. Ainsi, le nombre des SFD soumis à l'article 44 est passé de huit (8) à vingt-deux (22) au cours de deux ans. Selon les tendances de collecte de dépôts des SFD, ce nombre de vingt-deux pourrait s'accroître (doublé) d'ici la fin de 2014 voire fin de 2013. Cette « morsure » de l'article 44 sur l'ensemble des IMF, engendrera de façon certaine, un surcroît de travail au niveau du Service de la Micro Finance et des SFD. Il faudrait certainement y penser et anticiper ;
- l'absence d'un traitement d'informations fortement intégrées entre le Service de la Micro Finance de la BCEAO et l'ensemble des données des SFD qui sont contraints par l'article 44 de communiquer périodiquement des informations d'ordre financier et des informations liées à l'activité et à leurs opérations. Cette situation oblige les agents à opérer des saisies et des retraitements qui, au regard de l'effectif actuel, pourrait retarder les traitements mensuels et par voie de conséquence les traitements trimestrielles, voire annuels ;
- la qualité des informations fournies par les SFD peut être mise en doute, à cause des insuffisances constatées au niveau de leur SIG. Cette faiblesse constatée ne garantit pas la communication d'une information fiable et fournie à temps opportun ;
- la nécessité de renforcer la qualification des agents chargés du suivi et du contrôle des SFD par une formation continue et bien ciblée afin d'élargir l'horizon de perception et de compréhension de fonctionnement de l'ensemble du mécanisme de l'application des normes prudentielles;

- le coût des missions destinées à auditer les SFD sur l'ensemble du territoire du Sénégal en collaboration avec la DRS.

Dans cette étude, nous ne présenterons pas les difficultés de la DRS issues d'un dépouillement de questionnaire ou d'un entretien pour la raison de secret professionnel que nous avons précédemment évoquée. Avant d'avoir reçu le courrier officiel de la DRS, nous avons, dans le cadre des conseils d'usage et dans le souci de mieux formuler notre besoin d'informations auprès de la Direction Générale, rencontré Monsieur le Responsable chargé de l'inspection des SFD sur le terrain (l'ensemble du territoire du Sénégal). Nous avons échangé brièvement avec lui sur la situation globale des SFD au Sénégal. Mais dans cette étude, nous n'évoquerons aucun élément d'information issue de cet entretien, afin de respecter scrupuleusement le contenu de la lettre qui nous a été adressée par monsieur le Directeur Général par intérim de la DRS.

Par conséquent, nous ne pouvons pas présenter les problèmes ou difficultés rencontrés par la DRS dans l'application du respect des normes prudentielles applicables aux SFD du Sénégal. Pour la même raison, nous ne présenterons pas d'approches de solutions liées aux difficultés rencontrées par la DRS dans l'application quotidienne des normes applicables aux SFD du Sénégal.

Face à l'ensemble des problèmes évoqués par le Service de la Micro Finance chargé du suivi et du contrôle des SFD et par les SFD ; des approches de solutions ont été proposées à travers le questionnaire destiné aux agents du Service de la Micro Finance et les entretiens réalisés.

Nous présentons dans la section suivante l'esquisse de solutions au regard des difficultés rencontrées par les différents acteurs.

4.2.3 La Présentation d'une esquisse d'approches de solutions

L'analyse des résultats à travers le dépouillement et l'entretien que nous avons réalisés, fait apparaître plusieurs approches de solutions au niveau du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar que des SFD.

4.2.3.1 La Présentation d'une esquisse d'approches de solutions au niveau du Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisés de la Banque Centrale

L'esquisse de cette approche de solutions se résume comme suit :

- continuer et renforcer l'informatisation intégrée des informations financières relatives à l'établissement et à la communication des normes prudentielles au niveau du Service de la Micro Finance de la BCEAO et l'ensemble des SFD soumis à l'application de l'article 44 de la loi 47- 2008 du 03 septembre 2008 ;
- constituer un groupe de travail (commission mixte qui comprend la BCEAO, le ministère de l'économie et des finances, des-SFD et Commission Bancaire) chargé de mener une réflexion approfondie sur l'amélioration du dispositif prudentiel actuel des SFD à travers un choix plus sélectif des indicateurs d'activités et des normes prudentielles ;
- assurer aux agents du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar une formation qui renforce leur capacités de maîtrise de l'ensemble du mécanisme de contrôle et de surveillance des SFD ;
- renforcer l'effectif actuel du personnel du Service de la Microfinance, ce qui pourrait contribuer à une exécution plus prompte et maîtrisée de l'ensemble des activités et tâches liées au contrôle et à la surveillance des SFD du Sénégal ;
- le coût élevé de la supervision sur l'ensemble du territoire du Sénégal.
- Quelles sont les approches de solutions à esquisser au niveau des SFD du Sénégal ?

4.2.3.2 La Présentation d'une esquisse d'approches de solutions au niveau des SFD du Sénégal

Les esquisses de solutions recueillies à travers les entretiens que nous avons eus avec quelques SFD, se résument comme suit :

- renforcer le dispositif de la gouvernance au sein des SFD à travers une formation étendue à l'ensemble des dirigeants des SFD ;
- aider (par l'intervention des autorités de tutelle) l'ensemble des structures des SFD à former leur personnel en vue d'une maîtrise totale de l'établissement des normes prudentielles imposées ;
- renforcer le niveau de qualification de l'ensemble des agents chargés de la confection et de la communication périodiques des normes prudentielles à l'autorité de tutelle , ce qui contribuerait à une meilleure maîtrise de la qualité et du délai des informations fournies;
- réduire par une sélection, le nombre des indicateurs auxquels les SFD sont soumis ainsi le toilettage des normes prudentielles actuellement appliquées ;
- renforcer l'informatisation des SFD pour une prise totale de l'ensemble de leurs opérations quotidiennes pour une fiabilité et une maîtrise du délai de l'information fournie ;
- renforcer par la recherche de Fonds, la capacité financière des SFD, surtout au niveau des ressources à moyen et long termes ;
- créer pour l'ensemble des SFD une centrale des risques, ce qui contribuerait à une plus grande maîtrise du risque de crédit au niveau des clients bénéficiaire d'un volume plus ou moins important de crédit. Cela suppose une informatisation fortement intégrée de l'ensemble du Système de la Micro Finance.

Après ce tour d'horizon sur le respect des normes prudentielles appliquées aux SFD au niveau du Sénégal, nous avons, à travers l'analyse de nos résultats, décelé certaines difficultés d'application tant au niveau des SFD contrôlés et surveillés par les autorités de tutelle que des autorités chargées du contrôle et de la surveillance des SFD. Pour tenter de surmonter tant que ce peut, certaines difficultés relevées, nous formulons des recommandations.

4.3 Les recommandations

Les recommandations formulées s'adressent à l'ensemble des SFD et aux autorités chargées du contrôle et de la surveillance des SFD du Sénégal. Nos recommandations ne vont pas à l'endroit de la Direction de la Réglementation et de la Surveillance des SFD du Sénégal pour les raisons précédemment évoquées. Elles s'apparentent aux différentes approches de solutions sus-mentionnées et se résument comme suit :

- ralentir « la morsure » de l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 portant réglementation des SFD sur l'effectif total des SFD du Sénégal non encore soumis à la présente loi, par un relèvement du plafond de dépôts actuellement fixé à deux milliards. C'est le phénomène constaté de progression continue et rapide du nombre des SFD soumis à l'article 44 (par l'inclusion des SFD non soumis) que nous avons appelé « la morsure de l'article 44 ».. En effet compte tenu de l'accroissement rapide du nombre des SFD qui remplissent les conditions de dépôts de l'article 44 de la loi (la morsure sur l'effectif global des SFD du Sénégal), il faut envisager dans un avenir proche de relever le plafond de dépôts. Cette mesure permettra de limiter la progression rapide de cette « morsure » et par voie de conséquence l'accroissement du nombre des SFD à contrôler par la tutelle et particulièrement par le Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar. Une telle mesure apparaît comme une solution palliative du problème ;
- créer un cadre de réflexion afin d'anticiper la maîtrise de cet important flux des SFD par un renforcement des outils et moyens actuels de gestion ;
- organiser au niveau de l'ensemble des acteurs participant à l'animation des SFD (BCEAO, Commission Bancaire, DRS, SFD), un séminaire d'évaluation de l'application des normes prudentielles appliquées aux SFD depuis l'adoption de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008. Un tel séminaire ou rencontre permettra, non seulement de dresser un répertoire exact de l'ensemble des difficultés pratiques que rencontrent les différents acteurs sur le terrain, mais de proposer d'éventuelles mesures correctives et de facilitation d'application pratique des instructions de la BCEAO ;
- continuer et intensifier la formation des acteurs du secteur de la Micro Finance tant au niveau de la Banque Centrale que des SFD ;
- renforcer l'effectif du personnel administratif chargé du suivi et de la surveillance des SFD au niveau du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar pour

le Sénégal par la présence d'étudiants stagiaires de haut niveau (DEA Master); ou recrutement (si cela est faisable) Les travaux d'exploitation des informations issues des SFD effectués par ces stagiaires (de haut niveau) vont permettre d'assurer, de façon permanente au sein du Service de la Micro Finance le traitement et le suivi de l'ensemble des informations financières et non financières et spécialement celles liées aux normes prudentielles ;

- élaborer un plan stratégique au niveau national pour une informatisation fortement intégrée de l'ensemble des opérations des SFD du Service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar. Une telle mesure, réduirait sensiblement le volume du reporting au niveau de l'Agence et pourrait contribuer à une plus grande facilitation du traitement des informations recueillies. Cette mesure améliorera également la fiabilité des documents fournis et permettra une maîtrise totale des délais de communication des informations exigées auprès des SFD ;
- revoir le seuil actuel de la norme de limitation des risques auxquels est exposée une institution. En effet cette norme doit présenter un seuil plus bas pour contenir mieux le risque d'octroi du crédit. Certes le seuil de 200% vise à encourager les SFD à octroyer du crédit mais elle semble excessive dans sa souplesse ;
- asseoir une commission (ou rencontre) de réflexion pour un réaménagement de l'ensemble des normes prudentielles afin de les rendre plus ou moins facilement exécutables. Une instruction de la Banque Centrale permettrait une application effective des conclusions approuvées de cette commission ;
- revoir dans un esprit de simplification et d'efficacité, le circuit des sanctions à infliger en cas d'infraction. En effet au regard du nombre des infractions constatées pour la non-conformité des normes à respecter et des sanctions infligées au cours de l'année, il apparaît un constat qui présume fortement des difficultés d'application pratique des sanctions prévues par la loi. Il faut envisager la création d'une cellule autonome « pluridisciplinaire » composée de l'état, de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire et les autres partenaires. Cette cellule(ou commission) sera chargée uniquement de l'application des sanctions en fonction du degré de l'infraction constatée et du suivi de son exécution effective ;
- créer une Centrale des Risques dédiée aux SFD ; ce qui contribuerait à une meilleure maîtrise de l'ensemble du portefeuille de l'encours de crédit à travers une surveillance plus efficiente de l'ensemble des bénéficiaires de crédits du secteur.

La mise en place de cette Centrale, en liaison étroite avec celle des banques primaires atténuera sensiblement le « papillonnage » à des fins de fraude de nombreux bénéficiaires de crédit et mettrait à l’abri certains SFD mal dotés de moyens informatiques.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

Notre étude a porté sur les SFD soumis à l'application de l'article 44 de la loi 47-2008 du 03 septembre 2008 sur une période de quatre mois. Elle nous a permis, à travers les résultats obtenus de notre analyse de mettre en évidence le constat du respect et du non- respect des normes prudentielles de la BCEAO applicables aux SFD du Sénégal.

D'une façon générale, sur la base des informations qui nous ont été fournies et analysées, nous pouvons confirmer qu'il existe sur le terrain de réelles difficultés d'application pratique des normes prudentielles imposées aux SFD du Sénégal. Ces difficultés de diverses natures, existent tant au niveau des SFD que de l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance particulièrement le Service de la Micro Finance et des Systèmes Financiers Décentralisé(SFD).

Cet ensemble de difficultés constitue des freins à un assainissement rapide et sûr du secteur de la Micro Finance eu égard aux nombreux services dérivés (transfert d'argent), et à l'élargissement de la gamme des crédits alloués au secteur ; ainsi que la diversification de la clientèle (population pauvre). Notre questionnaire et nos entretiens, face aux difficultés du terrain, nous ont permis d'esquisser des approches de solutions tant au niveau des SFD que de la tutelle chargée du contrôle. Cette esquisse de solutions doublée de nos recommandations pourrait servir de base de réflexion pour l'amélioration du contrôle et de la surveillance les SFD du Sénégal.

Notre étude nous a permis de constater que certaines normes prudentielles sont régulièrement respectées par les SFD du Sénégal. Il s'agit :

- de la norme de la limitation des risques auxquels est exposée une institution,
- de la norme du financement des immobilisations et des participations ;
- de la norme de la limitation des risques pris sur une seule signature ;
- de la norme de la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées ;
- la norme du taux de provisions pour créances douteuses et la norme du taux de perte sur créances.

Par contre, l'étude révèle que certaines normes prudentielles sont très peu respectées c'est-à-dire qu'elles sont respectées par un nombre très limité de SFD. Il s'agit :

- de la norme liée à la couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources stables ;

- de la norme de liquidité qui enregistre un niveau de non-conformité élevé.

Quant aux normes liées à la qualité du portefeuille, seule la norme du portefeuille à risque présente un taux de non- conformité élevé.

Cette étude nous a également permis de relever de réelles difficultés liées à l'informatisation des SFD. Cette faiblesse liée au SIG rejaillit sur la qualité de l'information et sa transmission à temps opportun.

L'analyse des données de notre étude nous a permis de constater le niveau relativement faible de l'effectivité des sanctions appliquées en cas d'infractions ou de non-conformité.

En effet, le taux de non-conformités (non-respect) des normes prudentielles observé au niveau des effectifs des SFD du Sénégal semble être en inadéquation avec le niveau (en nombre) des sanctions infligées. Peut-on conclure que les non-conformités (non-respect) ou l'inobservance liée aux normes prudentielles des SFD du Sénégal demeurent impunies ? Cette étude que nous avons conduite sur quatre mois ne permet pas d'aboutir à une telle conclusion. Des études futures, plus approfondies, permettront d'apporter un début de réponse ou une réponse tranchée à cette question.

Mais, il faut toutefois noter que notre étude présente quelques limites qui viennent tempérer nos conclusions. Ces limites sont liées à la brièveté de la période sur laquelle porte notre étude. En effet les données observées sur une période de quatre mois, constituent un début de preuve du respect et du non- respect des normes, mais elles ne sont pas suffisamment significatives pour tirer une conclusion totalement affirmative ou infirmative.

A cette limite sus- mentionnée, il faut ajouter l'absence des informations issues de la pratique du terrain de la DRS.

Nous pensons que d'autres études futures portant sur des périodes plus longues et des informations venant de tous les acteurs, permettront de fournir à l'ensemble des acteurs et des décideurs des informations plus significatives sur les défaillances et les performances de l'ensemble des SFD du Sénégal au regard du respect des normes prudentielles de la BCEAO qui leur sont appliquées.

Suite à cette étude, ce qu'il convient, à notre avis de retenir, c'est que les SFD du Sénégal sont encadrés et contrôlés par trois acteurs principaux que nous avons appelé dans notre étude le « tricéphalisme décisionnel » (Banque Centrale, Commission Bancaire et Direction de la Réglementation et de la Surveillance). La combinaison des actions que nous avons observées sur le terrain (dans le Service de la Micro Finance et des SFD) avec l'ensemble des acteurs du

système, augure des lendemains sécurisés et prometteurs d'efficacité en terme de contrôle et de surveillance.

A l'issue de cette étude, nous pouvons affirmer, au regard des résultats obtenus, que l'objectif principal ainsi que les objectifs spécifique de cette étude sont atteints.

En effet ; nous avons réussi à conduire notre étude qui a pu vérifier le degré de respect de l'application des normes prudentielles que la BCEAO impose aux SFD du Sénégal. Nous avons fourni, sur la base de cette étude :

- une liste de normes facilement respectées par les SFD du Sénégal ;
- une liste de normes difficilement respectées ;
- une liste de normes régulièrement non respectées

Cette étude a également mis en évidence une liste des difficultés d'applications pratique des normes prudentielles que la Banque Centrale impose aux SFD du Sénégal.

Enfin à travers cette étude, nous avons pu vérifier l'application effective des sanctions prévues dans la loi du 03 septembre 2008 portant réglementation des SFD en cas d'infraction ou d'inobservance des normes prudentielles.

En un mot, notre étude bien que brève, ouvre un chantier qu'il conviendrait d'élargir et d'éclaircir pour mieux informer l'ensemble des acteurs en présence et offrir aux décideurs une base de décision de gestion.

ANNEXES

Les annexes comprennent les éléments suivants :

- les composantes (numérateurs et dénominateurs) des normes prudentielles appliquées aux SFD du Sénégal ;
- les tableaux de conformité et de non-conformité des normes prudentielles ;
- les graphiques liés à la conformité et non- conformité des normes prudentielles ;
- le questionnaire destiné aux autorités de contrôle et de surveillance des SFD,
- le guide d'entretien

Les composantes des normes prudentielles de gestion des SFD

Annexe 1 : La limitation des risques auxquels est exposée une institution

Les éléments du numérateur :

- Comptes ordinaires débiteurs chez des institutions financière ;
- autres comptes de dépôts chez les institutions financières ;
- comptes des prêts ;
- Prêts en souffrance ;
- Crédits à court terme ;
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients ;
- Crédits à moyen terme ;
- Crédits à long terme ;
- Credits en souffrance;
- Titres de placement;
- Titres de participation;
- Titres d'investissement;
- Engagements par signature.

Les éléments du dénominateur

Les ressources sont constitués comme ci-après :

- Comptes ordinaires créditeurs des institutions financières ;
- Autres comptes de dépôts créditeurs reçus des institutions financières ;
- Comptes d'emprunts ;
- Autres sommes dues aux institutions financières ;
- Comptes d'épargne à régime spécial ;
- Comptes ordinaires créditeurs des membres, bénéficiaires ou clients ;
- Autres dépôts reçus des clients, membres ou bénéficiaires ;
- Emprunts reçus des membres, bénéficiaires ou clients ;
- Autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients ;
- Provisions, fonds propres et assimilés.

La norme à respecter est de 200% maximum

Annexe 2 : couverture des emplois a moyen et long terme par des ressources stables

Les éléments du numérateur

- Provisions, fonds propres et assimilés ;
- Autres comptes de dépôts créditeurs à moyen et long terme ;
- Comptes d'emprunts à terme auprès des institutions financières ;
- Autres sommes dues aux institutions financières à moyen et long terme ;
- Comptes d'épargne à régime spécial des membres, bénéficiaires ou clients à moyen terme et long terme ;
- Autres dépôts en garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme ;
- Autres dépôts reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme ;
- Emprunts reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme
- Autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme ;

Les éléments du dénominateur

- Dépôts à terme constitués auprès des institutions financières à plus d'un an ;
- Dépôts de garantie constitués auprès des institutions financières à plus d'un an
- Autres dépôts constitués auprès des institutions financières à plus d'un an
- Comptes de prêts à terme auprès des institutions financières ;
- Crédits à moyen terme aux membres, bénéficiaires ou clients ;
- Crédits à long terme aux membres, bénéficiaires ou clients ;
- Crédits en souffrance nets des provisions des membres, bénéficiaires ou clients
- Titres de participation et titres d'investissement ;
- Prêts et titres subordonnés ;
- Dépôts et cautionnements ;
- Immobilisations en cours ;
- Immobilisations d'exploitation ;
- Immobilisations hors exploitation ;
- La norme à respecter est fixée 100% minimum

Annexe 3 : La limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées

Les éléments du numérateur

- Le montant brut des prêts et engagements par signature donnés aux dirigeants (A) est obtenu à partir des tableaux annexés aux états financiers est vérifié sur la base de l'état détaillé des crédits mis en place et des engagements par signature donnés par l'institution.

Les éléments du dénominateur

- Subventions d'investissements ;
- Fonds affectés ;
- Fonds de crédits ;
- Provisions pour risques et charges ;
- Provisions règlementées ;
- Emprunts et titres émis subordonnés ;
- Fonds pour risques financiers généraux ;
- Primes liées au capital ;
- Réserves ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations ;
- Capital ;
- Fonds de dotation ;
- Report à nouveau positif ;
- Excédent des produits sur les charges ;
- Résultat positif de l'exercice.

Les éléments à déduire

- capital non appelé ;
- excédent des charges sur les produits ;
- immobilisations incorporelles nettes ;
- report à nouveau négatif ;
- résultat déficitaire de l'exercice ;
- complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle ;

Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit. La norme à respecter est de 10% maximum.

Annexe 4 : La limitation des risques pris sur une seule signature

Les éléments du numérateur

- Le montant brut des prêts et engagements par signature donnés à un plus gros emprunteur est obtenu à partir des annexes aux états financiers et est vérifié à partir de l'état des prêts accordés par l'institution.

Les éléments du dénominateur

- subventions d'investissement ;
- fonds affectés ;
- fonds de crédits ;
- provisions pour risques et charges ;
- provisions réglementées ;
- emprunts et titres émis subordonnés ;
- fonds pour risques financiers généraux ;
- primes liées au capital ;
- réserves ;
- écart de réévaluation des immobilisations ;
- capital ;
- fonds de dotation ;
- report à nouveau positif ;
- excédent des produits sur les charges ;
- résultat positif de l'exercice.

Les éléments à déduire

- capital non appelle ;
- excédent des charges sur les produits ;
- immobilisations incorporelles nettes ;
- report à nouveau négatif ;
- résultat déficitaires de l'exercice ;
- complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle
- toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

La norme à respecter est de 10% maximum.

Annexe 5 : La norme de liquidité

Les éléments du numérateur

- Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non affiliées et les autres SFD qui collectent des dépôts (associations, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée),
- La norme à respecter est fixée à 100% minimum
- Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit affiliés,
- La norme à respecter est fixée à 80% minimum
- Pour les autres SFD qui ne collectent pas de dépôts,
- La norme à respecter est fixée à 60% minimum.
- Les valeurs réalisables et disponibles sont composées des éléments ci après.
- Valeurs en caisse ;
- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières ;
- Dépôts à court terme constitués auprès des institutions financières ;
- Autres comptes de dépôts débiteurs chez les institutions financières ;
- Comptes de prêts à court terme aux institutions financières ;
- Crédits à court terme aux membres, bénéficiaires ou clients ;
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients ;
- Crédits à moyen terme ;
- crédits à long terme ;
- Titres de placement ;
- Comptes de stocks ;
- Débiteurs divers ;
- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat ;
- Créances rattachées;
- Engagements de financement et de garantie donnés.

Les éléments du dénominateur

Le passif exigible est constitué des

- Comptes ordinaires créditeurs des institutions financières auprès des SFD ;
- Autres comptes de dépôts créditeurs des institutions financières ; à leur côté
- Emprunts à moins d'un an auprès des institutions financières ;
- Emprunts à terme ;
- Autres sommes dues aux institutions financières ;
- Comptes ordinaires créditeurs des membres, bénéficiaires ou clients ;

- Dépôts à terme reçus à court à court terme ;
- Comptes d'épargne à régime spécial ;
- Autres dépôts de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients ;
- Autres dépôts des membres, bénéficiaires ou clients auprès de l'institution ;
- Emprunts de l'institution auprès des membres ;
- Autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients ;
- Versements restant à effectuer à court terme ;
- Créditeurs divers à court terme ;
- Dettes rattachées ;
- Encours des engagements de financement et de garantie reçus ;

Annexe 6 : limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit

Les éléments du numérateur

- Le montant consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (A) peut être obtenu à partir des tableaux annexés aux états financiers.

Les éléments du dénominateur

- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières ;
- Comptes de prêts ;
- Prêts en souffrance ;
- crédits à court terme ;
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients ;
- crédits à moyen terme ;
- crédits à long terme ;
- Credits en souffrance;
- Titres de placement;
- Titres de participation;
- Titres d'investissement;
- Engagements par signature donnés ;
- La norme à respecter est de 5% minimum.

Annexe 7 : La constitution de la réserve générale

Les éléments du numérateur

Les fonds propres de fin de période sont déterminés comme suit :

- Subventions d'investissement ;
- Fonds affectés ;
- Fonds Report à nouveau positif ;
- Provisions pour risques et charges ;
- Provisions règlementées ;
- Emprunts et titres émis subordonnés ;
- Fonds pour risques financiers généraux ;
- Primes liées au capital ;
- Réserves ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations ;
- Capital ;
- Fonds de dotation ;
- Report à nouveau positif ;
- Excédent des produits sur les charges ;
- Résultat positif de l'exercice.

Les éléments à déduire

- Capital non appelé ;
- Excédent des charges sur les produits ;
- Immobilisations incorporelles nettes ;
- Report à nouveau négatif ;
- Résultat déficitaire de l'exercice ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

Les éléments du dénominateur

- Total actif de fin de période en montants nets.

Annexe 8 : La norme de capitalisation

Les éléments du numérateur

Les fonds propres de fin de période sont déterminés comme suit :

- Subventions d'investissement ;
- Fonds affectés ;
- Fonds Report à nouveau positif ;
- de crédit ;
- Provisions pour risques et charges ;
- Provisions règlementées ;
- Emprunts et titres émis subordonnés ;
- Fonds pour risques financiers généraux ;
- Primes liées au capital ;
- Réserves ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations ;
- Capital ;
- Fonds de dotation ;
- Report à nouveau positif ;
- Excédent des produits sur les charges ;
- Résultat positif de l'exercice ;

Les Eléments à déduire

- Capital non appelé ;
- Excédent des charges sur les produits ;
- Immobilisations incorporelles nettes ;
- Report à nouveau négatif ;
- Résultat déficitaire de l'exercice;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit

Les éléments du dénominateur

- Total actif de fin de période en montants nets. La norme à respecter est de 15% minimum.

Annexe 9 : La limitation des prises de participation

Les éléments du numérateur

Titres de participation, sauf participations dans les établissements de crédit et les SFD.

Les éléments du dénominateur

- subventions d'investissement ;
- Fonds affectés ;
- Fonds de crédit ;
- Provisions pour risques et charges ;
- Provisions règlementées ;
- Emprunts et titres émis subordonnés ;
- Fonds pour risques financiers généraux ;
- Primes liées au capital ;
- Réserves;
- Ecart de réévaluation des immobilisations ;
- Capital ;
- Fonds de dotation ;
- Report à nouveau positif ;
- excédent des produits sur les charges ;
- Résultat positif de l'exercice ;

Les éléments à déduire

- Capital non appelé ;
- excédent des charges sur les produits ;
- Immobilisations incorporelles nettes ;
- Report à nouveau négatif ;
- Résultat déficitaire de l'exercice ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

La norme à respecter est fixée à 25% minimum

Annexe 10 : le portefeuille a risque

10.1 : portefeuille classé à risque

10. 2 : taux de provisions pour créances en souffrance

10.3 : taux de perte sur créances

Les annexes relatives à la conformité et à la non -conformité des normes prudentielles de gestion des SFD du Sénégal

Annexe 11 : situation de conformité (respect) et de non-conformité (non-respect) des normes prudentielles par les SFD du sénégal

	DECEMBRE 2012				JANVIER 2013			
	Norme respectée		Norme non respectée		Norme respectée		Norme non respectée	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
1-Limitation des risques auxquels est exposée une institution	21	100%	0	0%	19	100%	1	5%
2-Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources	9	43%	12	57%	6	32%	13	68%
3-limitation prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	16	76%	5	24%	13	68%	6	32%
4- limitation des risques pris par une signature	17	81%	4	19%	13	68%	6	32%
5-Norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts	6	29%	15	71%	4	21%	15	79%
6-Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit		0%		0%	1	5%	18	95%
7- Constitution de la réserve générale		0%		0%		0%		0%
8- Norme de capitalisation	0	0%	21	100%	6	32%	15	79%
9-Limitation des prises de participation	9	43%	12	57%	8	42%	11	58%
10- Financement des immobilisations et des participations	16	76%	5	24%	15	79%	4	21%

	FEVRIER 2013				MARS 2013			
	Norme respectée		Norme non respectée		Norme respectée		Norme non respectée	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
1-Limitation des risques auxquels est exposée une institution	22	100%	0	0%	21	100%	0	0%
2-Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources	10	45%	12	55%	9	43%	12	57%
3-limitation prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	20	91%	2	9%	14	67%	7	33%
4- limitation des risques pris par une signature	19	86%	2	9%	19	90%	2	10%
5-Norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts	4	18%	18	82%	5	24%	16	76%
6-Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	8	36%	14	64%	7	33%	14	67%
7- Constitution de la réserve générale		0%		0%		0%		0%
8- Norme de capitalisation	3	14%	19	86%	3	14%	18	86%
9-Limitation des prises de participation	11	50%	11	50%	8	38%	13	62%
10- Financement des immobilisations et des participations	19	86%	3	14%	20	95%	1	5%

Annexe 12 : Le Portefeuille à Risque

	DECEMBRE 2012				JANVIER 2013			
	Norme respectée		Norme non respectée		Norme respectée		Norme non respectée	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
11-Portefeuille classé à risque	5	28%	13	72%	4	22%	14	78%
12- Taux de provisions pour créances en souffrance	16	89%	2	11%	17	94%	1	6%
13-Taux de perte sur créances	12	67%	6	33%	17	94%	1	6%

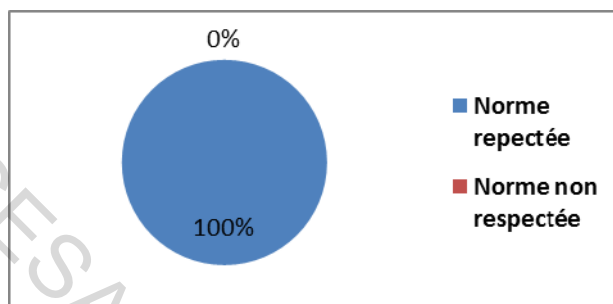
	FEVRIER 2013				MARS 2013			
	Norme respectée		Norme non respectée		Norme respectée		Norme non respectée	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
11-Portefeuille classé à risque	9	45%	11	55%	6	50%	5	42%
12- Taux de provisions pour créances en souffrance	11	55%	1	5%	10	83%	2	17%
13-Taux de perte sur créances	10	50%	1	5%	12	100%	0	0%

REPRESENTATION DETAILLEE GRAPHIQUE DE
LA CONFORMITE ET DE LA NON CONFORMITE
DES NORMES PRUDENTIELLES DES SFD DU
SENEGAL

Annexe 13 : La limitation des risques auxquels est exposée une institution

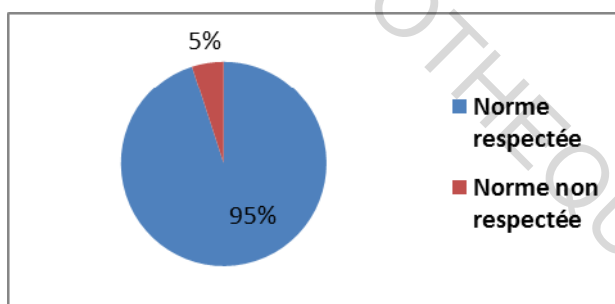
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
21	100%	0	0%



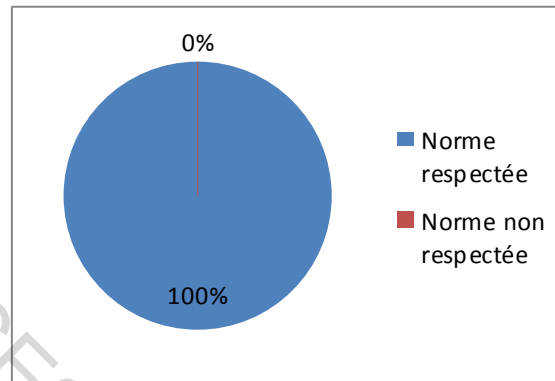
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
19	95%	1	5%



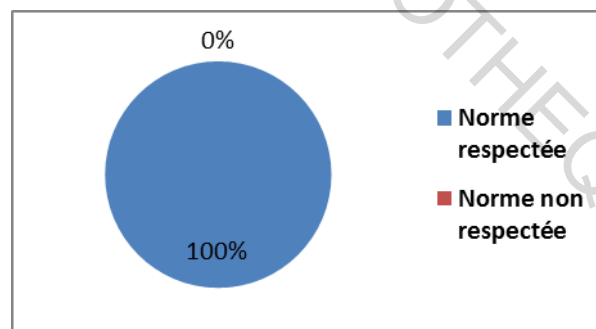
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
22	100%	0	0%



- Mars 2013

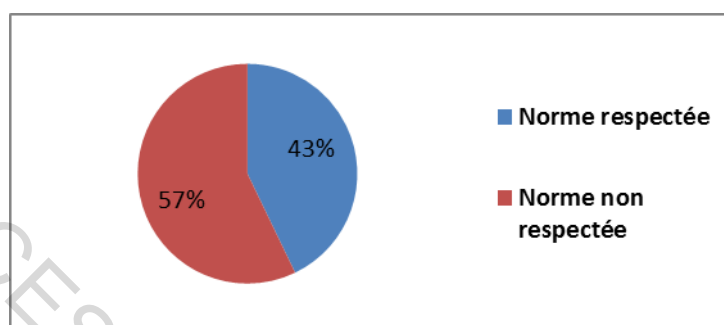
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
21	100%	0	0%



Annexe 14: La couverture des emplois a moyen et long termes par les ressources

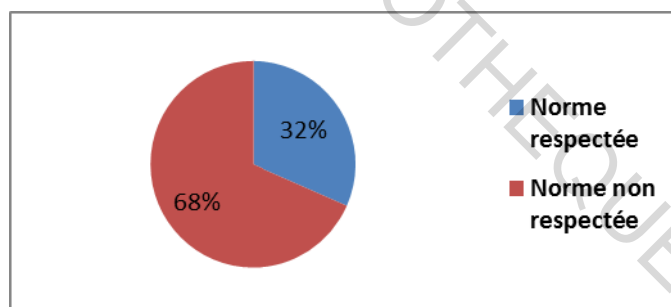
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
9	43%	12	57%



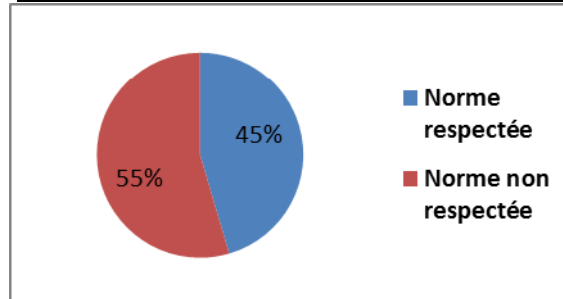
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
6	30%	13	65%



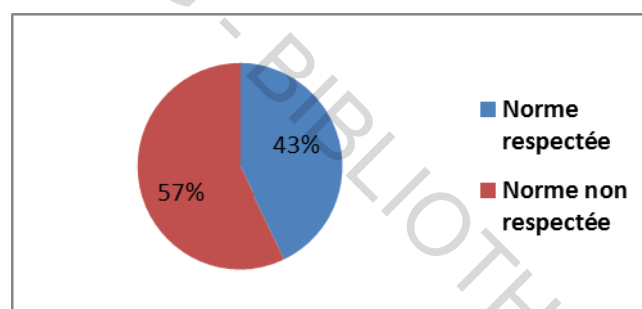
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
10	45%	12	55%



- Mars 2013

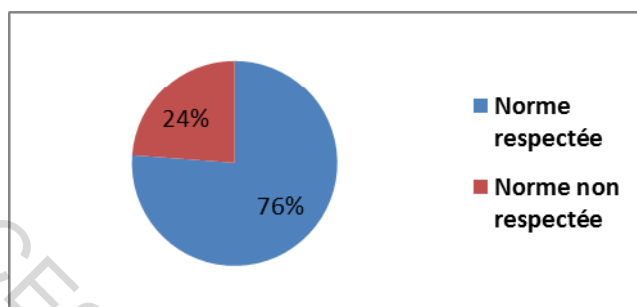
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
9	43%	12	57%



Annexe 15 : La limitation prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées

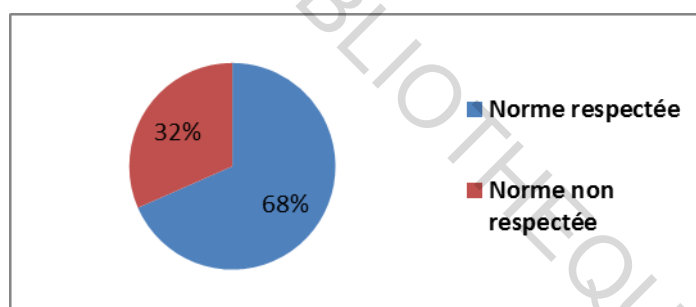
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
16	76%	5	24%



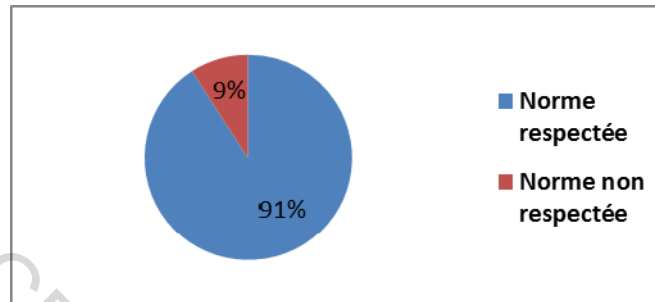
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
13	65%	6	30%



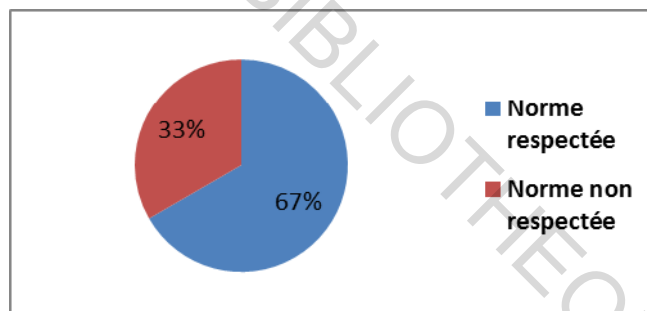
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
20	91%	2	9%



- Mars 2013

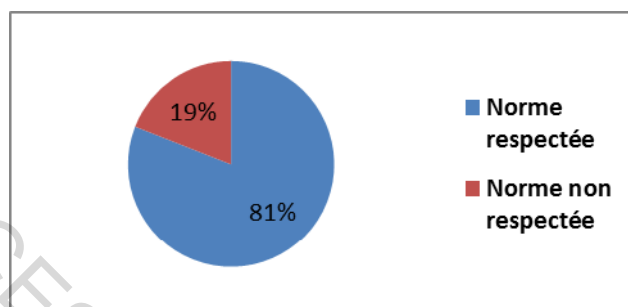
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
14	67%	7	33%



Annexe 16 :La limitation des risques pris par une signature

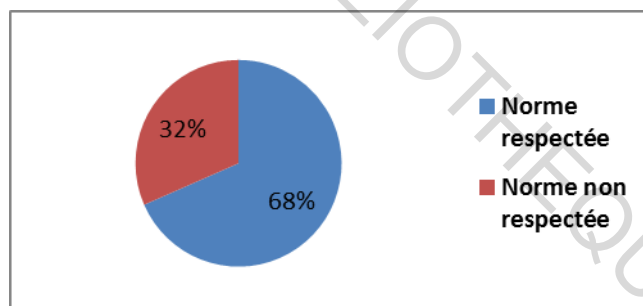
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
17	81%	4	19%



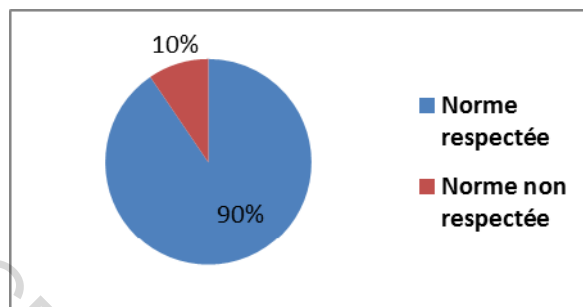
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
13	65%	6	30%



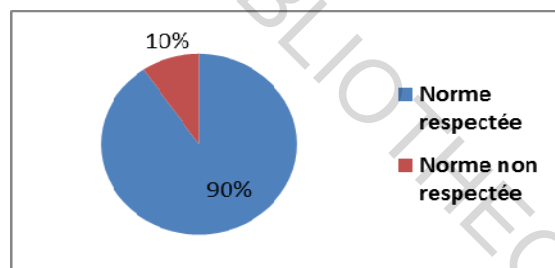
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
19	86%	2	9%



- Mars 2013

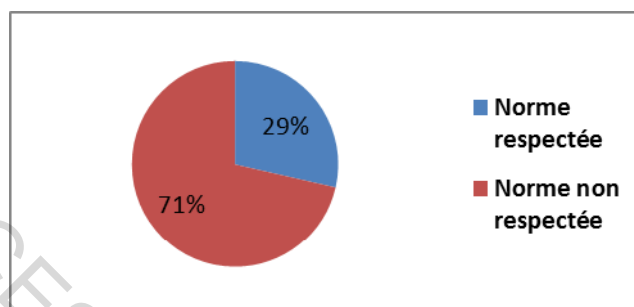
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
19	90%	2	10%



Annexe 17 : La norme de liquidités aux IMCEC affiliées et autres SFD collectant des dépôts

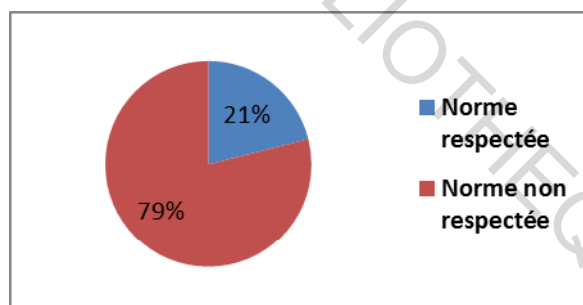
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
6	29%	15	71%



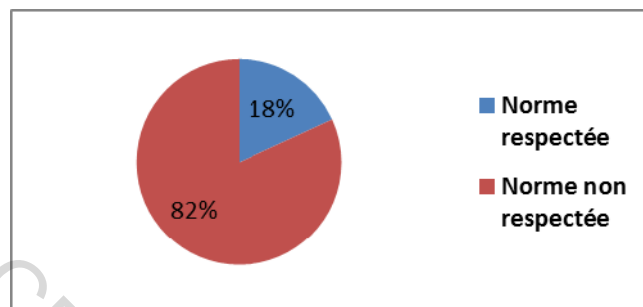
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
4	20%	15	75%



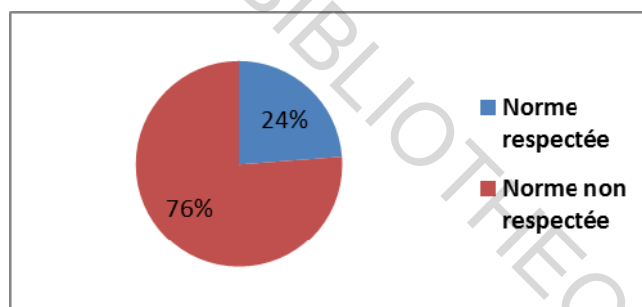
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
4	18%	18	82%



- Mars 2013

MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
5	24%	16	76%

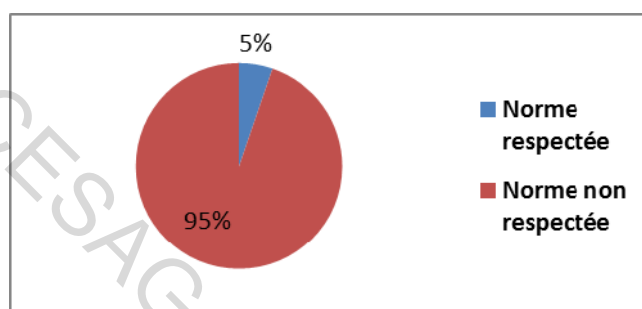


Annexe 18 : La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit

- Décembre 2012
Absence de données pour établir le graphique.

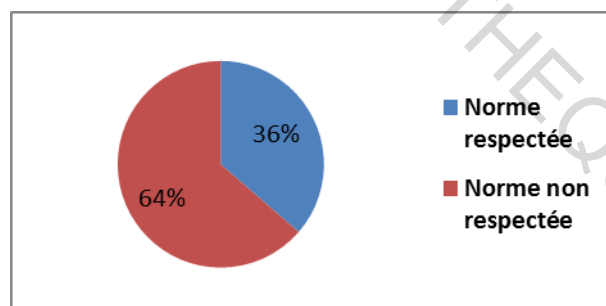
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
1	5%	18	90%



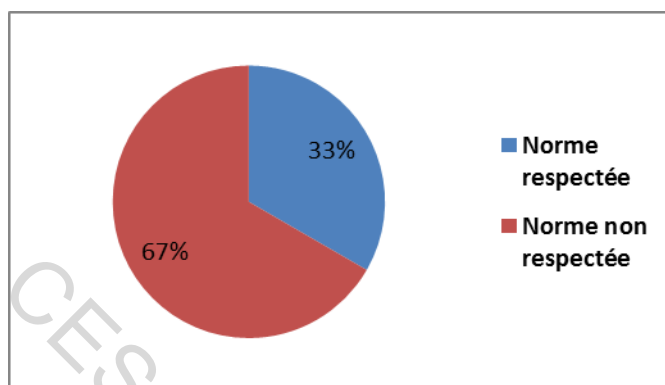
- Février 2013

FEVRIER 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
8	36%	14	64%



- Mars 2013

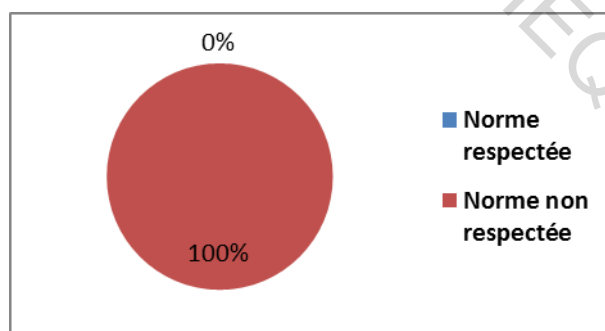
MARS 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
7	33%	14	67%



Annexe 19 : La constitution de la réserve générale

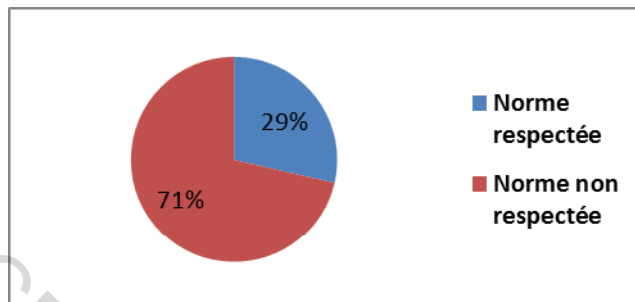
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
0	0%	21	100%



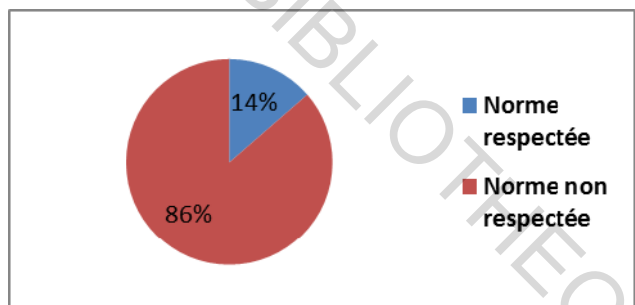
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
6	30%	15	75%



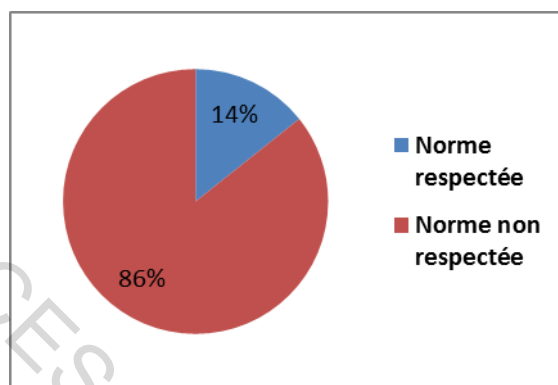
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
3	14%	19	86%



- Mars 2013

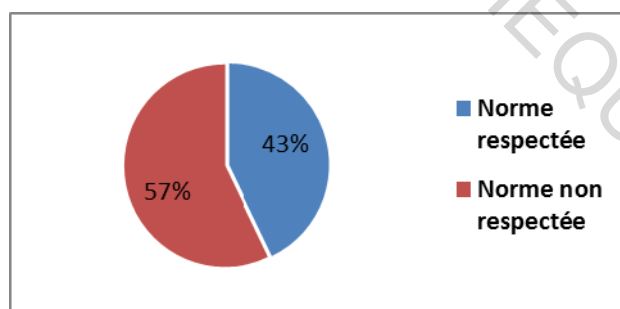
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
3	14%	18	86%



Annexe 20 : La limitation des prises de participation

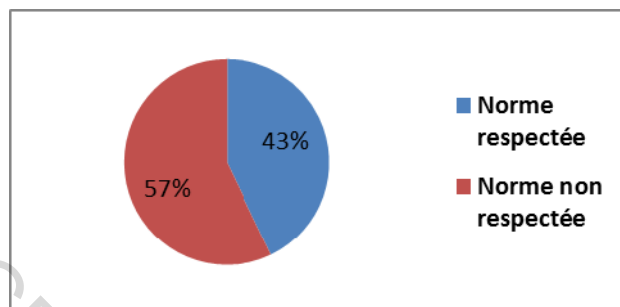
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
9	43%	12	57%



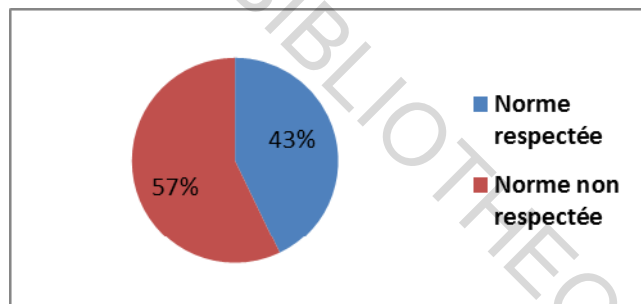
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
8	40%	11	55%



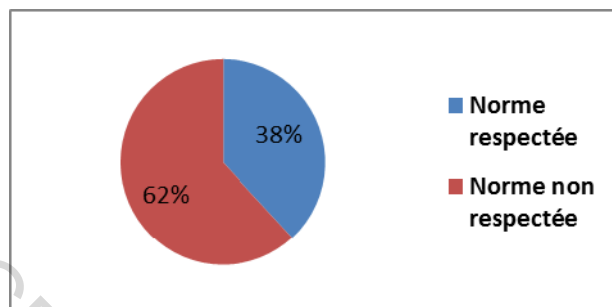
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
8	40%	11	55%



- Mars 2013

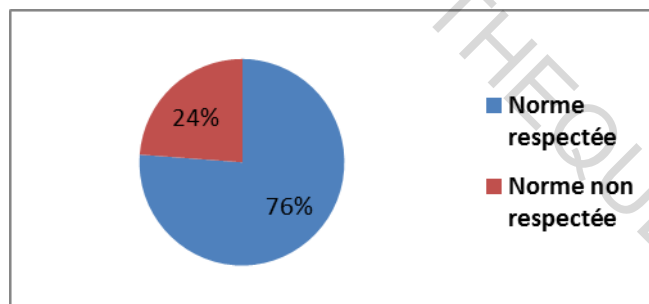
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
8	38%	13	62%



Annexe 21 : Le financement des immobilisations et des participations

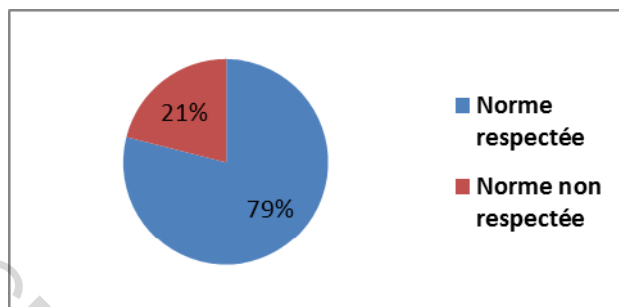
- Décembre 2012

DECEMBRE 2012			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
16	76%	5	24%



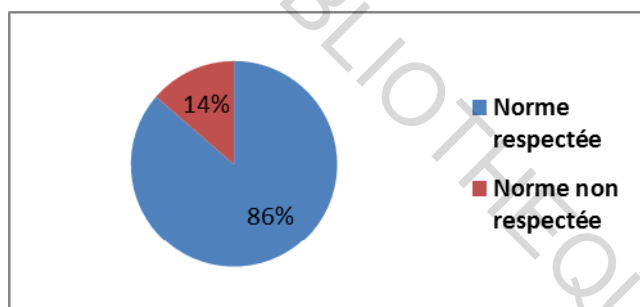
- Janvier 2013

JANVIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
15	75%	4	20%



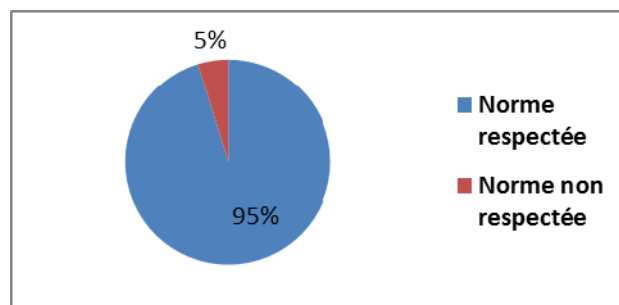
- Février 2013

FEVRIER 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
15	75%	4	20%



- Mars 2013

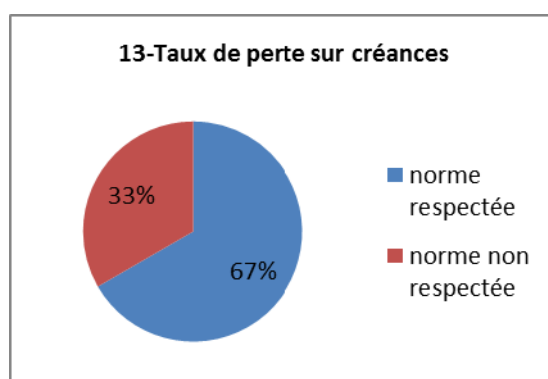
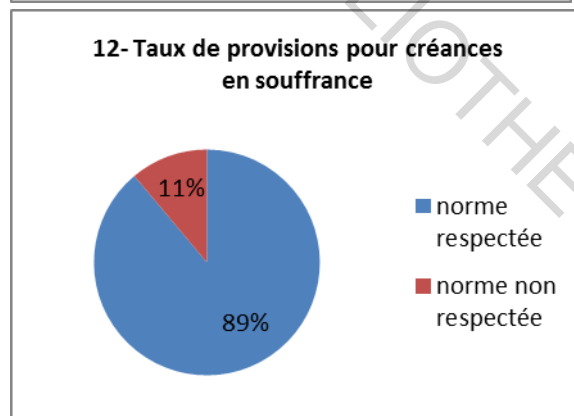
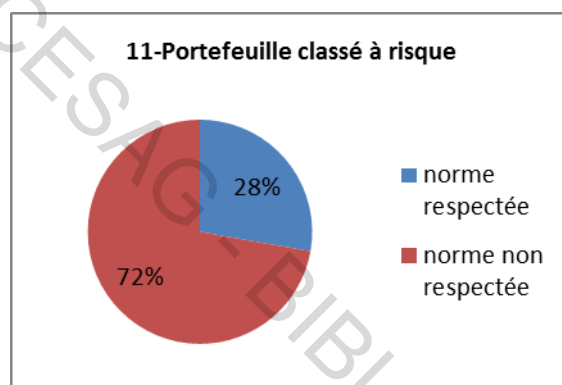
MARS 2013			
Norme respectée		Norme non respectée	
Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
15	75%	4	20%



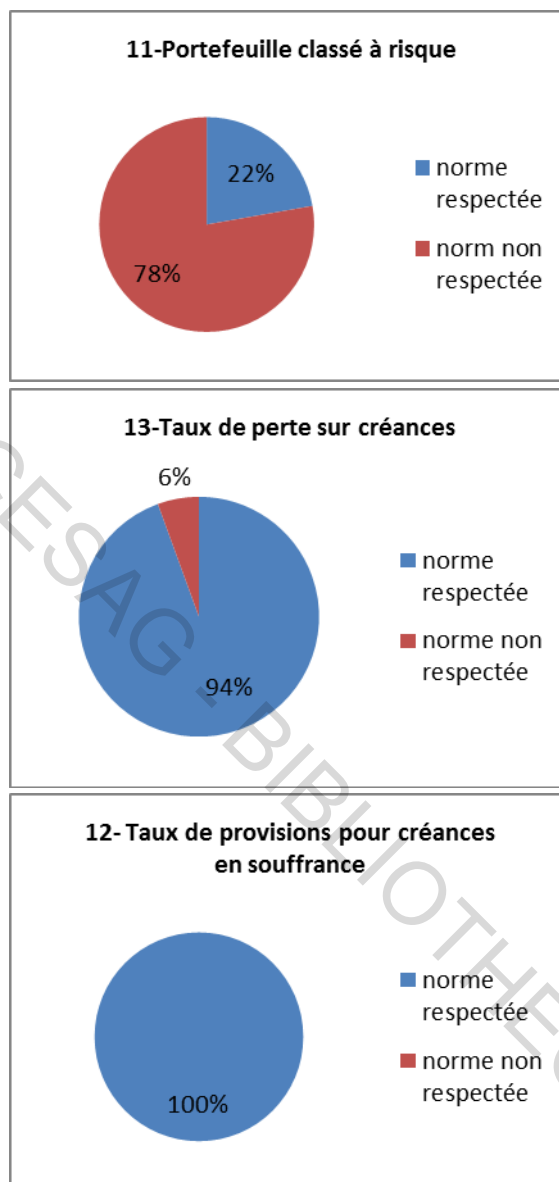
Annexe 22 : le Portefeuille à Risque

	DECEMBRE 2012				JANVIER 2013			
	Norme respectée		Norme non respectée		Norme respectée		Norme non respectée	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
11-Portefeuille classé à risque	5	28%	13	72%	4	22%	14	78%
12- Taux de provisions pour créances en souffrance	16	89%	2	11%	17	94%	1	6%
13-Taux de perte sur créances	12	67%	6	33%	17	94%	1	6%

DECEMBRE 2012

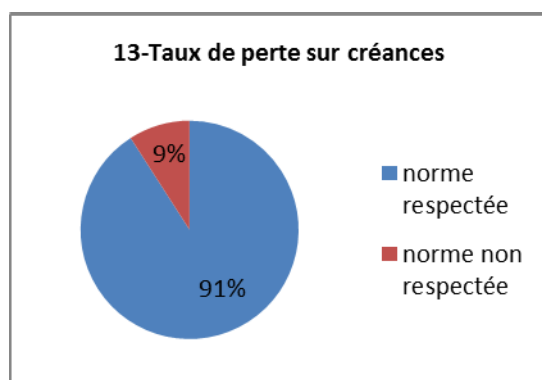
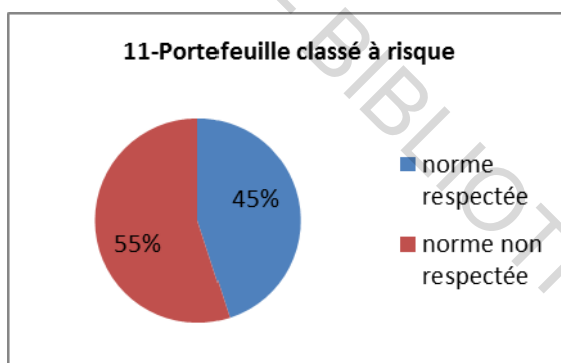


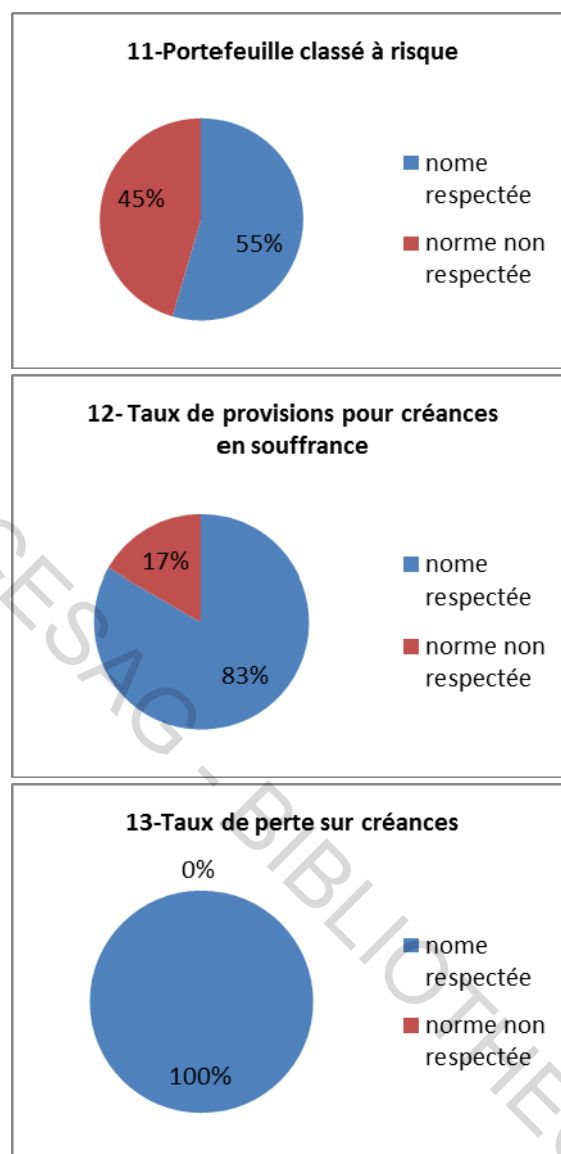
JANVIER 2013



	FEVRIER 2013				MARS 2013			
	Norme respectée		Norme non respectée		Norme respectée		Norme non respectée	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
11-Portefeuille classé à risque	9	45%	11	55%	6	50%	5	42%
12- Taux de provisions pour créances en souffrance	11	55%	1	5%	10	83%	2	17%
13-Taux de perte sur créances	10	50%	1	5%	12	100%	0	0%

FEVRIER 2013





Annexe 23 : questionnaire destiné aux autorités de tutelle chargées du contrôle et de la surveillance des SFD au Sénégal

QUESTION 1

La note croît (de 1 à 5) en fonction de la difficulté rencontrée dans l'application de la norme prudentielle à laquelle cette note est attribuée. Veuillez attribuer, selon votre constat dans la pratique, à chacune des normes prudentielles de gestion ci-dessous présentées les notes suivantes :

- La note un (1) aux normes dont l'application est très difficile.
- La note deux (2) aux normes dont l'application est difficile.
- La note trois (3) aux normes dont l'application est facile.
- La note quatre (4) aux normes dont l'application est très difficile.

Rubriques Normes	Nérateur de la norme	Dénominateur de la norme	Seuil ou Indicateurs de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l'Institution (1)(M)	Montant total des risques	Ressources	200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)	Ressources LMT	Emplois LMT	100% au maximum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu'aux personnes liées(3)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	100% au minimum	
La norme de liquidité des IMCEC AFFILIEES (5 – 1) (M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	60% au minimum	

La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (6) (T)	Montant consacré aux activités autres que l'épargne et le crédit	Montant des risques portés par l'Institution (2)	5% au maximum	
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Prélèvement annuel	15 % minimum sur les excédents nets avant ristournes	15% sur excédents nets avant ristournes	
Ratio de capitalisation (8) (M)	Fonds propres effectifs	Total actifs pondéré	15% au minimum	
La limitation des prises de participation (9) (T)	Montant des titres de participation	Fonds propres effectifs	25% au maximum	
La limitation des immobilisations et des prises de participation (10)(T)	Montant net des amortissements et provisions	Fonds propres effectifs	100% au maximum	

QUESTION 2

Veillez classer, (en mettant en face de chaque norme le chiffre de son rang) les normes prudentielles ci –dessous indiquées, par ordre de facilité d’application que vous avez constatées sur le terrain (c’est – à dire du plus facile au plus difficile). Cela signifie que la norme la plus facile à appliquer par les SFD portera le chiffre 1, la norme suivante portera le chiffre 2 et ainsi de suite.

Rubriques Normes	Numérateur de la norme	Dénominateur de la norme	Seuil ou Indicateurs de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l’Institution (1)(M)	Montant total des risques	Ressources	200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)	Ressources LMT	Emplois LMT	100% au minimum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu’aux personnes liées(3)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	100% au minimum	
La norme de liquidité des IMCEC AFFILIEES (5 – 1) (M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	60% au minimum	
La limitation des opérations autres que les activités d’épargne et de crédit (6) (T)	Montant consacré aux activités autres que l’épargne et le crédit	Montant des risques portés par l’Institution (2)	5% au maximum	

La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Prélèvement annuel	15 % minimum sur les excédents nets avant ristournes	15% sur excédents nets avant ristournes	
Ratio de capitalisation (8) (M)	Fonds propres effectifs	Total actifs pondéré	15% au minimum	
La limitation des prises de participation (9) (T)	Montant des titres de participation	Fonds propres effectifs	25% au maximum	
La limitation des immobilisations et des prises de participation (10)(T)	Montant net des amortissements et provisions	Fonds propres effectifs	100% au maximum	

N.B : Plusieurs normes peuvent avoir la même note si elles ont le même niveau de difficulté ou de facilité d'application constatée.

QUESTION 3

3a/ Parmi les normes prudentielles ci –dessous indiquées, veuillez attribuer selon vos observations sur le terrain

- la note un (1) à toutes les normes qui sont toujours respectées dans l'application pratique par les SFD ;
- la note deux (2) à toutes les normes que les SFD réussissent difficilement à respecter selon vos constats sur le terrain ;
- la note trois (3) à toutes les normes que les SFD n'ont jamais réussi à respecter dans la pratique ;

Rubriques Normes	Numérateur de la norme	Dénominateur de la norme	Seuil ou Indicateurs de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l'Institution.(1)(M)	Montant total des risques	Ressources	200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)	Ressources LMT	Emplois LMT	100% au maximum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu'aux personnes liées(3)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	100% au minimum	
La norme de liquidité des IMEC AFFILIEES (5 – 1) (M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	60% au minimum	
La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (6) (T)	Montant consacré aux activités autres que l'épargne et le crédit	Montant des risques portés par l'Institution (2)	5% au maximum	
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Prélèvement annuel	15 % minimum sur les excédents nets avant ristournes	15% sur excédents nets avant ristournes	
Ratio de capitalisation (8) (M)	Fonds propres effectifs	Total actifs pondéré	15% au minimum	
La limitation des prises de	Montant des titres de	Fonds propres	25% au	

participation (9) (T)	participation	effectifs	maximum	
La limitation des immobilisations et des prises de participation (10)(T)	Montant net des amortissements et provisions	Fonds propres effectifs	100% au maximum	

3b/Quelles sont, selon vous, les principales raisons qui expliquent les difficultés que les SFD éprouvent pour pouvoir respecter les normes qui leur sont imposées ?

- ✓ 1^{ère} raison.....
- ✓ 2^{ème} raison.....
- ✓ 3^{ème} raison.....
- ✓ 4^{ème} raison.....
- ✓ 5^{ème} raison.....
- ✓ 6^{ème} raison.....
- ✓ Autres raisons.....

QUESTION 4

4a : Parmi les normes prudentielles ci –dessous indiquées, veuillez attribuer les notes suivantes

- la note un (1) à toutes les normes dont la périodicité de transmission, selon votre expérience pratique, est adaptée aux contraintes de l’environnement et aux objectifs visés.
- la note deux (2) à toutes les normes dont la périodicité de transmission, selon votre expérience vécue, n’est pas adaptée aux contraintes de l’environnement et aux objectifs visés.

Rubriques Normes	Périodicité Mensuelle	Périodicité Trimestrielle	Seuil ou Indicateurs de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l’Institution(1)(M)			200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)			100% au maximum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu’aux personnes liées(3)(M)			10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)			10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts			100% au minimum	
La norme de liquidité des IMEC AFFILIEES (5 – 1) (M)			80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)			60% au minimum	
La limitation des opérations autres que les activités d’épargne et de crédit (6) (T)			5% au maximum	
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)			15% sur excédents nets avant ristournes	
Ratio de capitalisation (8) (M)			15% au minimum	
La limitation des prises de			25% au	

participation (9) (T)			maximum	
La limitation des immobilisations et des prises de participation (10)(T)			100% au maximum	

4b / Veuillez donner les principales raisons qui justifient votre jugement de cette inadaptation de la périodicité de ces normes prudentielles par rapport aux contraintes de l'environnement et aux objectifs visés.

- ✓ 1^{ère} raison.....
- ✓ 2^{ème} raison.....
- ✓ 3^{ème} raison.....
- ✓ 4^{ème} raison
- ✓ 5^{ème} raison.....
- ✓ 6^{ème} raison.....
- ✓ Autres raisons.....

QUESTION 5

5a/ Parmi les normes prudentielles ci –dessous indiquées, veuillez attribuer (selon votre expérience vécue) les notes suivants

- la note un (1) aux normes que jugez très sévères c'est –à –dire très rigoureuses s par rapport à la nature de l'activité et à la nature des opérations des SFD.
- la note deux (2) aux normes que jugez sévères c'est –à –dire rigoureuses, par rapport à la nature de l'activité et à la nature des opérations des SFD.
- la note trois (3) aux normes que jugez souples c'est – à dire pas du tout rigoureuses, par rapport à la nature de l'activité et à la nature des opérations des SFD.

Rubriques Normes	Numérateur de la norme	Dénominateur de la norme	Seuil Indicateurs ou de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l'Institution (1)(M)	Montant total des risques	Ressources	200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)	Ressources LMT	Emplois LMT	100% au maximum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu'aux personnes liées(3)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	100% au minimum	
La norme de liquidité des IMEC AFFILIEES (5 1) (M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	60% au minimum	
La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (6) (T)	Montant consacré aux activités autres que l'épargne et le crédit	Montant des risques portés par l'Institution (2)	5% au maximum	
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Prélèvement annuel	15 % minimum sur les excédents nets avant	15% sur excédents nets avant ristournes	

		ristournes		
Ratio de capitalisation (8) (M)	Fonds propres effectifs	Total actifs pondéré	15% au minimum	
La limitation des prises de participation (9) (T)	Montant des titres de participation	Fonds propres effectifs	25% au maximum	
La limitation des immobilisations et des prises de participation (10)(T)	Montant net des amortissements et provisions	Fonds propres effectifs	100% au maximum	

5b : Veuillez donner les principales raisons qui justifient votre jugement au regard de ce que vous observez sur le terrain.

- ✓ 1^{ère} raison.....
- ✓ 2^{ème} raison.....
- ✓ 3^{ème} raison.....
- ✓ 4^{ème} raison
- ✓ 5^{ème} raison.....
- ✓ 6^{ème} raison.....

QUESTION 6

N.B : Cette question concerne les difficultés que le service de la Micro Finance de l'Agence Principale de Dakar rencontre dans le traitement des dossiers liés aux normes prudentielles appliquées aux SFD.

6a /Parmi les difficultés ci –dessous indiquées, veuillez attribuer selon votre expérience vécue, les notes suivantes :

- la note un (1) aux difficultés d'ordre humain (effectif du personnel) que vous rencontrez dans la pratique du traitement des normes prudentielles appliquées aux SFD.
- la note deux (2) aux difficultés d'ordre matériel que vous rencontrez dans la pratique du traitement des normes prudentielles appliquées aux SFD.
- la note trois (3) aux difficultés d'ordre financier que vous rencontrez dans la pratique du traitement des normes prudentielles appliquées aux SFD.
- la note quatre (4) aux difficultés d'ordre organisationnel (découpage des services, agencement des tâches et fonctions du service) que vous rencontrez dans la pratique du traitement des normes prudentielles appliquées aux SFD.
- la note cinq (5) aux difficultés liées à la qualification du personnel (chargé du traitement des dossiers des normes des SFD) que vous rencontrez dans la pratique du traitement des normes prudentielles appliquées aux SFD.

Nature de la difficulté	Note attribuée
Difficultés d'ordre humain	
Difficultés d'ordre matériel	
Difficultés d'ordre financier	
Difficultés d'ordre organisationnel	
Difficultés liées à la qualification du personnel	

6 b/ Veuillez Classer, selon votre propre appréciation, les difficultés ci – dessus indiquées par ordre d'importance de la première à la dernière.

Nature de la difficulté	Rang classement du
Difficultés d'ordre humain	
Difficultés d'ordre matériel	
Difficultés d'ordre financier	
Difficultés d'ordre organisationnel	
Difficultés liées à la qualification du personnel	

QUESTION 7

Face à l'ensemble des difficultés que vous rencontrez dans l'application des normes prudentielles, quelles sont, selon vous, les différentes approches de solutions que vous proposez ?

- 1^{ère} approche de solution :
- 2^{ème} approche de solution :
- 3^{ème} approche de solution :
- 4^{ème} approche de solution :
- 5^{ème} approche de solution :
- 6^{ème} approche de solution :

QUESTION 8

N.B : Cette question concerne les faiblesses que le personnel des autorités de Tutelle Constate ou relève au sein des SFD, et dont les conséquences influencent, directement ou indirectement la qualité du traitement des dossiers liés aux normes prudentielles qui vous sont transmis par les différents SFD.

5a /Parmi les faiblesses ci –dessous indiquées, veuillez attribuer selon votre expérience vécue

- la note un (1) à la faiblesse liée à l'effectif du personnel des SFD.
- la note deux (2) à la difficulté liée à la qualification du personnel chargé du traitement des dossiers liés aux normes prudentielles appliquées aux SFD.
- la note trois (3) à la difficulté liée à une insuffisance de moyens financiers des SFD.
- la note quatre (4) à la difficulté liée à l'absence d'un système d'information fiable pour le traitement des dossiers liés aux normes prudentielles appliquées aux SFD.
- la note cinq (5) à la difficulté liée au volume du travail exigé aux SFD.

Nature de la difficulté	Note attribuée
Faiblesses liée à l'effectif du personnel	
Faiblesses à la qualification du personnel	
Faiblesses à l'insuffisance de moyens financiers	
Faiblesses liées à l'absence d'un système d'information fiable	
Faiblesses liées au volume du travail exigé	

QUESTION 9

Face à l'ensemble de ces faiblesses que vous (agents de la Tutelle) constatez à l'occasion du traitement des dossiers liés à l'application des normes prudentielles, quelles sont, selon vous, les différentes approches de solutions que vous proposez ?

1^{ère} approche de solution :

2^{ème} approche de solution :

3^{ème} approche de solution :

4^{ème} approche de solution :

5^{ème} approche de solution :

6^{ème} approche de solution :

QUESTION 10

Veuillez Classer, par ordre d'importance, selon vous, les principales raisons pour lesquelles les autorités de tutelle (Etat, Banque Centrale) imposent aux SFD le respect des normes prudentielles.

✓	
✓	1 ^{ère} raison :
✓	
✓	2 ^{ème} raison :
✓	
✓	3 ^{ème} raison :
✓	
✓	5 ^{ème} raison :
✓	
✓	6 ^{ème} raison :
✓	
✓	Autres raisons :

QUESTION 11

Veuillez cocher la réponse qui correspond à votre choix.

11a / Combien de fois avez-vous sanctionné des SFD au cours de l'année 2012 :

Zéro fois	une (1) fois	deux (2) fois	Plus de deux fois
-----------	--------------	---------------	-------------------

11b / Combien de fois avez-vous sanctionné des SFD au cours de l'année 2013 :

Zéro fois	une (1) fois	deux (2) fois	Plus de deux fois
-----------	--------------	---------------	-------------------

11 c / Veuillez cocher parmi les éléments ci –dessous indiqués, les éléments pour lesquels les SFD ont été sanctionnés au cours de l'année 2012 et indiquer la nature de la sanction.

- ✓ Défaut de respect d'une norme prudentielle :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓
- ✓ Défaut de respect de plusieurs normes prudentielles :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓
- ✓ Retard de transmission des documents de fin de période :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓
- ✓ Problème de gestion :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓

11d / Veuillez cocher parmi les éléments ci –dessous indiqués, les éléments pour lesquels les SFD ont été sanctionnés au cours de l'année 2013 et indiquer la nature de la sanction.

- ✓ Défaut de respect d'une norme prudentielle :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓
- ✓
- ✓ Défaut de respect de plusieurs normes prudentielles :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓
- ✓
- ✓ Retard de transmission des documents de fin de période :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓
- ✓
- ✓ Problème de gestion :
- ✓ Nature de la sanction :
- ✓

QUESTION 12

12a Veuillez donner la note un (1) à toutes les normes prudentielles pour lesquelles vous n'avez pas sanctionné un SFD au cours de l'année 2012

12b Veuillez donner la note deux (2) à toutes les normes prudentielles pour lesquelles vous avez déjà sanctionné un SFD au moins une fois au cours de l'année 2012.

12c Veuillez donner la note trois (3) à toutes les normes prudentielles pour lesquelles vous avez déjà sanctionné plusieurs SFD plusieurs fois au cours de l'année 2012.

Normes \ Rubriques	Numérateur de la norme	Dénominateur de la norme	Seuil Indicateurs ou de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l'Institution.(1)(M)	Montant total des risques	Ressources	200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)	Ressources LMT	Emplois LMT	100% au maximum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu'aux personnes liées(3)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	100% au minimum	
La norme de liquidité des IMEC AFFILIEES (5 – 1) (M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	60% au minimum	
La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (6) (T)	Montant consacré aux activités autres que l'épargne et le crédit	Montant des risques portés par l'Institution (2)	5% au maximum	
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Prélèvement annuel	15 % minimum sur les excédents nets avant ristournes	15% sur excédents nets avant ristournes	
Ratio de capitalisation (8) (M)	Fonds propres effectifs	Total actifs pondéré	15% au minimum	
La limitation des prises de participation (9) (T)	Montant des titres de participation	Fonds propres effectifs	25% au maximum	
La Limitation des prises de participation (10)(T)	Montant des prises de participation	Fond propres effectifs	25% au minimum	

QUESTION 13

13 a Veuillez donner la note un (1) à toutes les normes prudentielles pour lesquelles vous n'avez pas sanctionné un SFD au cours de l'année 2013

13b Veuillez donner la note deux (2) à toutes les normes prudentielles pour lesquelles vous avez déjà sanctionné un SFD au moins une fois au cours de l'année 2013.

13c Veuillez donner la note trois (3) à toutes les normes prudentielles pour lesquelles vous avez déjà sanctionné plusieurs SFD plusieurs fois au cours de l'année 2013.

Rubriques Normes	Numérateur de la norme	Dénominateur de la norme	Seuil ou Indicateurs de la norme	Note attribuée
La limitation des risques auxquels est exposée l'Institution.(1)(M)	Montant total des risques	Ressources	200% au maximum	
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)	Ressources LMT	Emplois LMT	100% au maximum	
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu'aux personnes liées(3)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Prêts et engagements par signature	Fonds propres effectifs	10% au maximum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	100% au minimum	
La norme de liquidité des IMEC AFFILIEES (5 – 1) (M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	80% au minimum	
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Actif disponible CT	Dettes exigibles CT	60% au minimum	
La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (6) (T)	Montant consacré aux activités autres que l'épargne et le crédit	Montant des risques portés par l'Institution (2)	5% au maximum	
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Prélèvement annuel	15 % minimum sur les excédents nets avant ristournes	15% sur excédents nets avant ristournes	
Ratio de capitalisation (8) (M)	Fonds propres effectifs	Total actifs pondéré	15% au minimum	
La limitation des prises de participation (9) (T)	Montant des titres de participation	Fonds propres effectifs	25% au maximum	
La Limitation des prises de participation (10)(T)	Montant des prises de participation	Fond propres effectifs	25% au minimum	

QUESTION 14

Veillez citer ici, par ordre d'importance, toutes les normes prudentielles ou toutes autres dispositions juridiques ou de gestion, applicables aux SFD que vous auriez amendées pour une meilleure adaptation si vous en aviez le pouvoir.

- 1 :
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....
- 6.....
- 7.....
- 8.....
- 9.....
- 10.....
- 11.....
- 12.....

QUESTION 15

Parmi les rubriques ci –dessous indiquées, veuillez attribuer :

- la note un (1) aux rubriques qui sont toujours correctement exécutées;
- la note deux (2) aux rubriques qui sont difficilement exécutées ;
- la note trois (3) aux rubriques qui ne sont pas exécutées

	Faciles et correctement exécutées	Difficiles à exécuter	Inexécutables	Non adapté aux SFD
Constitution de la réserve générale t de la réserve spéciale				
Obligation d’obtenir un agrément avant le démarrage de toute activité				
Obligation de mettre en place un contrôle interne au sein du SFD				
Obligation de nommer un commissariat aux comptes				
Obligation d’accepter le contrôle et la surveillance des autorités de tutelle				
Obligation du respect des dates de transmission mensuelles des données périodiques				
Le niveau obligatoire de provisionnement des créances constituant le PAR				
Obligation du respect des dates de transmission trimestrielle des données périodiques				
Application des taux de pondération aux différents postes d’actifs				

QUESTION 16

A partir des dix (10) rubriques du tableau ci-dessous indiqué ; veuillez cocher la colonne qui correspond à l'objectif

degré de difficultés Rubriques	Assurer l'équilibre financier des SFD (1)	Faciliter l'octroi du crédit aux clients (2)	Protéger les déposants des SFD (3)	Assurer la solvabilité des SFD (4)	Assurer la qualité de gestion de SFD (5)
Constitution de la réserve générale et de la réserve spéciale					
Obligation d'obtenir un agrément avant le démarrage de toute activité					
Obligation de mettre en place un contrôle interne au sein du SFD					
Obligation de nommer un commissariat aux comptes					
Obligation d'accepter le contrôle et la surveillance des autorités de tutelle					
Obligation du respect des dates de transmission mensuelles des données périodiques					
Le niveau obligatoire de provisionnement des créances constituant le PAR					
Obligation du respect des dates de transmission trimestrielle des données périodiques					
Application des taux de pondération aux différents postes d'actifs					

QUESTION 17

16 a / Veuillez donner la note un (1) dans la colonne N°1 aux normes prudentielles pour lesquelles les SFD, selon votre expérience vécue, n'éprouve aucunes difficultés pour le respect du délai ; les SFD sont toujours dans les délais imposés.

16 b / Veuillez donner la note deux (2) dans la colonne N°1 aux normes prudentielles pour lesquelles les SFD, selon votre expérience vécue, n'éprouve diverses difficultés pour le respect du délai ; les SFD sont toujours hors du délai imposé.

16 c / Veuillez donner la note trois (3) dans la colonne N°2 aux normes prudentielles pour lesquelles les SFD, selon votre expérience vécue, n'éprouve aucunes difficultés pour le respect du délai ; les SFD sont toujours dans les délais imposés.

16 d / Veuillez donner la note quatre (4) dans la colonne N°2 aux normes prudentielles pour lesquelles les SFD, selon votre expérience vécue, n'éprouve aucunes difficultés pour le respect du délai ; les SFD sont toujours dans les délais imposés.

Rubriques	Périodicité mensuelle	Périodicité trimestrielle	Note N°1 attribué	Note attribuée N° 2
Normes				
La limitation des risques auxquels est exposée l'Institution.(1)(M)	Mensuelle			
Couverture des emplois LMT par les ressources LMT(2)(T)		Trimestrielle		
La limitation des prêts aux dirigeants au personnel ainsi qu'aux personnes liées(3)(M)	Mensuelle	Trimestrielle		
La division des risques pris sur une seule signature (4)(M)	Mensuelle			
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC non Affiliées et autres SFD collectant des dépôts	Mensuelle			
La norme de liquidité des IMEC AFFILIEES (5 – 1) (M)	Mensuelle			
Le ratio de liquidité (1)(5)(M) des IMCEC SFD qui ne collectent pas de dépôts (5-2)(M)	Mensuelle			
La limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (6) (T)		Trimestrielle		
La norme de constitution de la réserve générale (7)(T)	Mensuelle			
Ratio de capitalisation (8) (M)	Mensuelle			
La limitation des prises de participation (9) (T)		Trimestrielle		
La Limitation des prises de participation (10)(T)		Trimestrielle		

QUESTION 18

Parmi les différentes sanctions ci-dessous indiquées, veuillez cocher la ou les sanctions que vous avez déjà appliquée (s) à un ou plusieurs SFD au titre de l'année 2012.

Veuillez donner les ou la raison pour la ou lesquelles la sanction a été appliquée.

N.B : si vous ne connaissez pas le nombre exact des banques sanctionnées, veuillez communiquer un chiffre approximatif selon vos connaissances du terrain, dans ce cas, veuillez encadrer ce chiffre approximatif

Nature de la sanction	Cochez la ligne de la sanction	Nombre de SFD sanctionnées en 2012	No3bre de SFD sanctionnées en 2012
Avertissement			
Blâme			
Suspension d'activités			
Sanctions pécuniaires			
Nomination administrateurs provisoires			
Sanctions pour récidive			

QUESTION 19

Parmi les différentes sanctions ci-dessous indiquées, veuillez cocher la ou les sanctions que vous avez déjà appliquée (s) à un ou plusieurs SFD au titre de l'année 2012.

Veuillez donner les ou la raison pour la ou lesquelles la sanction a été appliquée.

N.B : si vous ne connaissez pas le nombre exact des SFD sanctionnées, veuillez communiquer un chiffre approximatif selon vos connaissances du terrain, dans ce cas, veuillez encadrer ce chiffre approximatif

Nature de la sanction	Cochez la ligne de la sanction	Nombre de SFD sanctionnées en 2012	No3bre de SFD sanctionnées en 2012
Avertissement			
Blâme			
Suspension d'activités			
Sanctions pécuniaires			
Nomination administrateurs provisoires			
Sanctions pour récidive			

Annexe 24 : guide d'entretien

- 1- Pouvez –vous, classer selon votre expérience les quatre ratios les plus difficiles à appliquer ?
- 2- Pouvez –vous donner les raisons qui expliquent ces difficultés ?
- 3- Quelles sont les trois normes prudentielles applicables aux SFD que vous jugez faciles d'application ?
- 4- Pouvez –vous donner les raisons qui expliquent cette facilité d'application ?
- 5- Quelles sont les normes qui sont inadaptées selon vous aux exigences des activités des SFD ?
- 6- Quelles sont les normes qui ne sont jamais respectées par les SFD ? ou par votre Institution ?
- 7- Quelles sont les difficultés d'ordre matériel, humain, logistique, informatique et financier que votre structure rencontre dans l'application des normes qui lui sont imposées ?
- 8- Avez –vous déjà été sanctionnés par l'autorité de tutelle ?
 - Si oui, pour quelles raisons ?
 - Si oui, quelles sont les sanctions qui vous ont été appliquées ?
 - Si oui, en quelle année avez – vous été sanctionnés ?
- 10 - Quelles solutions envisagez – vous pour faire aux difficultés que vous rencontrez dans l'application des normes prudentielles ?
11. Pensez–vous que le plafond de deux milliards (2.000.000.000) Francs CFA prévu à l'article 44 de la loi 47 – 2008 du 03 pour les SFD est adapté à la situation actuelle que connaît l'évolution des SFD au Sénégal ?
- 12 – Si vous avez le pouvoir de supprimer des normes, quelles sont les normes que vous auriez supprimées ?

BIBLIOGRAPHIE

- 1 LHERIAU, Laurent (2009) Précis de réglementation de Microfinance
- 2 Michel, LELART (2006), Finance informelle
- 3 CGAP (2009 : 2), comprendre la réglementation en dix questions
- 4 Diakité Boukary, Sidiki (2008), les fondements théoriques de l'économie de la micro finance (tome II) Editions Menaibuc, Paris
- 5 NDIAYE Fodé (2009), Micro finance en Afrique de l'Ouest : Quelle visibilité ? Editions, L'Harmattan, Paris
- 6 SOULAMA Souleymane (2005), Micro finance, pauvreté et développement, Editions des Archives Contemporaines, Paris.
- 7 Mathieu, Michel (2005), L'exploitant et le risque de crédit, mieux le cerner pour mieux le maîtriser Editions d'Organisation, Paris
- 8 Hutin Hervé (2004), toute la finance, Editions d'Organisation, Paris
- 9 Camara Lucien (2006), La gestion des risques en micro finance, Editions Plantation, Abidjan
- 10 Jean – Luc, Siruguet, (2001 :187) Le contrôle comptable bancaire Tome II Pratique du contrôle comptable des opérations de banque classiques, Banque éditeur
- 11 Jean Luc Siruguet, (2007), Le contrôle comptable bancaire, un dispositif de maîtrise des risques Tome I principes, normes et techniques 2^{ème} édition
- 12 Arnaud de Servigny, Benoît Métayer, Ivan Zelenko, (2001 : 2) ,le risque du crédit, 3^{ème} Edition Edition DUNOD
- 13 Anne, Marie (1999) Risque et contrôle du risque Economica.
- 14 Thiébaud, Viel (2007), De la conformité à la performance REVUE BANQUE N° 687 de janvier 2007 Trend Consultants Risques opérationnels.
- 15 John, HULL, Christophe, Godlewski et Mxime Merli (1988), les accords de Bâle de 1988
- 16 Sylvie, Lépicié, Yann le Tallec, (2005 : 211), Les accords de Bâle II
- 17 Françoise, Bussac et Martine Quinault. (2001 : 79). Le bilan d'une banque ou comment comprendre les états financiers bancaires, Banque éditeur
- 18 Rapport, Comité de Bâle (septembre 2012 : 1) Banque des Règlements internationaux principes fondamentaux pour un contrôle efficace
- 19 Comité de Bâle II (Octobre 2010 : 1)
- 20 Référentiel Comptable Spécifique des SFD de l'UEMOA. (1^{ère} édition).
- 21 HELMLS, Brigit : (2006 : 54), la finance pour tous, Edition Saint Martin, Montréal (Québec)
- 21 OUSSEYNOU, Sow (2004 :200) Droit commenté
- 22 Jean, Siruguet (2001) Le contrôle comptable bancaire Pratique du contrôle comptable des opérations de banque classiques Tome II Banque éditeur)
- 23 FENU & DAES (2006) : Rapport des Nations Unies

- 24 LOUBIERE, Jacques Trigo, Devaney, Patricia Lee, Rhyne, Elisabeth (2004) ,Supervising and regulating Micro finance in the contexte of financial sector liberalization: Lesson from Bolivia, Colombia and Mexico, ACCION
- 25 NESIS G. Analytics (2004), A policy Lens to view financial Regulation, Rapport for Fin Mark Trust, Johannesburg
- 26 Servet, Jean Michel (2006), Banquiers aux pieds nus, Edition Odile Jacob, Paris
- 27 BOYE, Sébastien, HAJDENBERG, Jeremy et POUSAT, Christine (2009),le Guide de la micro finance ,EYROLLES Editions d'Organisation, Paris.
- CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE
- 28 La loi 47-2008 du 03 septembre 2008 portant règlementation des SFD
- 29 Instruction N°05 -06 -2010 : les modalités de contrôle et de sanctions des SFD
Instruction N°06 -06 -2010 : le Commissariat aux comptes des SFD et son fonctionnement
- 30 Instruction N°10 -08 -2010
 - la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;
 - la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables,
 - la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel ainsi qu'aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant règlementation ;
 - la limitation des risques pris sur une seule signature ;
 - Le coefficient de liquidité ;
 - la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit,
 - la réserve générale ;
 - la norme de capitalisation et à la norme des prises de participation
- 31 Instruction 017- 06 -2010 :Le contrôle interne des SFD
- 32 Instruction 018-12- 2010 : L'obligation pour les Systèmes Financiers Décentralisés de produire un rapport annuel.
- 33 Instruction 019-12-2010, Mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux
- 34 Instruction 020 – 08-2010 : La qualité du portefeuille des SFD
- 35 Instruction 05 -07- 2010 : Demande d'agrément préalable

WEB BOGRAGRAPHE

- 36 (Portail microfinance, Directives concertées pour la microfinance
http://www.lamicofinance.org/resource_règlementation/comprendreglement:3).